

Art. 13. — Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code du travail et du code de l'action sociale et des familles relatives aux missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'appliquent à Mayotte à compter du 1er janvier 2015.

Jusqu'au 31 décembre 2014, l'examen médical et la délivrance du certificat médical attestant de l'aptitude des étrangers au séjour en France mentionné au 4° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont assurés par un médecin conventionné à cet effet par le représentant de l'Etat à Mayotte. Le dépôt des demandes de regroupement familial est effectué auprès du représentant de l'Etat à Mayotte. Celui-ci délivre l'attestation prévue à l'article R. 421-8 du même code et assure les missions normalement dévolues à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les sections 2 à 4 du titre II du livre IV du même code.

Art. 14. — Sont abrogés :

1° L'article R. 216-1 du code de l'organisation judiciaire ;  
2° L'article R. 395 du code de procédure pénale ;  
3° Le 1° de l'article 7-8 du décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

4° Le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

5° Le 1° de l'article 11 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif aux fichiers des personnes recherchées ;

6° Le décret n° 2010-1435 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et des membres de leur famille à Mayotte.

## CHAPITRE II

Dispositions relatives à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie

Art. 15. — I. - L'article R. 762-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 6°, la référence à l'article R. 733-20 est remplacée par la référence à l'article R. 733-32 ;

2° Le 7° est ainsi rédigé :

"7° Au premier alinéa de l'article R. 733-39, les mots : 'au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations' sont remplacés par les mots : 'à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations' et au second alinéa de l'article R. 733-40, les mots : 'au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile' sont remplacés par les mots : 'à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna' ;".

II. - L'article R. 763-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 6°, la référence à l'article R. 733-20 est remplacée par la référence à l'article R. 733-32 ;

2° Le 7° est ainsi rédigé :

"7° Au premier alinéa de l'article R. 733-39, les mots : 'au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations' sont remplacés par les mots : 'au haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui dispose d'une semaine

pour produire ses observations' et au second alinéa de l'article R. 733-40, les mots : 'au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile' sont remplacés par les mots : 'au haut-commissaire de la République en Polynésie française' ;".

III. - L'article R. 764-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 6°, la référence à l'article R. 733-20 est remplacée par la référence à l'article R. 733-32 ;

2° Le 7° est ainsi rédigé :

"7° Au premier alinéa de l'article R. 733-39, les mots : 'au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations' sont remplacés par les mots : 'au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations' et au second alinéa de l'article R. 733-40, les mots : 'au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile' sont remplacés par les mots : 'au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie' ;".

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
Bernard CAZENEUVE.

*La ministre des outre-mer,*  
George PAU-LANGEVIN.

**DECRET n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples).**

*Publics concernés : puissance publique, opérateurs, professionnels et usagers des transports.*

*Objet : adoption des dispositions de la première partie de la partie réglementaire du code des transports.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : le présent décret a pour objet de codifier, à droit constant, les dispositions communes de la partie réglementaire du code des transports. Cette partie concerne les principes généraux régissant l'activité ainsi que les dispositions communes à au moins deux modes de transport.*

*Références : le décret et le code des transports (première partie réglementaire) peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-980 du 1er août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1er juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 25 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 8 avril 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 9 avril 2013 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 avril 2013 et la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 avril 2013 ;

Vu la saisine du président de la Polynésie française en date du 12 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics et section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions de l'annexe du présent décret constituent la première partie de la partie réglementaire relative aux dispositions communes du code des transports.

Les articles identifiés par un "R" correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un "D" correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 2.— Les dispositions de la première partie de la partie réglementaire du code des transports relevant d'un décret en Conseil d'Etat et d'un décret simple qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires, soit de règlements communautaires, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Art. 3.— Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 8 sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des transports.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret, à l'exception de ses articles 6 et 7, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Toutefois, les dispositions des textes mentionnés à l'article 8 intervenues dans une matière désormais de la compétence des autorités

d'une de ces collectivités d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

Art. 5.— Il est inséré avant le titre Ier du livre VI de la quatrième partie réglementaire du code des transports un article R. 4600-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 4600-1.— Sauf dispositions particulières du présent livre, le chapitre II du titre préliminaire du livre VIII de la première partie est applicable à la présente partie."

Art. 6.— L'article 1er du décret du 14 juin 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Les lignes ou section de lignes mentionnées au 2° de l'article R. 1241-61 du code des transports figurent sur la liste annexée au présent décret."

Art. 7.— L'article 1er du décret du 1er août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Les biens immobiliers mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 1241-61 du code des transports figurent respectivement au I et au II de la liste annexée au présent décret."

Art. 8.— Sont abrogés : 1° Dans le code de l'aviation civile : les articles R. 711-1, R. 711-2, R. 711-4, au premier alinéa de l'article R. 711-5, les mots: "des enquêteurs techniques et" ainsi que les deuxième et troisième alinéas du même article, l'article R. 711-6, l'article R. 711-7 à l'exception de la troisième phrase du premier alinéa, l'article R. 711-8, le troisième alinéa de l'article R. 711-9, l'article R. 711-10, les articles R. 731-1 et R. 731-2 ainsi que la première et la troisième phrases de l'article R. 731-3 ;

2° Dans le code des ports maritimes : l'article R. 155-1 ;

3° Dans le code du travail (ancien) : les articles R. 213-11, R. 261-7, D. 212-12, D. 212-17, D. 220-4 et D. 741-1 à D. 741-8 ;

4° Le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France à l'exception des alinéas 2, 3, 4 et 5 de son article 1er et des articles 2, 4, 6 *quater* et 12 ;

5° L'article 2 et les dispositions figurant aux II et III de l'annexe du décret du 14 juin 1969 susvisé ;

6° L'article 1er du décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977 relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses ;

7° Le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

8° Les articles 12 à 24 et 43 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

9° Le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

10° Le décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 relatif à la commission interministérielle du transport de matières dangereuses ;

11° Le décret n° 2002-470 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports ;

12° Le décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin ;

13° Le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ;

14° Le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) ;

15° Le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France ;

16° Le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

17° Le décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs ;

18° L'article 3 du décret du 1er août 2006 susvisé ;

19° Le décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ;

20° Le décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers ;

21° Le décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France ;

22° Les articles 11 à 13 du décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux ;

23° Le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année à l'exception du premier alinéa de son article 4 ;

24° Le décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

25° Le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

26° Le décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire ;

27° Le décret n° 2013-293 du 5 avril 2013 portant approbation du contrat type de commission de transport.

Art. 9.— La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat, chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Ségolène ROYAL.

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
Christiane TAUBIRA.

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
Michel SAPIN.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
Marisol TOURAINE.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi  
et du dialogue social,*  
François REBSAMEN.

*Le ministre de la défense,*  
Jean-Yves LE DRIAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Bernard CAZENEUVE.

*La ministre des outre-mer,*  
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat,  
chargé des transports, de la mer  
et de la pêche,*  
Frédéric CUVILLIER.

*Le secrétaire d'Etat,  
chargé du budget,*  
Christian ECKERT.

## ANNEXES

## ANNEXE I

## PREMIÈRE PARTIE

## DISPOSITIONS COMMUNES

LIVRE I<sup>er</sup>

## LE DROIT AU TRANSPORT

TITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Principes

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition réglementaire.

## CHAPITRE II

**L'accès des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite aux services de transport**

**Art. D. 1112-1.** – Constituent le matériel roulant mentionné à l'article L. 1112-3 :

1° Les véhicules routiers acquis à l'occasion de la création ou de l'extension de services publics de transports urbains ou non urbains de personnes, réguliers ou à la demande, ou du renouvellement du parc utilisé pour ces services, qu'il s'agisse d'autobus, d'autocars ou de tous autres véhicules automobiles ;

2° Les rames des systèmes de transport ferroviaire ou guidé au sens de l'article L. 2000-1 acquis en vue de leur mise en service en application des dispositions de l'article L. 1613-1 ou faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de cette même disposition.

**Art. D. 1112-2.** – Sans préjudice du respect du délai fixé par l'article L. 1112-1 pour la mise en accessibilité des services de transport public terrestre de personnes, les dispositions du présent chapitre ne concernent pas le matériel roulant défini par l'article D. 1112-1 ayant fait l'objet d'une commande ferme conclue antérieurement aux dates suivantes :

1° Le 12 mai 2007 pour les autobus et les autocars affectés à des services réguliers et ceux affectés à des services à la demande de transport routier de personnes définis aux articles 25 et 26 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et aux alinéas 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation du transport de voyageurs dans la région d'Ile-de-France en ce qui concerne le transport routier ;

2° Le 14 août 2008 pour les rames circulant sur le réseau ferré national compris dans le système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et conventionnel au sens de l'article 31 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

3° Le 24 juillet 2009 pour les rames circulant sur les systèmes de transport public guidé urbain, y compris celles qui circulent sur les réseaux souterrains mais à l'exclusion des tram-trains.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au matériel roulant mentionné au 2° de l'article D. 1112-1 affecté au transport ferroviaire régional ayant fait l'objet d'une commande conclue avant le 10 février 2006, et d'une tranche conditionnelle, dont la décision d'exécution a été prise au plus tard le 14 août 2009.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux rames des systèmes de transport ferroviaire mentionnées au 2° de l'article D. 1112-1 faisant l'objet d'une modification substantielle, lorsque le marché principal les concernant a été conclu au plus tard le 14 août 2009 ni aux rames des systèmes de transport guidé mentionnées au 2° de l'article D. 1112-1 faisant l'objet d'une modification substantielle, lorsque le marché principal les concernant a été conclu au plus tard le 24 juillet 2010.

**Art. D. 1112-3.** – Le matériel roulant défini par l'article D. 1112-1 doit être accessible aux personnes en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et aux personnes à mobilité réduite mentionnées au point 2.21 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE, dans des conditions d'accès égales à celles des autres catégories d'usagers, avec la plus grande autonomie possible et sans danger.

**Art. D. 1112-4.** – La conception et les équipements du matériel roulant doivent permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite :

- 1° De monter et descendre des véhicules routiers et des rames et de s'installer à bord ;
- 2° De bénéficier de tous les services offerts à l'intérieur du véhicule ou de la rame, sauf cas d'impossibilité technique avérée qui donnent lieu à des mesures de substitution ;
- 3° De se localiser, de s'orienter et de bénéficier en toute circonstance de l'information nécessaire à l'accomplissement du transport.

**Art. D. 1112-5.** - Les dispositions et aménagements propres à assurer l'accessibilité du matériel roulant doivent satisfaire aux obligations suivantes :

1° S'il subsiste entre le véhicule ou la rame et le trottoir ou le quai des lacunes horizontales ou verticales non franchissables, elles sont comblées grâce à l'ajout d'équipements ou de dispositifs adéquats, à quai ou embarqués ;

2° Au moins une porte par véhicule ou par rame permet le passage d'un fauteuil roulant ;

3° Les véhicules et les rames contiennent au moins un emplacement destiné aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant et des sièges réservés aux passagers à mobilité réduite, à proximité des accès. L'identification de ces emplacements et sièges est clairement affichée ;

4° Toute information délivrée à bord ou nécessaire au bon déroulement du transport est diffusée sous forme sonore et visuelle et adaptée aux capacités de perception et de compréhension des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

**Art. D. 1112-6.** - Est accessible aux personnes mentionnées à l'article D. 1112-3 le matériel roulant qui, selon les catégories de matériel définies par l'article D. 1112-1, a fait l'objet soit d'une réception au titre des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de la route, soit d'une autorisation de mise en exploitation commerciale délivrée en application des articles L. 1613-1, L. 1613-2 et L. 1613-4.

Le cas échéant, le matériel roulant mentionné au 1° de l'article D. 1112-1 et réceptionné dans les conditions prévues par les dispositions susmentionnées du code de la route doit être doté des équipements et dispositifs définis par les arrêtés mentionnés à l'article D. 1112-7.

**Art. D. 1112-7.** - Des arrêtés pris par le ministre chargé des transports et les ministres intéressés précisent, pour chaque catégorie de matériel roulant mentionnée à l'article D. 1112-1, les dispositions à respecter et les équipements spécifiques à mettre en place pour assurer l'accessibilité dudit matériel roulant. Ces arrêtés peuvent prévoir des dispositions adaptées à l'ancienneté de leur conception pour les matériels roulants mentionnés au 2° de l'article D. 1112-1 faisant l'objet d'une modification substantielle.

### CHAPITRE III

#### L'accès des personnes défavorisées aux transports

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition réglementaire.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions relatives au droit à l'information des passagers du transport aérien

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition réglementaire.

## TITRE II

### LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

#### CHAPITRE UNIQUE

**Art. D. 1121-1.** - Les dispositions relatives à la continuité territoriale, mentionnée à l'article L. 1121-2, entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain figurent au chapitre III du titre préliminaire du livre VIII.

LIVRE II  
**LES PRINCIPES DIRECTEURS  
 DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS**  
 TITRE I<sup>er</sup>  
**LA COORDINATION DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions générales**

Section 1

**Accès aux informations relatives au trafic ferroviaire et aux données économiques  
 nécessaires à la conduite d'études et de recherches**

**Art. R. 1211-1.** – En application du premier alinéa de l'article L. 1211-5, l'Etat et les autres autorités publiques mentionnées à l'article L. 1211-4 ont accès sur leur demande aux informations relatives au trafic ferroviaire et aux données économiques nécessaires à la conduite d'études et de recherches de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système des transports auprès des entreprises ferroviaires opérant sur les infrastructures mentionnées aux articles L. 2122-1, L. 2111-6, L. 2112-1 et L. 2112-4 ainsi qu'auprès des gestionnaires de ces infrastructures. Ces informations et données sont rendues accessibles par voie électronique.

**Art. R. 1211-2.** – Les informations et données mentionnées à l'article R. 1211-1, détenues par les entreprises ferroviaires, sont, au moins :

1° Les quantités de marchandises et le nombre de voyageurs transportés ainsi que les mêmes grandeurs multipliées par la distance parcourue ;

2° Le nombre de trains en circulation et la distance parcourue ;

3° Le nombre de places offertes à la vente et la capacité des trains en circulation.

Ces informations sont réparties, selon les cas, par origine, destination, type de transport, type de marchandise, type de marchandise dangereuse, conditionnement, type de constitution des rames, catégorie de train de voyageurs.

**Art. R. 1211-3.** – Les informations et données mentionnées à l'article R. 1211-1, détenues par les gestionnaires d'infrastructures, sont, au moins :

1° La consistance du réseau ferroviaire ;

2° Les recettes tarifaires.

Ces informations sont établies par segment de réseau.

**Art. R. 1211-4.** – Les informations et données mentionnées à l'article R. 1211-2 sont établies de la manière suivante :

1° Pour le transport de marchandises :

a) Pour les transports nationaux, à partir de la lettre de voiture ou de wagon ;

b) Pour les transports internationaux, à partir de la lettre de voiture internationale (LVI) prévue à l'appendice B de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 juin 1999 ;

2° Pour le transport de voyageurs, à partir des ventes de billets, des réservations de place, du système de tarification en temps réel, de comptages ou de toute autre méthode, de manière à refléter le nombre effectif de passagers transportés pendant les périodes considérées.

**Art. R. 1211-5.** – Les informations et données mentionnées à l'article R. 1211-3 sont établies par le gestionnaire d'infrastructure à partir des documents de référence du réseau ou de tout autre élément qu'il détient.

**Art. R. 1211-6.** – Les informations et données mentionnées aux articles R. 1211-2 et R. 1211-3 portent sur des périodes mensuelles ou annuelles et sont arrêtées :

1° Pour les informations et données de périodicité mensuelle, au plus tard deux mois après la fin du trimestre civil auquel elles se réfèrent ;

2° Pour les informations et données de périodicité annuelle, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

**Art. R. 1211-7.** – L'Etat et les autres autorités publiques mentionnées à l'article L. 1211-4 ont également accès aux éléments méthodologiques utilisés par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire d'infrastructure pour établir les informations et données mentionnées à l'article R. 1211-1. Ces éléments sont rédigés en langue française.

**Art. R. 1211-8.** – Un arrêté du ministre chargé des transports fixe la liste et les caractéristiques des informations et données mentionnées aux articles R. 1211-2 et R. 1211-3, selon la périodicité prévue à l'article R. 1211-6, et précise les modalités selon lesquelles elles sont rendues accessibles, notamment par voie électronique.

**Art. R. 1211-9.** – L'Etat et les autres personnes publiques mentionnées à l'article L. 1211-4 peuvent échanger les informations et données auxquelles ils ont eu accès sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1211-5.

Les modalités de transmission des informations détenues au titre du second alinéa de l'article L. 1211-5 sont définies à la section 2 du présent chapitre.

**Art. R. 1211-10.** – Le ministre chargé des transports établit une synthèse consolidant les informations et données de l'ensemble des entreprises ferroviaires et des gestionnaires d'infrastructures auxquelles il a eu accès selon des modalités qu'il définit par arrêté.

Cette synthèse est rendue publique sous réserve de ne pas porter atteinte au secret des affaires.

## Section 2

### Accès aux informations et données dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret des affaires

**Art. R. 1211-11.** – Pour l'application du second alinéa de l'article L. 1211-5, il est institué auprès du ministre chargé des transports un comité d'instruction pour la diffusion des informations ferroviaires chargé de rendre un avis, à la demande du ministre, sur les conditions dans lesquelles il exerce les attributions prévues au titre de cette procédure.

Le ministre chargé des transports peut également recueillir l'avis du comité d'instruction pour la diffusion des informations ferroviaires sur toute question touchant à l'application de l'article L. 1211-5.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

**Art. R. 1211-12.** – Dans le cas où il entend demander, en application du second alinéa de l'article L. 1211-5, au ministre des transports d'assurer la diffusion aux personnes publiques mentionnées à cet article d'informations susceptibles de porter atteinte au secret des affaires, le détenteur des informations saisit, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'accès, le ministre chargé des transports, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une demande motivée d'application du second alinéa de l'article L. 1211-5. Il joint la demande d'accès qu'il a reçue de l'Etat ou d'une autre autorité publique mentionnée à l'article L. 1211-4, ainsi que les informations et données concernées sous double enveloppe portant la mention « Informations à caractère secret ».

**Art. R. 1211-13.** – Le ministre chargé des transports accuse réception de la demande mentionnée à l'article R. 1211-12 dans les sept jours suivant sa réception.

Lorsqu'il décide de solliciter l'avis du comité d'instruction pour la diffusion des informations ferroviaires, le ministre chargé des transports y procède dans le même délai.

**Art. R. 1211-14.** – Dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, le service désigné par le ministre chargé des transports diffuse par courrier recommandé avec avis de réception les informations à l'auteur de la demande d'accès à l'information, sous double enveloppe portant la mention « Informations à caractère secret ».

**Art. R. 1211-15.** – La diffusion prévue à l'article R. 1211-14 est assortie, le cas échéant, de précisions concernant :

1° Les conditions et les modalités particulières de diffusion des informations de nature à assurer le respect du secret des affaires ;

2° La nature des informations pouvant être rendues publiques.

Ces précisions sont communiquées, pour information, au détenteur des informations.

## CHAPITRE II

### Les orientations de l'Etat

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## CHAPITRE III

### Les schémas régionaux des infrastructures et des transports

**Art. R. 1213-1.** – Le schéma régional des infrastructures et des transports mentionné à l'article L. 1213-1 assure la cohérence sur le plan régional et interrégional des services ferroviaires régionaux de voyageurs et des services ferroviaires offerts sur les itinéraires à grande circulation et la cohérence de leurs fonctionnalités dans une approche multimodale. En ce qui concerne les infrastructures routières, il définit les priorités d'action à moyen et à long terme sur son territoire.

**Art. R. 1213-2.** – Les objectifs déterminés en application du deuxième alinéa de l'article L. 1213-3 visent notamment à assurer la cohérence à long terme entre et à l'intérieur des réseaux définis pour les différents modes de transport et à fixer les priorités en matière d'exploitation, de modernisation, d'adaptation et d'extension de ces réseaux.

**Art. R. 1213-3.** – Pour atteindre l'objectif prioritaire défini à l'article L. 1213-3, les schémas régionaux des infrastructures et des transports :

1° Évaluent les évolutions prévisibles de la demande de transport ainsi que celles des besoins liés à la mise en œuvre du droit au transport tel que défini à l'article L. 1111-2 et définissent les moyens permettant d'y répondre dans des conditions économiques, sociales et environnementales propres à contribuer au développement durable du territoire et notamment à la lutte contre l'effet de serre ;

2° Comprennent notamment une analyse globale des effets des différents modes de transport et, à l'intérieur de chaque mode de transport, des effets des différents équipements, matériels et mesures d'exploitation utilisés sur l'environnement, la sécurité et la santé ;

3° Récapitulent les principales actions à mettre en œuvre dans les différents modes de transport pour permettre une meilleure utilisation des réseaux existants, l'amélioration de leurs connexions et de la qualité du matériel et la création d'infrastructures nouvelles. Ils prennent en compte les orientations de l'Union européenne en matière de réseaux de transports.

## CHAPITRE IV

### Les plans de déplacements urbains

#### Section 1

##### Dispositions communes

**Art. R. 1214-1.** – Le plan de déplacements urbains mentionné à l'article L. 1214-1 est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient.

Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

**Art. R. 1214-2.** – Le plan de déplacements urbains comporte le calendrier des décisions et réalisations des mesures prévues au 2° de l'article L. 1214-2.

**Art. R. 1214-3.** – Pour effectuer le suivi des accidents prévu par le 3° de l'article L. 1214-2, il est mis en place un observatoire des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste.

#### Section 2

##### Régime applicable hors de la région Ile-de-France

**Art. R. 1214-4.** – Le délai dont disposent les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 1214-15 pour donner leur avis sur le projet de plan de déplacements urbains est de trois mois à compter de la transmission du projet. L'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable.

**Art. R. 1214-5.** – La délibération de l'autorité organisatrice des transports prévue à l'article L. 1214-17 est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan par le préfet.

**Art. D. 1214-6.** – Le délai mentionné à l'article L. 1214-22 est de trois ans à compter de la modification du périmètre de transports urbains.

#### Section 3

##### Régime applicable à la région Ile-de-France

**Art. R. 1214-7.** – Dans les deux mois suivant la transmission du rapport d'enquête publique relatif au projet de plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France prévu par l'article L. 1214-9, le préfet de la région Ile-de-France et le préfet de police sont consultés par le président du conseil régional sur le projet. En l'absence de réponse dans un délai de trois mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

**Art. R. 1214-8.** – Le délai dans lequel les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 1214-25 doivent être saisies du projet de plan de déplacements urbains est de trois mois. L'avis qui n'est pas donné à l'issue d'un délai de six mois après transmission du projet est réputé émis.

**Art. R. 1214-9.** – Le délai prévu aux articles L. 1214-27 et L. 1214-28 à l'issue duquel l'approbation ou la révision du plan de déplacements urbains est arrêtée par décret en Conseil d'Etat est de six mois.

**Art. R. 1214-10.** – Le délai à l'issue duquel les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 1214-32 doivent être saisies du projet de plan local de déplacements est de trois mois. L'avis qui n'a pas été donné dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet est réputé favorable.

**Art. R. 1214-11.** – Le délai prévu à l'article L. 1214-34 est de six mois.

## TITRE II

L'ORGANISATION DES SERVICES  
DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNESCHAPITRE I<sup>er</sup>

## Principes généraux

## Section 1

## Organisation générale des régies de transport

**Art. R. 1221-1.** - Les régies mentionnées à l'article L. 1221-3 sont soit des établissements publics à caractère industriel et commercial, soit des régies dotées de la seule autonomie financière.

## Section 2

Régies constituées en établissement public  
à caractère industriel et commercial

**Art. R. 1221-2.** - La régie est administrée par un conseil d'administration qui élit en son sein son président. Le conseil d'administration est composé d'au moins neuf membres. Il comprend des représentants du personnel sans que le nombre de ces derniers puisse excéder le tiers des membres du conseil.

Les administrateurs sont désignés par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice. La durée de leur mandat est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

**Art. R. 1221-3.** - Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il est responsable de son activité devant le conseil d'administration. Il assiste aux séances de cette assemblée. Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet de budget et en assure l'exécution.

**Art. R. 1221-4.** - L'agent comptable est soit un comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice, soit un agent comptable spécial nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il est placé sous l'autorité administrative du directeur.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures. Il est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet, après avis du directeur départemental des finances publiques et du conseil d'administration de la régie, sur la base d'un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le directeur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme dans les conditions fixées par les articles L. 1617-2 et L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales.

**Art. R. 1221-5.** - Le règlement intérieur détermine les modalités juridiques et financières de fonctionnement de la régie. Le cahier des charges fixe les obligations de la régie à l'égard des usagers et des tiers. Les règles budgétaires applicables aux régies sont celles qui sont établies pour les collectivités territoriales.

**Art. R. 1221-6.** - La comptabilité est tenue conformément au plan comptable applicable en la matière arrêté par instruction conjointe du ministre chargé des finances, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des collectivités territoriales et soumise aux règles de la comptabilité publique.

## Section 3

## Régies dotées de la seule autonomie financière

**Art. R. 1221-7.** - Le directeur est désigné par l'exécutif de l'autorité organisatrice. Il agit dans le cadre des délégations reçues de l'autorité organisatrice.

**Art. R. 1221-8.** - L'agent comptable est le comptable de la collectivité territoriale concernée.

**Art. R. 1221-9.** - Les recettes et les dépenses de la régie font l'objet d'un budget annexe à celui de l'autorité organisatrice.

## CHAPITRE II

La continuité du service  
en cas de perturbation prévisible du trafic

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

TITRE III  
L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES  
DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

CHAPITRE UNIQUE

Principes

Section 1

Le périmètre de transport urbain

**Art. R. 1231-1.** – Après délibération de l'organe compétent, le maire ou le président de l'établissement public, organisateur du transport public de personnes, demande au préfet de prendre un arrêté constatant la création du périmètre de transport urbain. Cet arrêté doit être pris dans un délai d'un mois.

Quand la création d'un périmètre de transports urbains affecte le plan départemental des transports, le préfet demande l'avis du conseil général et en informe la collectivité demanderesse. L'avis du conseil général doit être donné dans un délai maximum de trois mois. Dans le délai d'un mois suivant la formulation de cet avis, ou à l'expiration du délai de trois mois, le préfet prend un arrêté constatant la création du périmètre de transports urbains.

**Art. R. 1231-2.** – Lorsque plusieurs communes adjacentes ont décidé d'organiser en commun un service de transport public de personnes, les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées relatives à la création d'un périmètre de transports urbains sont transmises au préfet par les maires. Le préfet demande l'avis du conseil général et en informe les collectivités demanderesses.

Cet avis doit intervenir dans un délai maximum de trois mois.

Dans le délai d'un mois suivant la formulation de cet avis ou à l'expiration du délai de trois mois, le préfet prend un arrêté fixant la création et la délimitation du périmètre de transports urbains.

**Art. R. 1231-3.** – Lorsque la création d'un périmètre de transports urbains porte sur plusieurs départements, l'arrêté prévu par les articles R. 1231-1 et R. 1231-2 est pris conjointement par les préfets de ces départements. L'avis des conseils généraux est, dans ce cas, requis dans les conditions fixées par ces mêmes articles.

**Art. R. 1231-4.** – Un comité des partenaires du transport public peut être créé auprès de chaque autorité compétente pour l'organisation des transports publics mentionnée à l'article L. 1231-8.

Ce comité est consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport, le service d'information multimodale à l'intention des usagers proposés par cette autorité.

Il comprend notamment des représentants :

- 1° Des organisations syndicales locales des transports collectifs ;
- 2° Des associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Section 2

Tarifs des transports urbains

**Art. R. 1231-5.** – Les tarifs des transports urbains sont fixés ou homologués par l'autorité compétente conformément à la procédure définie par la convention passée entre celle-ci et l'entreprise exécutant le service de transport.

**Art. R. 1231-6.** – En l'absence de toute convention ou lorsque celle-ci n'a pas défini le mode de fixation des tarifs ou lorsqu'il n'est pas prévu de participation de l'autorité compétente au financement du service, l'entreprise est tenue, sauf stipulation contraire dans la convention, de communiquer à l'autorité compétente, pour homologation, les tarifs qu'elle envisage d'appliquer.

Si, dans un délai de vingt jours à compter de leur communication, l'autorité compétente n'a pas fait connaître son opposition, les tarifs ou modifications de tarifs sont réputés homologués.

Le président du conseil général, le maire ou le président de l'assemblée délibérante de l'établissement public peut, le cas échéant, sous réserve d'en informer l'entreprise, prolonger d'un mois le délai mentionné au deuxième alinéa afin de permettre la réunion du conseil général, du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante.

Section 3

Dispositions propres  
à certains syndicats mixtes de transport

**Art. R. 1231-7.** – Un comité des partenaires du transport public peut être créé auprès de chaque syndicat mixte de transport institué par l'article L. 1231-10.

Ce comité est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par le syndicat mixte. Son avis peut être requis par le syndicat mixte sur tout autre domaine relevant de la compétence de ce dernier.

Il comprend notamment des représentants :

- 1° Des organisations syndicales locales des transports collectifs ;
- 2° Des associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

#### TITRE IV

### L'ORGANISATION PROPRE À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### L'organisation propre à la région Ile-de-France

##### Section 1

#### Le Syndicat des transports d'Ile-de-France

##### Sous-section 1

#### Organisation du Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Art. R. 1241-1.** – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France est un établissement public à caractère administratif.

L'avis de la région et des départements d'Ile-de-France sur le projet de statut de l'établissement mentionné à l'article L. 1241-13 est réputé donné à défaut de délibération du conseil général ou du conseil régional dans les deux mois de sa saisine.

**Art. R. 1241-2.** – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France est administré par un conseil de vingt-neuf membres, comprenant :

- 1° Quinze représentants élus parmi ses membres par le conseil régional d'Ile-de-France ;
- 2° Cinq représentants élus parmi ses membres par le conseil de Paris ;
- 3° Sept représentants, à raison d'un par département, élus parmi leurs membres respectivement par les conseils généraux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;
- 4° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France, désigné par la chambre ;
- 5° Un représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France élu en son sein par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France au scrutin majoritaire à deux tours selon les modalités fixées par les articles R. 1241-3 et R. 1241-4.

Le comité des partenaires du transport public prévu par l'article D. 1241-67 désigne un de ses membres pour participer à titre consultatif au conseil du syndicat.

**Art. R. 1241-3.** – L'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale est organisée par le préfet de la région Ile-de-France qui arrête la liste des électeurs.

L'élection a lieu par correspondance. Les frais d'organisation sont à la charge du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture de région selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Les candidatures sont déposées à la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, à une date fixée, après avis du directeur général de l'établissement, par arrêté du préfet de la région Ile-de-France. Celui-ci publie la liste des candidats.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure porte la mention : « Election du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France », l'indication du nom de l'intéressé et de sa qualité et sa signature.

Les votes sont recensés par le préfet de la région Ile-de-France ou son représentant.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés par le préfet de la région Ile-de-France. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

**Art. R. 1241-4.** – En cas de renouvellement général des conseils municipaux, le représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France est élu dans les quatre mois suivant le renouvellement général.

Le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France élit en son sein, en même temps que le représentant des présidents, un suppléant appelé à remplacer ce dernier lorsque, pour quelque cause que ce soit, son siège de membre du conseil devient vacant.

**Art. R. 1241-5.** – Le mandat des membres du conseil est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les membres qui cessent de faire partie du conseil par décès, par démission ou pour toute autre cause sont remplacés dans les formes prescrites pour leur élection ou leur désignation. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions en raison desquelles ils avaient été élus ou désignés.

Tout membre du conseil peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de le représenter à une séance du conseil.

Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat reçu en application du quatrième alinéa.

**Art. R. 1241-6.** – Les membres du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises exploitant des réseaux de transport de personnes en Ile-de-France ou dans les entreprises traitant avec lesdites entreprises pour des marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que dans les établissements publics gestionnaires d'infrastructures de transport. Ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à ces entreprises ou établissements.

**Art. R. 1241-7.** – Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France est présidé par le président du conseil régional d'Ile-de-France ou par un élu du conseil régional désigné par le président du conseil régional parmi les membres du conseil du syndicat.

Quatre vice-présidents sont élus par le conseil parmi ses membres :

- 1° Un vice-président parmi les représentants du conseil régional d'Ile-de-France ;
- 2° Un vice-président parmi les représentants du conseil de Paris ;
- 3° Un vice-président parmi les représentants des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- 4° Un vice-président parmi les représentants des conseils généraux de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par le vice-président élu parmi les représentants de la région.

**Art. R. 1241-8.** – Le bureau est constitué du président, des quatre vice-présidents, des présidents des commissions techniques mentionnées au troisième alinéa, du représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France et du représentant du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France.

Le bureau se réunit à la demande du président et au moins une fois avant chaque séance du conseil. Il se réunit également si un tiers de ses membres le demande.

Les affaires relevant de la compétence du conseil peuvent, préalablement à la délibération du conseil, être soumises par le bureau à l'avis de commissions techniques composées de membres du conseil désignés par le conseil en son sein. Chaque commission technique est présidée par un membre élu en son sein par le conseil.

Les membres du conseil désignés pour siéger dans ces commissions peuvent s'y faire représenter par un suppléant qu'ils désignent.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du bureau et des commissions sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

**Art. R. 1241-9.** – Le conseil règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il adopte dans les trois mois suivant sa première installation un règlement intérieur.

Le conseil du syndicat peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général.

Toutefois, ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du conseil :

- 1° Les décisions relatives au vote du budget et à l'approbation du compte financier ;
- 2° Les décisions relatives à la modification de la répartition des contributions entre les collectivités territoriales membres du syndicat ;
- 3° L'approbation du tableau des effectifs et ses modifications ;
- 4° L'approbation des conventions passées avec les transporteurs en application des articles R. 1241-22 à R. 1241-24 ;
- 5° L'approbation des décisions de délégation prévues par le premier alinéa de l'article L. 1241-3 ;
- 6° La définition de la politique tarifaire et l'approbation de ses principales orientations ;
- 7° La définition des catégories d'opérations qui font l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet ;
- 8° La définition du contenu type des dossiers de schéma de principe et d'avant-projet ;
- 9° L'approbation des schémas de principe et des avant-projets d'infrastructures nouvelles et d'extension de lignes existantes ;
- 10° La décision d'élaboration et de révision du plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France ;

11° La désignation, s'il y a lieu, des maîtres d'ouvrage des projets d'investissement ;

12° L'approbation des dossiers destinés à la concertation préalable prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, à la Commission nationale du débat public et à l'enquête publique des aménagements, ouvrages ou travaux ;

13° L'approbation des contrats, emprunts, marchés, conventions et mandats d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;

14° L'approbation des décisions de classement ou de déclassement des biens de son domaine public au-dessus d'un seuil qu'il fixe ;

15° L'approbation des décisions de transfert de gestion, d'acquisition et d'aliénation de tous biens immobiliers ou de prise ou de cession de bail au-dessus d'un seuil qu'il fixe ;

16° L'approbation des transactions d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;

17° La fixation des taux du versement prévu par les articles L. 2531-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

18° L'attribution de subventions à des projets d'investissement ou d'acquisition de matériels roulants dont le montant dépasse un seuil qu'il fixe ;

19° La fixation du siège du syndicat.

Le conseil peut déléguer aux commissions prévues par l'article R. 1241-8 certaines décisions relatives à l'attribution de subventions à des projets d'investissement dont le montant ne dépasse pas un seuil qu'il fixe. Les commissions ne peuvent prendre de décisions qu'à l'unanimité de leurs membres présents.

**Art. R. 1241-10.** – Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige, et au moins six fois par an. Sa convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil.

Le président du conseil du syndicat arrête l'ordre du jour des séances du conseil, après avis du bureau, et dirige les débats.

L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres du conseil, dix jours au moins avant une séance. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil ou, en cas d'urgence, par le président.

**Art. R. 1241-11.** – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1241-10, les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres participent à la séance ou y sont représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, sans condition de quorum, à la séance suivante, à la majorité absolue, ou à la majorité qualifiée lorsqu'elle est requise, des membres présents ou représentés.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux dont le texte est arrêté par le président de séance et soumis à l'approbation du conseil.

Le conseil peut entendre toute personne dont l'audition est jugée utile par le président.

Les séances du conseil ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président du conseil.

**Art. R. 1241-12.** – Le directeur général est nommé par le président du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France après avis du conseil. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil ainsi qu'aux réunions des commissions et du bureau.

Le directeur général prépare et exécute les décisions du conseil du syndicat. Il assure la direction de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il recrute, nomme et révoque le personnel, à l'exception de l'agent comptable. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il exerce les fonctions d'ordonnateur de l'établissement public. Il est la personne responsable des marchés de l'établissement. Il peut conclure des transactions au nom de l'établissement, dans les limites prévues par le 16° de l'article R. 1241-9.

Sur délégation du conseil du syndicat et dans les limites fixées par celui-ci, le directeur général peut prendre toute décision relative à la réalisation et à la gestion des emprunts.

Sur délégation du conseil du syndicat, le directeur général peut prendre certaines décisions relatives à l'inscription au plan régional de transport ou aux modifications ou suppressions d'inscription en l'absence d'opposition sur la décision à prendre d'un ou plusieurs membres de la commission mentionnée à l'article R. 1241-16. Il peut, même en cas d'accord unanime des membres de cette commission, décider le renvoi de l'affaire devant le conseil pour y être statué.

Il rend compte au conseil des décisions qu'il a prises par délégation de ce dernier et notamment des transactions qu'il a passées. Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents du syndicat ou à un ou plusieurs des agents des services de l'Etat mis à disposition de l'établissement.

**Art. R. 1241-13.** – L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il a la qualité de comptable public.

Le régime indemnitaire de l'agent comptable est celui prévu pour les agents de l'Etat par le décret n° 73-899 du 10 mai 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux. Les règles de cautionnement de l'agent comptable sont celles fixées par le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des agents comptables publics.

**Art. R. 1241-14.** – Les agents recrutés par le syndicat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 sont soumis aux dispositions applicables aux agents des syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### Sous-section 2

##### Attributions et délégations d'attributions du Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Art. R. 1241-15.** – Le syndicat exerce les missions qui lui sont confiées par les dispositions des articles L. 1241-1 à L. 1241-4 selon les modalités précisées par la présente sous-section.

Les services mentionnés par les articles L. 1241-1, L. 1241-2 et L. 1241-3 comprennent :

1° Les services réguliers, qui sont des services offerts à la place dont les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance ;

2° Les services publics à la demande de transport routier de personnes définis à l'article 26 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

3° Les transports scolaires définis à l'article R. 213-3 du code de l'éducation et au quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.

Les services publics réguliers et les services publics à la demande de transport routier de personnes peuvent être organisés en faveur de catégories particulières d'usagers.

**Art. R. 1241-16.** – Le syndicat élabore et tient à jour un plan régional de transport, préparé par une commission technique constituée dans les conditions prévues à l'article R. 1241-8, qui définit les services de transports publics de personnes réguliers et à la demande, les services de transport scolaire et les services de transport public fluvial régulier de personnes qu'il organise en application des articles L. 1241-1 et L. 1241-2.

Le syndicat inscrit chacun de ces services au plan régional de transport en précisant sa consistance. Les décisions de modification ou de suppression des services inscrits au plan suivent le même régime. Le syndicat peut déléguer l'inscription au plan régional de transport aux autorités mentionnées à l'article R. 1241-38. Celles-ci mettent à jour le plan régional de transport conformément aux dispositions de l'article R. 1241-39.

Le syndicat s'assure de la cohérence et veille à la coordination de l'ensemble des services inscrits au plan régional de transport.

**Art. R. 1241-17.** – Les services organisés par le syndicat ou les autorités organisatrices de proximité ne peuvent être exploités s'ils ne sont pas inscrits au plan régional de transport.

Pour les services routiers créés avant le 3 décembre 2009, les entreprises inscrites au plan de transport à cette date y demeurent répertoriées comme en étant titulaires jusqu'aux échéances fixées en application de l'article L. 1241-6. Il ne peut être mis fin prématurément au bénéfice de cette inscription que dans les cas suivants :

1° Renonciation de l'entreprise ;

2° Suppression du service ;

3° Radiation de l'entreprise du registre prévu à l'article L. 1421-1.

**Art. R. 1241-18.** – Sans préjudice des dispositions de l'article R. 1241-19, les projets de modification du plan qui les concernent sont transmis aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités mentionnés à l'article L. 1241-3 qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leur avis. A réception de l'ensemble des avis ou à l'expiration du délai susmentionné, le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis recueillis, est adopté par l'autorité compétente.

Par dérogation à la disposition précédente, les modifications mineures, dûment motivées, font l'objet d'une simple information des collectivités territoriales et des groupements de collectivités concernés.

**Art. R. 1241-19.** – Lorsqu'un service régulier ou à la demande de transport routier est situé pour la plus grande partie de son parcours en Ile-de-France, et avec l'accord préalable des autorités organisatrices intéressées par la partie du service extérieure à la région, le syndicat peut inscrire l'ensemble du service au plan régional de transport.

**Art. R. 1241-20.** – La création ou la modification, par des autorités organisatrices situées hors de l'Ile-de-France, de dessertes locales situées dans le périmètre de cette région et relevant de services de transports routiers réguliers ou à la demande est soumise à l'accord préalable du syndicat.

**Art. R. 1241-21.** - Le Syndicat des transports d'Ile-de-France conclut avec les transporteurs des conventions conformément aux dispositions des articles R. 1241-22, R. 1241-23, R. 1241-24, R. 1241-26 et 6 *quater* du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France. Ces conventions peuvent prévoir l'octroi, sur les fonds du Syndicat des transports d'Ile-de-France, pour certaines relations nommément désignées et pour une durée limitée, de financements aux entreprises exploitantes.

**Art. R. 1241-22.** - Une convention pluriannuelle passée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie autonome des transports parisiens précise la consistance et la qualité du service attendu de la régie ainsi que les conditions d'exploitation de ses réseaux. Elle précise, en outre, les modalités de détermination du financement apporté par le Syndicat des transports d'Ile-de-France à la régie, en tenant compte notamment des obligations tarifaires résultant de l'application des dispositions des articles R. 1241-27 et R. 1241-28 ainsi que de la réalisation des objectifs de qualité du service assignés.

La régie transmet au Syndicat des transports d'Ile-de-France ses états prévisionnels de recettes et de dépenses et ses comptes d'exploitation.

**Art. R. 1241-23.** - Une convention pluriannuelle passée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Société nationale des chemins de fer français précise la consistance et la qualité du service attendu de la société nationale ainsi que les conditions d'exploitation de ses réseaux, au titre de ses activités de transport de voyageurs en Ile-de-France. Elle précise, en outre, les modalités de détermination du financement apporté par le Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Société nationale des chemins de fer français, en tenant compte notamment des obligations tarifaires résultant de l'application des dispositions des articles R. 1241-27 et R. 1241-28 ainsi que de la réalisation des objectifs de qualité du service assignés.

La Société nationale des chemins de fer français établit un compte spécifique à ses activités de transport de voyageurs en Ile-de-France. Elle transmet au Syndicat des transports d'Ile-de-France les états prévisionnels de dépenses et de recettes et les comptes d'exploitation correspondants.

**Art. R. 1241-24.** - Des conventions pluriannuelles passées entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et les transporteurs autres que la Régie autonome des transports parisiens et la Société nationale des chemins de fer français précisent la consistance et la qualité du service attendu des transporteurs ainsi que les conditions d'exploitation de leurs lignes ou de leurs réseaux.

Elles fixent, en outre, les contributions apportées par le Syndicat des transports d'Ile-de-France aux transporteurs compte tenu des engagements tarifaires qui leur sont applicables ainsi que de la réalisation des objectifs de qualité du service assignés.

**Art. R. 1241-25.** - En l'absence de la convention prévue par les articles R. 1241-22 et R. 1241-23, le Syndicat des transports d'Ile-de-France alloue à la Régie autonome des transports parisiens et à la Société nationale des chemins de fer français une contribution forfaitaire provisionnelle déterminée en tenant compte notamment de celle versée l'année précédente et de l'évolution de la consistance du service décidée par le Syndicat des transports d'Ile-de-France. Cette contribution est versée mensuellement, sur la base du douzième de la somme allouée.

**Art. R. 1241-26.** - Les conventions à durée déterminée passées par le Syndicat des transports d'Ile-de-France ou par les collectivités ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 1241-3 pour l'exécution des services de transport réguliers et à la demande, des services de transport de personnes à mobilité réduite ainsi que des transports publics fluviaux réguliers de personnes fixent la consistance générale et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elles comportent des stipulations relatives au contrôle de l'utilisation des fonds publics engagés ou garantis par la personne publique contractante.

**Art. R. 1241-27.** - Les tarifs des services de transports publics réguliers et à la demande, des services de transport de personnes à mobilité réduite et des transports publics fluviaux réguliers de personnes sont fixés ou homologués par le Syndicat des transports d'Ile-de-France conformément à la convention passée entre le syndicat ou l'autorité organisatrice de proximité et l'entreprise de transport, et dans le respect des principes de tarification arrêtés par le syndicat conformément aux dispositions du 6° de l'article R. 1241-9.

**Art. R. 1241-28.** - La Régie autonome des transports parisiens et la Société nationale des chemins de fer français sont remboursées des pertes de recettes résultant pour elles des tarifs réduits qui leur sont imposés.

**Art. R. 1241-29.** - Le Syndicat des transports d'Ile-de-France participe à la mise en œuvre des politiques d'aide à l'usage des transports collectifs. A cette fin, il peut coordonner l'intervention des collectivités publiques, mettre en place pour leur compte des aides spécifiques au bénéfice de certaines catégories d'usagers et participer directement au financement de ces mesures.

**Art. R. 1241-30.** - Le Syndicat des transports d'Ile-de-France veille à la cohérence des plans d'investissements concernant les services de transports publics de personnes en Ile-de-France et assure leur coordination. A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

**Art. R. 1241-31.** - Parmi les projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, le Syndicat des transports d'Ile-de-France détermine les projets qu'il soumet à son approbation et qui font l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet tels que définis ci-dessous.

Lorsque ces projets donnent lieu à la concertation préalable prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, à la saisine de la Commission nationale du débat public prévue par l'article L. 121-2 du code de l'environnement ou à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation de projets d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, les dossiers relatifs à ces procédures sont soumis à l'approbation du syndicat avant le lancement de la concertation ou de l'enquête ou la saisine de la Commission nationale du débat public.

Le schéma de principe expose les objectifs généraux de l'opération et décrit de façon sommaire le projet proposé, avec les variantes envisagées. Il présente le service attendu et ses principes d'exploitation avec une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement et une première évaluation économique, sociale et environnementale.

L'avant-projet présente une description plus détaillée des caractéristiques du projet et en fixe le coût, à partir duquel est élaborée une convention qui établit les obligations des parties qui contribuent au financement du projet. L'avant-projet et la convention de financement sont approuvés par le syndicat avant tout commencement d'exécution des travaux.

Le syndicat détermine le contenu type des dossiers soumis à son approbation.

Le syndicat élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe. L'avant-projet est élaboré par le maître d'ouvrage.

**Art. R. 1241-32.** – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de personnes, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, sans préjudice des compétences reconnues à l'établissement public Réseau ferré de France.

Le syndicat peut être bénéficiaire des emplacements réservés figurant dans un plan local d'urbanisme et mentionnés au V de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.

Pour l'exercice de ses missions, le syndicat peut bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. R. 1241-33.** – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut participer, par voie de subvention, à la réalisation des projets d'infrastructures nouvelles de transport public de personnes, d'extension et d'aménagement de lignes existantes ainsi que, d'une façon générale, à la réalisation des investissements contribuant à l'amélioration des transports publics de personnes.

**Art. R. 1241-34.** – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut créer et exploiter soit directement, soit en passant des conventions, des parcs de stationnement d'intérêt régional qui sont situés à l'extérieur de Paris, à proximité immédiate d'une station de transport de personnes.

**Art. R. 1241-35.** – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut subordonner le maintien ou la création de dessertes déficitaires, sur la demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements, au versement au transporteur de subventions par ces collectivités. Les versements font l'objet de conventions communiquées au syndicat.

**Art. R. 1241-36.** – Une partie des ressources provenant du versement mentionné à l'article L. 2531-5 du code général des collectivités territoriales peut être affectée à des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements destinés au transport tels que des gares routières, des parcs relais et des centres d'échange assurant des correspondances entre différents modes de transport ou des infrastructures de transport collectif en mode routier ou guidé. Ces ouvrages et équipements doivent être mentionnés au plan de déplacements urbains d'Ile-de-France. Ces participations, éventuellement renouvelables, font l'objet de conventions d'une durée limitée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et les gestionnaires concernés.

**Art. R. 1241-37.** – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France est bénéficiaire d'une part du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 2334-10, R. 4414-1 et R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales.

**Art. R. 1241-38.** – Les autorités organisatrices de proximité sont constituées de collectivités territoriales ou de leurs groupements auxquels le Syndicat des transports d'Ile-de-France a délégué tout ou partie de ses attributions sur un territoire ou pour des services définis d'un commun accord entre les parties, dans les conditions prévues par le I de l'article L. 1241-10.

Le conseil du syndicat arrête les modalités et l'étendue de la délégation à une autorité organisatrice de proximité de tout ou partie de ses attributions dans le cadre de la convention prévue par l'article L. 1241-3.

**Art. R. 1241-39.** – Quand elle est déléguée par le syndicat, l'inscription au plan régional de transport et la mise à jour du plan sont réalisées par l'autorité organisatrice de proximité conformément aux dispositions de l'article R. 1241-18. L'autorité organisatrice de proximité informe le syndicat de l'engagement de la procédure de recueil des avis. L'inscription du service et la mise à jour du plan prennent effet à compter de la date de réception de l'accord du syndicat ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'autorité organisatrice de proximité si le syndicat n'a pas fait opposition dans ce délai.

En cas de désaccord entre autorités organisatrices de proximité portant sur l'inscription, la modification ou la suppression d'un service les concernant au plan régional de transport, la décision correspondante relève de la seule compétence du syndicat saisi par la partie la plus diligente. Le syndicat se prononce dans un délai qui n'excède pas trois mois.

**Art. R. 1241-40.** – Des conventions pluriannuelles passées entre l'autorité organisatrice de proximité et les transporteurs inscrits au plan régional de transport fixent la consistance et la qualité du service rendu ainsi que les conditions d'exploitation de leurs lignes ou de leur réseau. Elles fixent en outre les contributions apportées aux transporteurs compte tenu des engagements tarifaires qui leur sont applicables et des objectifs de qualité de service assignés.

**Art. R. 1241-41.** – Pour des motifs d'intérêt général, le syndicat ou une autorité organisatrice de proximité peut décider de supprimer ou de modifier un service de transport routier créé avant le 3 décembre 2009 dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 1241-9 et R. 1241-39 impliquant sa radiation du plan régional de transport. L'exploitant est alors préalablement consulté et son avis, qui peut notamment comporter son évaluation des conséquences financières du projet, porté à la connaissance du syndicat ou de l'autorité organisatrice de proximité avant toute décision. L'avis est réputé donné en l'absence de réponse dans le délai de deux mois.

**Art. R. 1241-42.** – Dans les cas de modification ou de suppression mentionnés à l'article R. 1241-41, l'exploitant reçoit du syndicat ou de l'autorité organisatrice de proximité une compensation dès lors qu'il subit une perte d'exploitation.

L'exploitant reçoit cette compensation sous forme d'une attribution d'activité dans les limites définies par les dispositions de l'article R. 1241-43 ou, à défaut, lorsque celle-ci s'avère insuffisante, sous forme d'attribution d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article R. 1241-44.

Les modalités de la compensation sont arrêtées par les parties dans le cadre de leurs relations contractuelles.

**Art. R. 1241-43.** – La compensation en activité prend la forme d'une modification à caractère limitée d'un ou plusieurs services créés avant le 3 décembre 2009 en privilégiant celui ou ceux situés à proximité du service modifié ou supprimé en application de l'article R. 1241-41.

**Art. R. 1241-44.** – L'indemnité compensatrice mentionnée à l'article R. 1241-42 est calculée en fonction de la période restant à courir en application des dispositions de l'article L. 1241-6 en tenant compte :

1° Des frais et de la valeur nette comptable, nette des subventions reçues, des investissements utilement engagés pour l'exécution jusqu'au terme légalement prévu du service supprimé ou modifié qui ne seraient ni réaffectés par l'autorité organisatrice à d'autres services attribués à l'exploitant avant le 3 décembre 2009 ni réutilisés par ce dernier pour d'autres activités de transport dont il assure l'exécution ;

2° De la perte de bénéfice escompté de l'exécution du service supprimé ou modifié ;

3° Des autres préjudices pouvant résulter directement de la suppression ou de la modification ;

4° Le cas échéant, de la compensation reçue sous forme d'attribution d'activité en application de l'article R. 1241-43.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, il est fait recours à l'expertise contradictoire d'un tiers conjointement désigné par le syndicat ou l'autorité organisatrice de proximité et l'exploitant.

**Art. R. 1241-45.** – Ne sont pas constitutives de nouveaux services les modernisations ou les modifications, à caractère limité, notamment consécutives à la mise en œuvre d'un autre mode de transport tel qu'un mode ferré ou guidé, d'une ou de plusieurs lignes du réseau d'autobus inscrites au plan régional de transport avant le 3 décembre 2009.

### Sous-section 3

#### Dispositions budgétaires et comptables

**Art. R. 1241-46.** – Les charges mentionnées à l'article L. 1241-15, notamment celles qui résultent des obligations tarifaires imposées aux transporteurs, sont réparties entre la région Ile-de-France et les autres collectivités territoriales membres du Syndicat des transports d'Ile-de-France selon les quotités suivantes :

1° Région Ile-de-France : 51,000 % ;

2° Ville de Paris : 30,380 % ;

3° Département des Hauts-de-Seine : 7,742 % ;

4° Département de la Seine-Saint-Denis : 3,749 % ;

5° Département du Val-de-Marne : 3,014 % ;

6° Département des Yvelines : 1,593 % ;

7° Département de l'Essonne : 0,980 % ;

8° Département du Val-d'Oise : 0,907 % ;

9° Département de Seine-et-Marne : 0,637 %.

Les concours financiers correspondants sont versés au syndicat.

La quotité de la région Ile-de-France ne peut être inférieure à 51 %.

**Art. R. 1241-47.** – Les propositions de modification des quotités mentionnées à l'article R. 1241-46 sont transmises aux collectivités territoriales membres du Syndicat des transports d'Ile-de-France au moins deux mois avant la date prévue pour la délibération du conseil.

Ces propositions sont également soumises à l'avis d'une commission technique en charge des questions économiques et tarifaires, instituée dans les conditions prévues par l'article R. 1241-8.

Le règlement intérieur précise les conditions d'adoption des délibérations du conseil emportant modification des quotités des contributions des collectivités territoriales membres du syndicat et fixe le contenu de l'étude d'impact qui doit être jointe au projet de délibération.

La délibération susmentionnée doit être prise, le cas échéant, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

**Art. R. 1241-48.** – Le budget du Syndicat des transports d'Ile-de-France comprend en dépenses notamment :

- 1° Les frais de fonctionnement du syndicat ;
- 2° Les participations prévues par l'article R. 1241-36 ;
- 3° Les subventions et les charges liées aux projets d'investissement ;
- 4° Les dépenses correspondant aux politiques d'aide à l'usage des transports collectifs au bénéfice de certaines catégories d'usagers en application de l'article R. 1241-29 ;
- 5° Les contributions aux collectivités ou à leurs groupements mentionnés à l'article L. 1241-3 ;
- 6° Les financements versés aux entreprises de transport public de personnes dans le cadre des conventions prévues par les articles R. 1241-22, R. 1241-23, R. 1241-24, R. 1241-26 et l'article 6 *quater* du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- 7° Les autres subventions versées aux entreprises de transport de personnes dans le cadre d'opérations spécifiques faisant l'objet de conventions ;
- 8° L'annuité de la dette en capital et intérêts ;
- 9° Les dotations aux amortissements et aux provisions.

**Art. R. 1241-49.** – Le budget du Syndicat des transports d'Ile-de-France est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Les crédits sont votés par chapitres et, si le conseil du syndicat en décide ainsi, par articles. Toutefois, hors le cas où le conseil du syndicat a décidé que les crédits sont spécialisés par articles, le directeur général peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

De même, le budget du syndicat est assorti d'annexes relatives à la situation financière et aux engagements financiers du syndicat définis par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

**Art. R. 1241-50.** – Un débat a lieu au conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France sur les orientations générales du budget, deux mois au moins avant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu par l'article R. 1241-9.

Le budget du syndicat et le tableau des effectifs annexé sont présentés par le directeur général au conseil qui en délibère au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis.

Les modifications du budget en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Le budget du syndicat reste déposé au siège du syndicat où il est mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent son adoption ou éventuellement sa notification après règlement par le représentant de l'Etat.

**Art. R. 1241-51.** – Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application du premier alinéa ne peuvent être financées par l'emprunt.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le directeur général. A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, il rend compte au conseil du syndicat, pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

**Art. R. 1241-52.** – Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Les autorisations de programme sont proposées par le directeur général. Elles sont votées par le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France à l'occasion du budget primitif ou des décisions modificatives ultérieures.

Le projet de budget est en outre accompagné d'une situation, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement correspondants. Le compte financier est accompagné d'une situation arrêtée au 31 décembre de cet exercice des autorisations de programme ouvertes et des crédits de paiement.

**Art. R. 1241-53.** – Les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour les seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Syndicat des transports d'Ile-de-France s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les dispositions applicables aux autorisations de programme prévues par l'article R. 1241-52 sont applicables aux autorisations d'engagement.

**Art. R. 1241-54.** – Le Syndicat des transports d'Ile-de-France établit un compte financier, préparé conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable.

Ce compte est accompagné de tous états de développement nécessaires, du rapport de gestion du conseil pour l'exercice considéré et des délibérations du conseil relatives à l'état des prévisions de dépenses et aux modifications qui y ont été apportées en cours d'année.

Ce compte fait l'objet d'un vote par le conseil du syndicat avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

**Art. R. 1241-55.** – Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

**Art. R. 1241-56.** – Les dispositions relatives à la nomenclature comptable, aux amortissements et aux provisions et aux modalités d'affectation du résultat sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

**Art. R. 1241-57.** – Un règlement budgétaire et financier est établi par le directeur général et adopté par le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France dans les trois mois suivant sa première installation. Ce règlement fixe notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement. A ce titre, il définit les règles relatives à la caducité des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

**Art. R. 1241-58.** – L'ordonnateur tient la comptabilité d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Il peut, par délégation du conseil et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies d'avances ou de recettes.

**Art. R. 1241-59.** – Les dispositions relatives au contrôle budgétaire des actes du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont celles fixées par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie (réglementaire) du code général des collectivités territoriales.

Les autres dispositions applicables à l'agent comptable sont celles fixées par le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

#### Sous-section 4

##### Patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Art. R. 1241-60.** – Les dispositions de la présente sous-section, en tant qu'elles concernent des biens relevant des articles L. 2142-8 à L. 2142-11, s'appliquent jusqu'à l'intervention du transfert de ces biens opéré selon les modalités prévues par le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie autonome des transports parisiens.

**Art. R. 1241-61.** – A la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, les immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France comprennent :

1° Les biens figurant au I de la liste annexée au décret n° 2006-980 du 1<sup>er</sup> août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens, dont la valeur est retracée dans les comptes de l'établissement ;

2° Les biens affectés aux exploitations confiées à la Régie autonome des transports parisiens (RATP), qui comprennent les lignes ou sections de lignes définies au I de la liste annexée au décret n° 69-672 du 14 juin 1969 pris pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, la liaison Orlyval entre Antony et l'aéroport d'Orly, et les immeubles figurant au II de la liste annexée au décret n° 2006-980 du 1<sup>er</sup> août 2006 cité au 1<sup>o</sup>.

**Art. R. 1241-62.** - Les biens mobiliers entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 sont constitués par le matériel de transport, le matériel industriel et les autres biens mobiliers mis à la disposition de la Régie autonome des transports parisiens par la ville de Paris et le département de la Seine et en service le 31 décembre 1967.

**Art. R. 1241-63.** - Les biens immobiliers mentionnés au 2° de l'article R. 1241-61 et les biens mobiliers mentionnés à l'article R. 1241-62 comprennent les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces immeubles et à ces meubles.

Une convention passée entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie autonome des transports parisiens fixe les conditions dans lesquelles cette dernière gère les biens mentionnés à l'alinéa précédent.

**Art. R. 1241-64.** - Sous réserve des dispositions de l'article R. 1241-65, le Syndicat des transports d'Ile-de-France peut aliéner, le cas échéant après avoir prononcé leur déclassement du domaine public, les immeubles ou dépendances d'immeubles entrant dans son patrimoine qui sont affectés à la Régie autonome des transports parisiens, après avoir constaté d'un commun accord avec la Régie autonome des transports parisiens que ces immeubles ou dépendances ne sont plus utiles aux exploitations confiées à cette dernière.

Il autorise les transferts de gestion concernant ces biens et peut les grever de droits réels, dans les mêmes conditions.

La Régie autonome des transports parisiens prépare les formalités afférentes aux opérations mentionnées aux alinéas précédents et contresigne les actes correspondants en qualité de personne intervenante.

**Art. R. 1241-65.** - La Régie autonome des transports parisiens peut être autorisée par le Syndicat des transports d'Ile-de-France à remplacer un immeuble ou dépendance d'immeuble dont le syndicat est propriétaire par d'autres installations répondant mieux aux exigences de l'exploitation ou de la technique.

L'autorisation accordée par le syndicat vaut accomplissement des formalités de déclassement des dépendances du domaine public et mandat à la Régie autonome des transports parisiens pour réaliser, au nom et pour le compte du syndicat, les opérations ainsi autorisées.

Un compte spécial ouvert dans les écritures de la Régie autonome des transports parisiens retrace les produits et les charges afférents aux opérations mentionnées à l'article R. 1241-64 et au présent article.

**Art. R. 1241-66.** - Les conditions dans lesquelles la Régie autonome des transports parisiens utilise, pour les besoins du service public dont l'exécution lui est confiée, les immeubles du Syndicat des transports d'Ile-de-France qui lui sont affectés sont fixées par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-980 du 1<sup>er</sup> août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens.

## Section 2

### Le comité des partenaires du transport public en Ile-de-France

**Art. D. 1241-67.** - Le comité des partenaires du transport public en Ile-de-France est consulté par le président du Syndicat des transports d'Ile-de-France sur l'offre et la qualité des services de transport de personnes relevant de ce syndicat ainsi que sur les orientations de la politique tarifaire et du développement du système de transport dans la région.

**Art. D. 1241-68.** - Le comité des partenaires du transport public en Ile-de-France rend ses avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Le comité peut en outre se saisir, à la majorité de ses membres, de toute question entrant dans son domaine de compétence.

Ses avis sont portés à la connaissance du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France par le président du conseil d'administration du syndicat.

**Art. D. 1241-69.** - Le comité des partenaires du transport public en Ile-de-France comprend :

1° Au titre des organisations syndicales, sept représentants des salariés d'Ile-de-France, désignés sur proposition des unions régionales des organisations syndicales représentatives de salariés ;

2° Au titre des organisations professionnelles patronales et des organismes consulaires, cinq représentants, dont trois représentants désignés sur proposition des représentations régionales d'Ile-de-France des organisations professionnelles patronales représentatives, et deux représentants désignés sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie de Paris - Ile-de-France ;

3° Au titre des usagers des transports collectifs, quatre représentants d'associations d'usagers et un représentant d'une association de consommateurs proposée par le Conseil national de la consommation ;

4° Au titre des collectivités participant au financement des services de transport de personnes d'Ile-de-France, sept représentants des communes d'Ile-de-France ou de leurs groupements, dont quatre représentants désignés sur proposition de l'association des maires d'Ile-de-France, et trois représentants désignés sur proposition du groupement des autorités responsables de transport parmi les membres de sa commission Ile-de-France.

**Art. D. 1241-70.** – Les membres du comité sont nommés par arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable deux fois.

Les membres du comité perdent cette qualité en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de vacance d'un siège, la durée de la nouvelle nomination est limitée à la période restant à courir.

**Art. D. 1241-71.** – Les membres du comité ne peuvent exercer de fonctions auprès du ministre chargé des transports, dans des établissements relevant de sa tutelle ou dans des entreprises de transport d'Ile-de-France ou dans leurs groupes.

**Art. D. 1241-72.** – Les membres du comité veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

**Art. D. 1241-73.** – Le président du comité est élu en son sein par ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence des séances est assurée par le doyen d'âge. Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président de séance dispose d'une voix prépondérante.

Le comité adopte son règlement intérieur.

**Art. D. 1241-74.** – Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il ne peut valablement délibérer que si treize de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau dans un délai de dix jours et délibère alors à la majorité des membres présents.

**Art. D. 1241-75.** – Le comité élit à la majorité un de ses membres pour participer à titre consultatif au conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Art. D. 1241-76.** – Le fonctionnement et le secrétariat du comité sont assurés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France.

## CHAPITRE II

### Dispositions propres à la collectivité territoriale de Corse

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## TITRE V

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TRANSPORTS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Transports de personnes

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### CHAPITRE II

##### Transports de marchandises

#### Section 1

##### Transports de marchandises dangereuses

**Art. D. 1252-1.** – La commission interministérielle du transport des matières dangereuses est placée auprès du ministre chargé du transport des matières dangereuses. Elle assiste ce ministre ainsi que les ministres chargés de la sûreté nucléaire, des ports maritimes et de la mer et l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette commission est appelée à donner son avis dans tous les cas où la loi et les règlements l'exigent.

Elle est également consultée sur tout texte réglementaire relatif au transport ferroviaire ou guidé, routier ou fluvial des marchandises dangereuses.

Elle peut être consultée sur toute autre question que les ministres précédemment mentionnés ou, s'agissant de questions relatives au transport de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire jugent utile de lui soumettre concernant, outre ces modes de transport, le transport par mer des marchandises dangereuses ainsi que le transport et la manutention de ces marchandises dans les ports maritimes.

**Art. D. 1252-2.** - La commission interministérielle du transport des matières dangereuses est composée :

- 1° De membres de droit ;
- 2° De membres nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé du transport des matières dangereuses.

**Art. D. 1252-3.** - Les membres de droit sont :

- 1° Le directeur général de l'énergie et du climat ou son représentant ;
- 2° Le directeur des infrastructures de transport ou son représentant ;
- 3° Le sous-directeur de la sécurité des transports ferroviaires et collectifs et de la régulation ferroviaire ou son représentant ;
- 4° Le sous-directeur des ports et du transport fluvial ou son représentant ;
- 5° Le sous-directeur des transports routiers ou son représentant ;
- 6° Le directeur des affaires maritimes ou son représentant ;
- 7° Le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;
- 8° Le délégué à la sécurité et à la circulation routières ou son représentant ;
- 9° Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
- 10° Le chef du service des risques technologiques ou son représentant ;
- 11° Le sous-directeur des risques accidentels ou son représentant ;
- 12° Le chef de la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ou son représentant ;
- 13° Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant ;
- 14° Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;
- 15° Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;
- 16° Le délégué général pour l'armement ou son représentant ;
- 17° Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- 18° Le chef d'état-major de la marine ou son représentant ;
- 19° Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- 20° Le directeur général du travail ou son représentant ;
- 21° Le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant.

Le président de la commission invite le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant à participer avec voix délibérative aux réunions de la commission lorsque celle-ci connaît de questions relatives au transport de matières relevant du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

**Art. D. 1252-4.** - Les membres nommés sont :

- 1° Huit représentants des laboratoires, organismes chargés des contrôles et des organismes de formation ;
- 2° Deux représentants d'entreprises ferroviaires effectuant sur le réseau ferré national des transports de matières dangereuses ;
- 3° Un représentant de Réseau ferré de France ;
- 4° Un représentant de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;
- 5° Un représentant de Voies navigables de France ;
- 6° Un représentant d'Air France ;
- 7° Onze représentants des transporteurs (distributeurs) et des loueurs ;
- 8° Cinq représentants des industries productrices de matières dangereuses ;
- 9° Deux représentants des constructeurs de véhicules à moteur et de véhicules remorques ;
- 10° Trois agents chargés du contrôle du transport des matières dangereuses ;
- 11° Cinq personnalités qualifiées ;
- 12° Trois représentants d'Armateurs de France ;
- 13° Trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national du personnel navigant (transport maritime) ;
- 14° Trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national du personnel (transport terrestre) ;
- 15° Un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurances ;
- 16° Un représentant des entreprises de manutention portuaire ;

17° Un représentant du comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses ;

18° Un représentant d'une association de conseillers à la sécurité ;

19° Trois représentants des collectivités territoriales nommés respectivement sur proposition de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France.

**Art. D. 1252-5.** – La commission comprend en outre :

1° Le chef de la mission transport de matières dangereuses de la direction générale de la prévention des risques ou son représentant ;

2° Un représentant de chaque administration publique directement intéressée par l'une des affaires portées à l'ordre du jour de la séance.

**Art. D. 1252-6.** – Le président et le vice-président sont nommés parmi les membres de la commission par arrêté du ministre chargé du transport des matières dangereuses.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé du transport des matières dangereuses ; il a voix consultative.

**Art. D. 1252-7.** – Le président peut constituer, au sein de la commission, des sous-commissions chargées de préparer le travail de celle-ci. Il peut, pour certaines questions d'importance secondaire, ou en cas d'urgence, déléguer à une sous-commission le pouvoir d'émettre un avis au nom de la commission.

Le président peut, s'il le juge utile, appeler à participer à titre consultatif aux travaux de la commission ou des sous-commissions des personnes ne faisant pas partie de cette commission et dont la collaboration technique serait jugée nécessaire.

**Art. R. 1252-8.** – Les prescriptions réglementaires relatives au transport ferroviaire ou guidé, routier ou fluvial des marchandises dangereuses sont fixées, respectivement par le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses dit RID, l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit ADR et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures dit ADN, ainsi que, après consultation de la commission interministérielle du transport de marchandises dangereuses, par arrêté du ministre chargé du transport des matières dangereuses, en application de l'article L. 1252-1.

Pour ce qui concerne les transports de substances radioactives, ces prescriptions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire après consultation de la commission interministérielle du transport de marchandises dangereuses et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux transports mentionnés au 5° du I de l'article R.\* 1333-37 du code de la défense.

## Section 2

### Sanctions pénales

**Art. R. 1252-9.** – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8, à l'exception de celles dont la méconnaissance est sanctionnée par les articles L. 1252-5 et L. 1252-6 et relatives :

- 1° A la classification des marchandises ;
  - 2° A l'utilisation, à la fabrication et au marquage de conformité des colis ;
  - 3° A la fabrication, au marquage de conformité et à l'utilisation des citernes et conteneurs pour vrac et de leurs équipements ;
  - 4° A la construction des engins de transport et de leurs équipements et à leur utilisation ;
  - 5° A la communication des dangers : marquage, étiquetage et signalisation ;
  - 6° Aux informations exigées pour l'expédition et aux documents de bord ;
  - 7° Au chargement, au déchargement et à la manutention ;
  - 8° Aux équipages des engins de transport et à leur équipement ;
  - 9° A l'exploitation des engins de transport ;
  - 10° A la formation des personnels intervenant dans les opérations mentionnées au présent article ;
  - 11° A l'organisation des entreprises de transport de marchandises dangereuses ;
  - 12° Aux documents devant être transmis ou tenus à disposition des autorités compétentes ;
  - 13° A la circulation, au stationnement ou à la surveillance des véhicules ou matériels de transport.
- La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## CHAPITRE III

### Autres transports

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

LIVRE III  
RÉGLEMENTATION SOCIALE DU TRANSPORT

TITRE I<sup>er</sup>

PRINCIPES

CHAPITRE UNIQUE

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Durée du travail, travail de nuit et repos  
des salariés des entreprises de transport**

Section 1

**Travail de nuit du personnel roulant  
ou navigant**

**Art. R. 1321-1.** – En l'absence de convention ou d'accord collectif étendu définissant la période de référence mentionnée à l'article L. 1321-8, cette période est de deux semaines, sauf pour le personnel roulant des entreprises exploitant les places couchées dans les trains pour lequel cette période est de quatre semaines.

Section 2

**Dispositions pénales**

**Art. R. 1321-2.** – Sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe les infractions aux articles L. 1321-6, L. 1321-7, L. 1321-8 et L. 3312-1.

CHAPITRE II

**Durée du travail et temps de repos  
des non-salariés des entreprises de transport**

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

**Aptitude à la conduite**

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV

**Dialogue social, prévention des conflits  
collectifs et exercice du droit de grève**

**Art. R. 1324-1.** – A défaut de conclusion de l'accord-cadre mentionné à l'article L. 1324-2, l'organisation et le déroulement de la négociation préalable sont ceux prévus par le présent chapitre.

**Art. R. 1324-2.** – L'organisation syndicale représentative qui notifie à l'employeur les motifs pour lesquels elle envisage de déposer un préavis de grève conformément à l'article L. 2512-2 du code du travail procède à cette notification par remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de remise à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme.

La notification comporte les mentions, assorties des précisions utiles, des revendications qui ont conduit l'organisation syndicale à envisager le recours à la grève, ainsi que les catégories d'agents et les services ou les établissements concernés par ces revendications.

**Art. R. 1324-3.** – L'employeur, saisi d'une notification par les organisations syndicales représentatives, en réunit les représentants dans les trois jours à compter de la remise de cette notification. Il communique sans

délai aux représentants de ces organisations syndicales, par remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de cette remise, le lieu, date et heure de la première réunion de négociation préalable.

L'employeur ou son représentant transmet aux représentants des organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification mentionnée à l'article R. 1324-2 toute information de nature à éclairer les parties à la négociation dans la détermination de leurs positions respectives. Cette information, transmise au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la négociation préalable, doit être pertinente au regard des motifs énoncés dans la notification dès lors que ces motifs relèvent de la compétence de l'employeur.

**Art. R. 1324-4.** - L'employeur et les organisations syndicales représentatives disposent d'une durée de huit jours francs à compter de la notification pour mener à son terme la négociation préalable.

L'employeur donne toute facilité aux négociateurs désignés par les organisations syndicales ainsi invitées pour préparer et assister à la négociation. Ces facilités concernent notamment les conditions matérielles de déplacement, de préparation et de participation aux réunions de négociation. Le calendrier de celles-ci est arrêté au cours de la première réunion par l'employeur et les organisations syndicales.

L'employeur ou son représentant peut se faire assister de toute personne qualifiée, au sein de l'entreprise, dont il juge que la participation aux réunions est de nature à éclairer les parties.

Sauf accord exprès qui est mentionné au relevé de conclusions prévu à l'article R. 1324-5, les délégations patronales et syndicales comportent un nombre égal de personnes.

Le temps consacré par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement à la préparation et à la participation à la négociation est assimilé à du temps de travail effectif. Pour les cas où ces salariés bénéficient d'un crédit d'heures de délégation prévu à l'article L. 2143-13 du code du travail, ce temps est assimilé à des circonstances exceptionnelles au sens de cet article.

**Art. R. 1324-5.** - Le relevé de conclusions de la négociation préalable est élaboré et signé conjointement par l'employeur ou son représentant et par les représentants des organisations syndicales ayant participé à la première réunion de négociation. Ce relevé de conclusions contient au moins :

- 1° Les motifs ayant conduit à envisager le dépôt d'un préavis de grève, les revendications afférentes ainsi que les autres informations mentionnées au second alinéa de l'article R. 1324-2 ;
- 2° Les conditions d'organisation et de déroulement de la négociation préalable ;
- 3° La nature des informations et des réponses apportées par l'employeur relativement à ces motifs ;
- 4° Les positions finales respectives des parties à la négociation et la liste des points d'accord et de désaccord éventuels constatés au terme de la négociation préalable.

**Art. R. 1324-6.** - Les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification informent les personnels des services, des établissements ou de l'entreprise des motifs pour lesquels elles envisagent, le cas échéant, de déposer un préavis de grève.

L'employeur fait connaître aux personnels des services, des établissements ou de l'entreprise sa position.

Le relevé de conclusions établi en application de l'article R. 1324-5 est diffusé dans les meilleurs délais par la partie la plus diligente aux personnels des services, des établissements ou de l'entreprise.

Un exemplaire du relevé de conclusions est transmis sans délai au représentant de l'Etat dans la région, au représentant de l'autorité organisatrice de transport et à l'inspection du travail territorialement compétente.

## CHAPITRE V

### Caisses de congés payés des travailleurs intermittents des transports

**Art. D. 1325-1.** - Le présent chapitre est applicable dans les établissements et dépendances de ces établissements dont l'activité ressortit aux sous-classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF) :

- 1° Collecte, traitement et élimination des déchets non dangereux (38.11Z et 38.21Z), à l'exception des entreprises concessionnaires d'un réseau public de collecte des eaux usées ;
- 2° Commerces de détail des charbons et combustibles (47.78B) ;
- 3° Transport routier de fret interurbains (49.41A) et de proximité (49.41B) ;
- 4° Location de camions avec chauffeur (49.41C) ;
- 5° Services de déménagement (49.42Z) ;
- 6° Manutention non portuaire (52.24B) ;
- 7° Messageries et fret express (52.29A) ;
- 8° Affrètement et organisation des transports (52.29B) ;
- 9° Nettoyage courant des bâtiments (81.21Z), uniquement en ce qui concerne les entreprises de nettoyage travaillant pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français.

**Art. D. 1325-2.** - Le service des congés payés aux travailleurs intermittents des transports est assuré par des caisses constituées dans le cadre prévu à l'article L. 3141-30 du code du travail.

Ces caisses peuvent former un seul organisme à compétence nationale.

Les caisses répartissent entre elles les charges résultant du paiement, par un seul organisme, des indemnités dues aux salariés successivement déclarés à différentes caisses.

**Art. D. 1325-3.** - Les pièces justificatives et les garanties à fournir par les caisses soit en vue de leur agrément, soit au cours de leur fonctionnement, ainsi que les dispositions que doivent contenir les statuts et règlements des caisses sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

Le ministre chargé du travail autorise chacun de ces organismes à exercer son activité dans une circonscription territoriale déterminée, après avoir vérifié que le nombre de salariés qui doit être déclaré à la caisse justifie l'institution de celle-ci.

Les statuts et règlements des caisses et toutes leurs modifications ne sont applicables qu'après approbation par ce ministre.

**Art. D. 1325-4.** - Au début de chaque mois, l'employeur déclare à la caisse compétente pour la localité où est fixé le siège de l'établissement le salaire du personnel employé au cours du mois écoulé.

Les salaires de ce personnel continuent à être déclarés :

1<sup>o</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, lorsque le salarié est employé dans l'entreprise depuis moins de six mois, le 1<sup>er</sup> avril suivant la date de son embauchage ;

2<sup>o</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril lorsque le salarié est employé dans l'entreprise depuis moins de six mois le 1<sup>er</sup> octobre suivant la date de son embauchage.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de déclarer :

a) Le personnel administratif ;

b) Le personnel non administratif lié à l'entreprise par un contrat à durée déterminée conclu pour une année au minimum et ayant acquis date certaine par enregistrement. En cas de résiliation d'un tel contrat avant le terme d'une année, la situation du travailleur sera appréciée compte tenu des règles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article. La caisse ne pourra cependant exiger le paiement des cotisations afférentes aux salaires versés pendant la période de référence écoulée, lorsque le congé acquis au cours de celle-ci aura été effectivement pris par l'intéressé.

L'employeur peut également faire assurer par la caisse, moyennant le versement des cotisations correspondantes, le service des congés au personnel dont la déclaration n'est pas obligatoire.

L'employeur adhérent est tenu de se conformer aux prescriptions des statuts et règlement de la caisse. Les effets de son affiliation ne peuvent en aucun cas remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.

**Art. D. 1325-5.** - La cotisation de chaque entreprise affiliée est déterminée par un pourcentage du montant des salaires payés aux travailleurs déclarés. Ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration de la caisse.

Le règlement intérieur de celle-ci précise les périodes et les modes de versement des cotisations, les justifications dont ce versement doit être accompagné ainsi que les vérifications auxquelles doivent se soumettre les adhérents.

**Art. D. 1325-6.** - Les droits à congés payés et à indemnité de congés payés des travailleurs déclarés à la caisse sont fixés suivant les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail.

Par dérogation à ces dispositions, dix-sept journées de travail effectif sont considérées comme équivalentes à un mois pour la détermination de la durée du congé de ces travailleurs.

**Art. D. 1325-7.** - Le travailleur déclaré à la caisse reçoit de l'employeur, avant son départ en vacances ou à la date de résiliation de son contrat, un certificat en double exemplaire par lequel il justifiera, en temps opportun, de ses droits à congé, envers la caisse d'affiliation de son dernier employeur. Ce certificat indique le nombre de journées de travail effectuées par le salarié dans l'entreprise pendant l'année de référence, le taux du dernier salaire perçu par l'intéressé et ayant donné lieu au versement de cotisations ainsi que la raison sociale de l'établissement et l'adresse de la caisse d'affiliation.

**Art. D. 1325-8.** - Il est institué auprès de chaque caisse une commission composée, en nombre égal, de membres employeurs et salariés désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, choisis parmi les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives de la région considérée pour les professions assujetties.

Cette commission statue sur toutes les contestations relatives au droit aux congés des travailleurs déclarés à la caisse.

Les caisses sont soumises pour l'application des lois et règlements relatifs aux congés payés, au contrôle permanent du service chargé de l'inspection du travail dans les professions intéressées.

**Art. D. 1325-9.** - L'employeur affiche à des endroits apparents dans les locaux de l'entreprise où s'effectue la paie du personnel la raison sociale et l'adresse de la caisse à laquelle l'entreprise est affiliée.

Il justifie à tout moment à l'inspecteur du travail, aux officiers de police judiciaire et aux contrôleurs agréés par la caisse à laquelle ils sont tenus d'être affiliés que l'entreprise est à jour de ses obligations envers cette caisse.

## TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT  
ÉTABLIES HORS DE FRANCE

## CHAPITRE UNIQUE

## Régime du cabotage

## Section 1

## Détachement dans une opération de cabotage

**Art. R. 1331-1.** - Les entreprises établies hors de France qui détachent un ou plusieurs salariés sur le territoire national pendant une durée inférieure à huit jours consécutifs pour réaliser des opérations de cabotage routier ou fluvial ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de détachement prévue aux articles R. 1263-3 à R. 1263-5 du code du travail.

**Art. R. 1331-2.** - Les entreprises établies hors de France qui détachent un ou plusieurs salariés sur le territoire national pendant une durée égale ou supérieure à huit jours consécutifs pour réaliser des opérations de cabotage routier ou fluvial sont soumises à l'obligation de déclaration de détachement prévue aux articles R. 1263-3 à R. 1263-5 du code du travail.

La déclaration est adressée par l'entreprise de transport non résidente à l'inspection du travail du lieu de départ de la première opération de cabotage. Une copie de cette déclaration est conservée à bord du véhicule ou du bateau.

**Art. R. 1331-3.** - En lieu et place des mentions de la déclaration prévues au 2° de l'article R. 1263-3 du code du travail, l'adresse à mentionner est celle du donneur d'ordre de la première opération de cabotage qu'il est prévu d'effectuer. La déclaration comporte la date de début des prestations, leur durée prévisible, les lieux de chargement et de déchargement des marchandises transportées ou les points de départ et de destination des différents services de transport de personnes et le numéro d'immatriculation du véhicule ou du bateau utilisé pour la réalisation de ces prestations.

**Art. R. 1331-4.** - En lieu et place des mentions de la déclaration prévues au 4° de l'article R. 1263-3 du code du travail, la déclaration comporte les mentions relatives à la durée du travail prévues, respectivement, par les articles R. 4511-1 et suivants pour la batellerie fluviale et par le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises et le décret n° 2003-1242 du 22 décembre 2003 modifié relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes.

## Section 2

## Dispositions pénales

**Art. R. 1331-5.** - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas détenir à bord une copie de la déclaration mentionnée à l'article R. 1331-2 ou de détenir un exemplaire non renseigné ou renseigné de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable.

## LIVRE IV

LES CONDITIONS D'EXERCICE  
DES PROFESSIONS DE TRANSPORTTITRE I<sup>er</sup>

## CHAMP D'APPLICATION

## CHAPITRE UNIQUE

**Art. R. 1411-1.** - Les activités du commissionnaire de transport sont les suivantes :

1° Les opérations de groupage, par lesquelles des envois de marchandises en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires sont réunis et constitués en un lot unique en vue de leur transport ;

2° Les opérations d'affrètement par lesquelles des envois sont confiés sans groupage préalable à des transporteurs publics ;

3° Les opérations de bureau de ville par lesquelles le commissionnaire prend en charge des colis ou expéditions de détail et les remet séparément soit à des transporteurs publics, soit à d'autres commissionnaires de transport ;

4° Les opérations d'organisation de transport par lesquelles le commissionnaire prend en charge des marchandises en provenance ou à destination du territoire national et en assure l'acheminement par les soins d'un ou plusieurs transporteurs publics par quelque voie que ce soit.

## TITRE II

## L'ACCÈS AUX PROFESSIONS DU TRANSPORT PUBLIC

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Le transport public de personnes

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## CHAPITRE II

## Le transport de marchandises

**Art. R. 1422-1.** – Tout commissionnaire de transport doit être inscrit au registre des commissionnaires de transport tenu par les services de l'Etat compétents en matière de transport dans la région où se situe le siège social de son entreprise ou à défaut son établissement principal.

L'inscription est prononcée par le préfet de cette région et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription. Les divers établissements de l'entreprise sont mentionnés au registre de la région où elle est inscrite ainsi qu'à celui de chacune des régions dans lesquelles ses établissements sont installés.

**Art. R. 1422-2.** – L'inscription au registre des commissionnaires de transport est subordonnée à des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité professionnelle définies aux articles R. 1422-3 à R. 1422-8.

La composition du dossier de demande d'inscription est définie par arrêté du ministre chargé des transports.

**Art. R. 1422-3.** – Il est justifié de la capacité professionnelle par une attestation dont doit être titulaire la personne qui assure la direction permanente et effective soit de l'entreprise, soit, au sein de celle-ci, de l'activité mentionnée à l'article R. 1411-1.

Le nom et les fonctions de cette personne sont mentionnés au registre.

**Art. R. 1422-4.** – L'attestation de capacité professionnelle est délivrée par le préfet de région aux personnes répondant à l'une des conditions suivantes :

1° La possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique qui permette d'assurer la direction d'une entreprise commissionnaire de transport ou d'un diplôme d'enseignement technique sanctionnant une formation aux activités du transport ;

2° La réussite aux épreuves d'un examen écrit ;

3° L'exercice pendant au moins cinq années consécutives de fonctions de direction ou d'encadrement ou à titre indépendant, ou l'exercice de l'activité pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant deux ans au moins, à condition que ces fonctions n'aient pas pris fin depuis plus de dix ans à la date de la demande d'attestation de capacité, soit dans une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article R. 1411-1, soit dans une entreprise inscrite au registre des transporteurs ou des loueurs, soit dans une autre entreprise à condition que ces fonctions relèvent de la commission de transport et que soient justifiées les connaissances et les compétences requises pour les exercer.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

**Art. R. 1422-5.** – Lorsque le titulaire de l'attestation décède ou se trouve dans l'incapacité légale de gérer ou de diriger l'entreprise, le préfet de région peut maintenir l'inscription de celle-ci au registre pendant une période maximum d'un an à compter du jour du décès ou de l'incapacité, sans qu'il soit justifié de la capacité professionnelle d'une autre personne.

Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé de six mois.

**Art. R. 1422-6.** – Pour les entreprises dont le siège est situé en France, il doit être satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle par chacune des personnes suivantes :

1° Le commerçant chef d'entreprise individuelle ;

2° Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;

3° Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;

4° Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;

5° Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;

6° Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Pour les entreprises dont le siège statutaire se situe dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite par le ou les dirigeants et associés des établissements situés en France.

Cette condition doit également être satisfaite par la personne physique qui assure la direction permanente et effective, au sein de l'entreprise ou, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, au sein de l'établissement de l'une des activités mentionnées à l'article R. 1411-1.

Le nom et les fonctions des personnes citées aux alinéas ci-dessus sont mentionnés au registre des commissionnaires de transport.

**Art. R. 1422-7.** – Il n'est pas satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article R. 1422-6 a fait l'objet :

Soit d'une condamnation par une juridiction française et inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou par une juridiction étrangère et inscrite dans un document équivalent, et prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

Soit de plus d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un ou l'autre des délits suivants :

1° Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1 et L. 412-1 du code de la route ;

2° Infractions mentionnées aux articles L. 8221-1 à L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2, L. 8251-1, L. 5221-8 et L. 8114-1 du code du travail ;

3° Infractions mentionnées aux articles L. 1452-2 à L. 1452-4 ;

4° Infractions mentionnées aux articles L. 3315-4 à L. 3315-6 ;

5° Infractions mentionnées aux articles L. 1252-1 et L. 1252-5 à L. 1252-7 ;

6° Infraction mentionnée à l'article L. 3242-4 ;

7° Infraction mentionnée à l'article L. 3242-2.

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées ci-dessus au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

**Art. R. 1422-8.** – Les personnes résidant en France depuis moins de cinq ans et dont les précédentes résidences se situaient dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent apporter la preuve qu'elles satisfaisaient dans cet Etat à la condition d'honorabilité professionnelle définie par ce dernier pour l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route.

Les personnes résidant en France depuis moins de cinq ans et dont les précédentes résidences se situaient dans un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou dans un Etat qui n'était pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent exercer en France l'activité de commissionnaire que si elles n'ont pas subi dans ce ou ces pays des condamnations pour des délits semblables à ceux mentionnés à l'article R. 1422-7.

**Art. R. 1422-9.** – Préalablement à la conclusion du contrat avec une entreprise à laquelle il a fait appel pour exécuter son contrat de commission de transport, le commissionnaire de transport doit s'assurer que l'entreprise est habilitée à exercer l'activité demandée.

**Art. R. 1422-10.** – Ne peut bénéficier de l'inscription au registre l'entreprise qui, dans les conditions fixées par l'article R. 1452-1, se trouve sous le coup d'une radiation, à titre de sanction, du registre des entreprises de commissionnaires de transport prononcée moins de deux ans auparavant. Il en est de même, sous la même condition de délai, en cas de radiation d'un registre de transporteurs publics de marchandises ou de voyageurs par route, ou de loueurs de véhicules industriels avec conducteur.

**Art. R. 1422-11.** – Tout ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit, pour être inscrit au registre, apporter la preuve de sa capacité professionnelle dans les conditions prévues aux articles R. 1422-12 à R. 1422-20.

**Art. R. 1422-12.** – La capacité professionnelle prévue à l'article R. 1422-11 se prouve pour l'intéressé par le préalable des activités mentionnées à l'article R. 1411-1, soit à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprises soit à titre salarié selon les modalités prévues aux articles R. 1422-13 et R. 1422-14.

**Art. R. 1422-13.** – Les modalités d'exercice des activités à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise sont les suivantes :

1° Soit pendant cinq années consécutives ;

2° Soit pendant deux années consécutives, lorsque l'intéressé prouve qu'il a reçu, pour cette activité, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou partie ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

3° Soit pendant trois années consécutives, lorsque l'intéressé prouve qu'il a reçu, pour cette activité, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou partie ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

4° Soit pendant trois années consécutives, lorsque l'intéressé prouve qu'il a exercé cette activité à titre salarié pendant deux ans au moins ;

Les activités visées aux 1° et 4° ne doivent pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de présentation du dossier complet de l'intéressé auprès des services de l'Etat compétents en matière de transport dans la région.

**Art. R. 1422-14.** – Les modalités d'exercice des activités à titre salarié sont les suivantes :

1° Soit pendant deux années consécutives, lorsque l'intéressé prouve qu'il a reçu, pour cette activité, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou partie ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

2° Soit pendant trois années consécutives, lorsque l'intéressé prouve qu'il a reçu, pour cette activité, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou partie ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

**Art. R. 1422-15.** - La capacité professionnelle prévue à l'article R. 1422-11 peut également être prouvée par la possession par l'intéressé d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation relatif aux activités mentionnées à l'article R. 1411-1 selon les modalités prévues par les articles R. 1422-16 à R. 1422-18.

**Art. R. 1422-16.** - Sous réserve des dispositions de l'article R. 1422-18, l'intéressé doit selon le cas :

1° Posséder une attestation de compétences ou un titre de formation prescrit pour exercer la profession de commissionnaire de transport dans l'Etat dans lequel ont été acquises les qualifications lorsque celui-ci réglemente l'accès à la profession, son exercice ou la formation y conduisant ;

2° Avoir exercé pendant deux années à temps plein au cours des dix années précédentes la profession de commissionnaire de transport dans un Etat qui ne réglemente pas cette profession et posséder au moins une attestation de compétence ou un titre de formation attestant qu'il a été préparé à l'exercice de cette profession. Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont toutefois pas exigibles lorsque le ou les titres de formation détenus sanctionnent une formation réglementée.

Est également assimilée et reconnue comme titre de formation toute qualification professionnelle conférant des droits acquis à son titulaire en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat d'origine qui ont été modifiées ultérieurement par cet Etat pour, en particulier, relever le niveau de formation requis pour l'accès à la profession de commissionnaire de transport. De même, est reconnu tout titre de formation ou certificat permettant l'exercice de cette profession acquis dans un pays tiers et admis en équivalence par un Etat, membre ou partie, dès lors que l'intéressé a, en outre, effectivement exercé pendant trois années l'activité considérée dans l'Etat qui a admis l'équivalence.

**Art. R. 1422-17.** - Les attestations de compétence ou les titres de formation mentionnés à l'article R. 1422-16 doivent :

1° Avoir été délivrés ou reconnus par une autorité compétente désignée conformément aux dispositions en vigueur dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Certifier un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur aux diplômes et titres mentionnés à l'article R. 1422-4.

**Art. R. 1422-18.** - Outre les conditions fixées à l'article R. 1422-16, le préfet de région peut décider de faire accomplir à l'intéressé un stage d'adaptation ou de le soumettre à une épreuve d'aptitude avant qu'il soit statué sur la reconnaissance de sa qualification, dans l'un des cas suivants :

1° La durée de la formation attestée est inférieure d'au moins un an à celle requise pour obtenir l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article R. 1422-4 ;

2° La formation reçue porte, par sa durée ou son contenu, sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article R. 1422-4 et dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession ;

3° Une ou plusieurs des activités réglementées constitutives de la formation de commissionnaire de transport en France n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat ayant délivré l'attestation de compétences ou le titre de formation dont l'intéressé se prévaut, et cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise en France et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par cette attestation ou ce titre.

L'intéressé a le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Avant de demander une telle mesure, le préfet de région vérifie si les connaissances acquises par l'intéressé au cours de son expérience professionnelle dans un Etat, membre ou partie, ou dans un Etat tiers sont de nature à couvrir, totalement ou partiellement, la différence substantielle en termes de durée ou de contenu mentionnée aux 1°, 2° ou 3°.

**Art. R. 1422-19.** - Les bénéficiaires de la reconnaissance de la capacité professionnelle doivent avoir les connaissances linguistiques en français nécessaires à l'exercice de l'activité de commissionnaire en France.

**Art. R. 1422-20.** - Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application des articles R. 1422-12 à R. 1422-19.

**Art. R. 1422-21.** - Pour l'application des dispositions des articles R. 1422-4 et R. 1422-12 à R. 1422-20, sont considérés comme ayant exercé des activités de direction ou d'encadrement soit le chef d'entreprise ou de succursale, soit la personne qui a occupé l'emploi d'adjoint de ces derniers ou de cadre supérieur chargé de fonctions commerciales ou techniques et responsable d'un département de l'entreprise. Toutefois, pour le chef d'entreprise, salarié ou non, la condition de capacité professionnelle à remplir est l'une de celles qui sont prévues par l'article R. 1422-13. La qualité de dirigeant d'entreprise ou de cadre est prouvée par une attestation de l'autorité ou de l'organisme compétent de l'Etat dans lequel les fonctions ont été exercées.

**Art. R. 1422-22.** – La personne mentionnée à l'article R. 1422-11 est tenue de justifier, en présentant des attestations délivrées par une autorité judiciaire ou administrative compétente de chacun des pays d'origine et de provenance, qu'elle n'est pas, à titre de sanction, sous le coup d'un retrait de l'autorisation ou d'une interdiction d'exercer dans ces pays les professions de commissionnaire de transport, de transporteur public routier de marchandises ou de voyageurs ou de loueur de véhicules.

**Art. R. 1422-23.** – Les documents mentionnés à l'article R. 1422-22 doivent avoir moins de trois mois de date.

Lorsque le demandeur est une personne morale, les documents ou attestations mentionnés aux articles R. 1422-12 à R. 1422-22 doivent concerner une des personnes physiques qui dirigent effectivement les activités de l'entreprise.

**Art. R. 1422-24.** – L'inscription est personnelle et incessible.

En cas de transmission ou de location du fonds de commerce, le bénéficiaire de la transmission ou le locataire doit demander une nouvelle inscription, en justifiant qu'il satisfait aux conditions énoncées au présent chapitre.

Tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise au regard des règles auxquelles est subordonnée l'inscription doit être porté à la connaissance du préfet de région dans un délai d'un mois.

**Art. R. 1422-25.** – L'entreprise qui cesse de remplir les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription au registre ou qui abandonne totalement son exploitation ou l'activité de commissionnaire pendant une durée d'un an est radiée du registre des commissionnaires par décision du préfet de région.

### TITRE III

#### L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE TRANSPORT

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Principes

**Art. D. 1431-1.** – Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1<sup>o</sup> « Prestataire » : toute personne à qui incombe l'obligation mentionnée à l'article D. 1431-2 ;
- 2<sup>o</sup> « Bénéficiaire » : pour le transport de personnes, la personne qui achète le titre de transport ou, à défaut de titre de transport, le passager ; pour le transport de marchandises, le cocontractant du prestataire ;
- 3<sup>o</sup> « Moyen de transport » : tout dispositif motorisé utilisé pour transporter des personnes ou des marchandises par l'un ou l'autre des modes ferroviaire ou guidé, routier, fluvial, maritime ou aérien ;
- 4<sup>o</sup> « Segment » : toute partie de l'itinéraire emprunté ou à emprunter pour réaliser une prestation de transport sur laquelle la personne ou la marchandise est transportée par le même moyen de transport ;
- 5<sup>o</sup> « Source d'énergie » : carburant, électricité ou tout autre vecteur d'énergie utilisé pour le fonctionnement d'un moyen de transport.

##### Section 1

##### Portée de l'obligation d'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise lors du transport

**Art. D. 1431-2.** – Est soumise aux dispositions de l'article L. 1431-3 toute personne publique ou privée qui organise ou commercialise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement effectuée par un ou plusieurs moyens de transport, ayant son point d'origine ou de destination situé sur le territoire national, à l'exception des prestations qu'elle organise pour son propre compte.

**Art. D. 1431-3.** – L'information mentionnée à l'article L. 1431-3 porte sur la quantité de dioxyde de carbone émise pour un ensemble comprenant la phase de fonctionnement des moyens de transport et la phase amont de production des sources d'énergie nécessaires au fonctionnement des moyens de transport.

**Art. D. 1431-4.** – La phase de fonctionnement comprend toutes les opérations de transport entre l'origine et la destination de la prestation de transport, ainsi que les émissions lors des trajets de repositionnement, des trajets effectués à vide et les émissions à l'arrêt, moteur en marche, qui sont liées à ces opérations.

Ne sont pas prises en compte les émissions liées à des opérations annexes au transport telles que les opérations de manutention des marchandises ou d'assistance de courte durée aux moyens de transport, assurées par des dispositifs externes aux moyens de transport, la construction et l'entretien des moyens de transport, la construction et l'entretien des infrastructures.

**Art. D. 1431-5.** – La phase amont comprend l'extraction, la culture des biocarburants, le raffinage, la transformation, le transport et la distribution des sources d'énergie.

Ne sont pas prises en compte les émissions liées à la construction et à l'entretien des équipements de production des sources d'énergie.

## Section 2

## Méthode de calcul

**Art. D. 1431-6.** – Pour élaborer l'information relative à la quantité de dioxyde de carbone d'une prestation de transport, le prestataire identifie les différents segments afférents à la prestation de transport, évalue la quantité de dioxyde de carbone pour chaque segment et additionne les valeurs ainsi obtenues.

**Art. D. 1431-7.** – Pour évaluer la quantité de dioxyde de carbone pour un segment, le prestataire détermine la quantité de source d'énergie consommée pour la prestation dans la phase de fonctionnement, en attribuant une part au bénéficiaire de la prestation en cas de pluralité de bénéficiaires, et la multiplie par le facteur d'émission de la source d'énergie considérée.

Les facteurs d'émission opèrent, pour chaque source d'énergie, la conversion d'une quantité de source d'énergie en émissions de dioxyde de carbone relatives à un ensemble comprenant la phase de fonctionnement et la phase amont. Les valeurs des facteurs d'émission sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Le prestataire qui utilise une source d'énergie dont le facteur d'émission n'est pas prévu par l'arrêté susmentionné justifie la valeur particulière du facteur d'émission qu'il retient. Il porte alors à la connaissance du bénéficiaire le caractère spécifique du calcul conformément aux dispositions de l'article D. 1431-20.

**Art. D. 1431-8.** – Pour évaluer la quantité de source d'énergie consommée par un moyen de transport dans la phase de fonctionnement, le prestataire effectue le produit du taux kilométrique de consommation de source d'énergie du moyen de transport par la distance considérée.

**Art. D. 1431-9.** – Pour attribuer au bénéficiaire de la prestation la part qui lui revient en cas de pluralité de bénéficiaires, le prestataire multiplie la quantité de source d'énergie consommée par le moyen de transport par le rapport entre le nombre d'unités transportées pour la prestation et le nombre d'unités transportées dans le moyen de transport.

**Art. D. 1431-10.** – Pour quantifier les unités transportées, le prestataire prend comme référence :

- 1° Pour le transport de personnes : le passager ;
- 2° Pour le transport de marchandises : la masse, le volume, la surface, le mètre linéaire ou le colis.

La masse des marchandises à prendre en compte est la masse brute.

Pour le transport mixte maritime de personnes et de marchandises, les références indiquées ci-dessus sont utilisées après qu'une décomposition de la consommation de source d'énergie du navire entre passagers et marchandises a été effectuée selon le nombre de ponts qui leur sont réservés.

Pour le transport mixte aérien de personnes et de marchandises, le prestataire prend comme référence la masse. Les passagers sont pris en compte par une masse forfaitaire dont la valeur est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

**Art. D. 1431-11.** – Le prestataire peut adapter en tant que de besoin la méthode indiquée aux articles D. 1431-8 à D. 1431-10 pour utiliser l'une des références suivantes :

- 1° Pour le transport de personnes : le produit du nombre de passagers par la distance, ou le déplacement ;
- 2° Pour le transport de marchandises : le produit de la masse par la distance, le produit du volume par la distance, le produit de la surface par la distance, le produit du mètre linéaire par la distance ou le produit du nombre de colis par la distance.

Le prestataire peut choisir d'autres références afin de mieux rendre compte des spécificités de ses opérations de transport. Il porte alors à la connaissance du bénéficiaire le caractère spécifique du calcul conformément aux dispositions de l'article D. 1431-20.

**Art. D. 1431-12.** – Le prestataire détermine :

- 1° Le taux de consommation de source d'énergie du moyen de transport ;
- 2° Le nombre d'unités transportées dans le moyen de transport, selon des niveaux classés ci-après par ordre croissant de précision :
  - a) Niveau 1 : valeurs définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
  - b) Niveau 2 : valeurs calculées par le prestataire comme la moyenne sur l'activité de sa flotte de moyens de transport ;
  - c) Niveau 3 : valeurs calculées par le prestataire comme les moyennes sur les sous-ensembles issus d'une décomposition complète de son activité par schéma d'organisation logistique, par type d'itinéraire, par client, par type de moyen de transport ou toute autre décomposition complète appropriée ;
  - d) Niveau 4 : valeurs mesurées ou constatées par le prestataire lors de l'exécution de la prestation de transport.

**Art. D. 1431-13.** – Le prestataire détermine la manière selon laquelle il prend en compte les trajets de repositionnement, les trajets effectués à vide et les émissions à l'arrêt, moteur en marche.

**Art. D. 1431-14.** – Les services de transport de masse visant à l'optimisation de leur coefficient de remplissage peuvent, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports et pour une durée limitée à compter de leur début d'exploitation, utiliser une valeur représentative du nombre optimal d'unités transportées dans le moyen de transport. Le prestataire porte alors à la connaissance du bénéficiaire le caractère spécifique du calcul conformément aux dispositions de l'article D. 1431-20.

**Art. D. 1431-15.** – Le prestataire détermine la durée sur laquelle sont calculées les valeurs moyennes relevant du niveau 2 ou du niveau 3, mentionnées à l'article D. 1431-12, qui ne peut dépasser trois ans. Il actualise ces valeurs moyennes à la même fréquence.

**Art. D. 1431-16.** – La possibilité d'utiliser les valeurs de niveau 1 mentionnées à l'article D. 1431-12 est réservée :

- 1° Au prestataire qui emploie moins de cinquante salariés ;
- 2° Au prestataire qui emploie cinquante salariés et plus, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- 3° A tout prestataire dans les cas prévus aux articles D. 1431-17 et D. 1431-18.

**Art. D. 1431-17.** – L'information fournie par le sous-traitant d'un prestataire et élaborée conformément aux dispositions du présent chapitre et de ses textes d'application est reprise sans altération par le prestataire dans sa méthode de calcul.

A défaut ou si l'information n'est pas fournie dans le délai permettant de respecter les dispositions de l'article D. 1431-21 ou si elle est manifestement erronée, le prestataire reconstitue l'information en utilisant les valeurs de niveau 1 mentionnées à l'article D. 1431-12. Il en informe le sous-traitant.

**Art. D. 1431-18.** – Le prestataire qui utilise un nouveau moyen de transport dont il n'a pas encore lui-même observé la consommation de source d'énergie peut :

1° Utiliser les données relatives au taux de consommation de source d'énergie communiquées par le fournisseur du moyen de transport ;

2° Maintenir les taux de consommation de source d'énergie qu'il utilisait avant l'arrivée dans sa flotte du nouveau moyen de transport ;

3° Pour les calculs concernant spécifiquement ce nouveau moyen de transport, utiliser les valeurs de niveau 1 mentionnées à l'article D. 1431-12.

Les dispositions du présent article sont applicables pendant la durée nécessaire au prestataire pour observer et incorporer la consommation de source d'énergie du nouveau moyen de transport dans sa méthode de calcul. Cette durée ne peut dépasser la durée d'actualisation des valeurs moyennes mentionnée à l'article D. 1431-15.

**Art. D. 1431-19.** – La conformité de la méthode mise en œuvre par un prestataire avec les dispositions du présent chapitre et de ses textes d'application peut être attestée par un organisme accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation. Un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités d'application du présent article.

### Section 3

#### Information du bénéficiaire

**Art. D. 1431-20.** – L'information fournie au bénéficiaire est la quantité de dioxyde de carbone, exprimée en masse, correspondant à l'ensemble des phases amont et de fonctionnement. La fourniture d'une information distinguant les quantités de dioxyde de carbone émises lors de la phase amont et lors de la phase de fonctionnement est facultative.

Lorsque la méthode mise en œuvre par le prestataire utilise une source d'énergie dont le facteur d'émission n'est pas prévu par l'arrêté ministériel mentionné à l'article D. 1431-7, ou des références différentes de celles qui sont indiquées à l'article D. 1431-11, ou une valeur représentative du nombre optimal d'unités transportées dans le moyen de transport pendant la période du début d'exploitation d'un service de transport de masse en application de l'article D. 1431-14, la mention « Méthode spécifique » est portée à la connaissance du bénéficiaire.

**Art. D. 1431-21.** – Le prestataire fournit au bénéficiaire une information sincère, de manière claire et non ambiguë, par tous moyens qu'il juge appropriés.

Dans le cas d'une prestation de transport de marchandises, le prestataire fournit l'information à la date convenue entre les parties ou, à défaut, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution de la prestation.

Dans le cas d'une prestation de transport de personnes, le prestataire fournit l'information avant l'achat du titre de transport et, s'il n'y a pas de délivrance d'un titre de transport, au plus tard à la fin de l'exécution de la prestation.

Dans le cas d'un transport de personnes ne comportant pas de points d'origine ou de destination identifiés ou faisant l'objet d'un abonnement ou ne donnant pas lieu à la délivrance d'un titre de transport, l'information peut prendre la forme d'une quantité de dioxyde de carbone rapportée au déplacement ou à la distance et être réalisée par le biais d'un affichage à bord du moyen de transport ou dans les gares au point d'accès au moyen de transport.

**Art. D. 1431-22.** – Le prestataire peut mettre à la disposition du bénéficiaire, par tous moyens qu'il juge appropriés, les informations permettant d'expliciter la méthode de calcul qu'il met en œuvre ainsi que les sources d'énergie utilisées.

Lorsque cette information n'est pas mise à disposition, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'information mentionnée à l'article D. 1431-21 pour formuler au prestataire une

éventuelle demande portant sur la méthode de calcul des émissions de dioxyde de carbone mise en œuvre par le prestataire ainsi que sur les sources d'énergie utilisées. Le prestataire communique les informations nécessaires dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

**Art. D. 1431-23.** – Les personnes mentionnées à l'article D. 1431-2 sont tenues de fournir les informations prévues par le présent chapitre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Le ministre chargé des transports établit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, notamment sur l'application du 2<sup>o</sup> de l'article D. 1431-16. Ce rapport est rendu public.

## CHAPITRE II

### Les contrats de transport de marchandises

**Art. R. 1432-1.** – L'entreprise inscrite au registre des commissionnaires de transport doit :

1<sup>o</sup> Fournir au transporteur public routier les renseignements nécessaires à l'établissement par celui-ci du document d'accompagnement du transport ;

2<sup>o</sup> Tenir et conserver au lieu où elle a son siège ou à défaut son établissement principal en France un registre des opérations d'affrètement dont elle a confié l'exécution à un transporteur public ;

3<sup>o</sup> Conserver, afin d'être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents des services de contrôle de l'Etat, au lieu où elle a son siège ou à défaut son établissement principal en France, les documents relatifs aux opérations d'affrètement effectuées pendant les deux derniers exercices comptables précédant l'exercice en cours.

Les systèmes informatiques d'enregistrement des données sont admis lorsqu'ils permettent de satisfaire aux obligations du présent article.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application du présent article.

**Art. R. 1432-2.** – Les vérifications rendues nécessaires par l'application des dispositions des articles R. 1422-1 à R. 1422-22 et R. 1432-1 sont effectuées sous l'autorité du préfet de région.

**Art. D. 1432-3.** – Le contrat type de commission de transport, établi en application de l'article L. 1432-12 et qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un commissionnaire de transport organise, en son nom et pour le compte d'un commettant dénommé donneur d'ordre, le déplacement de marchandises, figure en annexe au présent livre.

## TITRE IV

### VENTES DES OBJETS ABANDONNÉS

#### CHAPITRE UNIQUE

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## TITRE V

### CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Constatation des infractions

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### CHAPITRE II

##### Sanctions applicables aux commissionnaires de transport

##### Section 1

##### Sanctions administratives

**Art. R. 1452-1.** – Lorsque sont constatés des manquements graves ou répétés imputables à un commissionnaire à l'occasion de l'exécution d'opérations de transport, en matière de réglementation des transports, du travail ou de la sécurité, et notamment des retards importants et répétés dans le règlement des sommes dues aux transporteurs, le préfet de région saisit du cas de l'intéressé la commission régionale des sanctions administratives régie par les dispositions du décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier.

Au vu de l'avis de cette commission, le préfet de région peut, à titre temporaire ou définitif, radier l'entreprise du registre des commissionnaires de transport.

Il est fait rapport trimestriellement à la commission régionale des sanctions administratives, des décisions préfectorales prises en application du présent article. Ce rapport est transmis pour information à la commission nationale des sanctions administratives ainsi qu'aux organisations représentatives nationales professionnelles et syndicales.

## Section 2

### Sanctions pénales

**Art. R. 1452-2.** – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de méconnaître les obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 1422-24 et au 2° de l'article R. 1432-1.

**Art. R. 1452-3.** – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de méconnaître les obligations mentionnées au 3° de l'article R. 1432-1.

## ANNEXE À L'ARTICLE D. 1432-3

### CONTRAT TYPE DE COMMISSION DE TRANSPORT

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Objet et domaine d'application

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles un commissionnaire de transport organise, en son nom et pour le compte d'un commettant dénommé ci-après donneur d'ordre, le déplacement de marchandises. Sa mission peut comporter d'autres prestations.

Le prix prévu au contrat et librement convenu assure une juste rémunération des différents services rendus.

Quel que soit le mode de transport utilisé, ce contrat régit les relations entre le donneur d'ordre et le commissionnaire de transport ou celles entre le commissionnaire de premier rang et les commissionnaires intermédiaires intervenant successivement, le cas échéant, dans l'organisation du transport ainsi que dans celle des autres prestations. Il règle également les relations des commissionnaires successifs entre eux.

En cas de relations commerciales suivies entre un donneur d'ordre et un commissionnaire de transport, ayant fait l'objet d'une convention écrite, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

#### Article 2

##### Définitions

Au sens du présent contrat de commission, on entend par :

##### 2.1. *Colis.*

Un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire identifiable lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, sac, valise, etc.).

##### 2.2. *Commissionnaire de transport.*

Tout prestataire de services qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement des marchandises d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un donneur d'ordre.

##### 2.3. *Donneur d'ordre.*

La partie (le commettant) qui contracte avec le commissionnaire de transport.

##### 2.4. *Envoi.*

L'ensemble des marchandises, emballage et support de charge compris, mis effectivement, au même moment, à la disposition du commissionnaire de transport ou de son substitué et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique.

##### 2.5. *Livraison.*

La remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

##### 2.6. *Marchandises.*

Tous les biens meubles qui font l'objet du transport.

##### 2.7. *Prestations accessoires.*

Constituent notamment les prestations accessoires au contrat de commission de transport la déclaration de valeur, la déclaration d'intérêt spécial à la livraison, la livraison contre remboursement, l'assurance des marchandises et les opérations de douane.

**2.8. Prise en charge.**

L'acceptation, par le commissionnaire ou par son substitué, de la marchandise.

**2.9. Réserves.**

Le fait d'exprimer de façon expresse, précise, motivée et significative toute contestation relative à l'état ou à la quantité de la marchandise au moment de sa prise en charge ou de sa livraison ou toute contestation relative au délai d'acheminement de la marchandise.

**Article 3****Obligations du donneur d'ordre****3.1. Informations et documents à fournir par le donneur d'ordre au commissionnaire.**

En vue de la bonne organisation du transport et dans des délais compatibles avec celle-ci, le donneur d'ordre fournit notamment au commissionnaire, pour chaque envoi, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations suivantes :

- 1° La nature et l'objet du transport à organiser ;
- 2° Les modalités particulières d'exécution ;
- 3° L'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition de la marchandise et de sa livraison ;
- 4° Le nom de l'expéditeur ainsi que celui du destinataire ;
- 5° Le nombre de colis ou le poids brut, les dimensions si nécessaire, et la nature très exacte des marchandises ;
- 6° La dangerosité éventuelle de celles-ci ;
- 7° Les prestations accessoires demandées ;
- 8° Toute autre instruction spécifique.

**3.2. Marchandises illicites ou prohibées.**

Le donneur d'ordre s'interdit de confier au commissionnaire de transport l'organisation d'un transport de marchandises illicites ou prohibées.

**3.3. Matériel de transport.**

Le donneur d'ordre qui demande la fourniture d'un matériel d'un type particulier le spécifie et confirme sa demande au commissionnaire par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données.

3.4. Sous réserve des obligations du commissionnaire, notamment celles mentionnées à l'article 5, le donneur d'ordre supporte les conséquences résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadaptés ou remis tardivement au commissionnaire.

**Article 4****Emballage et étiquetage des marchandises. –  
Obligations déclaratives**

4.1. Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée par le donneur d'ordre de façon à supporter les conditions de transport ainsi que les opérations éventuelles de stockage et de manutention successives.

4.2. Sur chaque colis, pris comme charge unitaire, un étiquetage clair est apposé par le donneur d'ordre pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'envoi dont il fait partie.

4.3. En présence de marchandises réglementées, le donneur d'ordre appose les étiquettes et marques obligatoires sur les emballages et, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, attire l'attention du commissionnaire de transport sur les caractéristiques de la marchandise à transporter.

4.4. En présence de marchandises sensibles, le donneur d'ordre peut apposer un étiquetage approprié permettant le suivi des colis.

4.5. En présence de marchandises dangereuses, l'emballage et l'étiquetage doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

4.6. L'envoi ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnes et pour les autres marchandises transportées ainsi que pour les véhicules, matériels ou moyens de transport utilisés.

4.7. Si le commissionnaire de transport est informé par son substitué de l'existence d'un vice apparent sur le conditionnement, l'emballage ou l'étiquetage de la marchandise, il en avise aussitôt le donneur d'ordre, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, afin d'obtenir des instructions de sa part.

**Article 5****Obligations du commissionnaire de transport****5.1. Nature des obligations.**

Le commissionnaire de transport est présumé responsable de la bonne fin du transport et est tenu d'une obligation générale de résultat.

Il organise l'opération en fonction des informations, demandes et instructions du donneur d'ordre.

#### 5.2. *Vérification des documents.*

Le commissionnaire est tenu de procéder à la vérification des documents fournis par le donneur d'ordre qui ont un lien direct avec l'organisation du transport. Quant aux autres documents remis, il s'assure de leur conformité apparente avec la mission qui lui est confiée.

#### 5.3. *Rédaction et contrôle des documents nécessaires au transport.*

Le commissionnaire de transport vérifie que les informations et les pièces nécessaires à l'établissement du document de transport et à l'acheminement de la marchandise lui ont été fournies ou, à défaut, ont été remises au(x) transporteur(s) au plus tard lors de la prise en charge. Il établit les documents dont la rédaction lui incombe et s'assure, dans la mesure de ses possibilités, de l'établissement des documents par ceux qui en ont la charge.

#### 5.4. *Obligations d'information du commissionnaire de transport.*

5.4.1. Quand les informations ou instructions du donneur d'ordre apparaissent ambiguës, impropres, incomplètes ou sont de nature à compromettre la bonne fin de la mission, le commissionnaire de transport demande au donneur d'ordre toute précision complémentaire par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

5.4.2. S'il s'avère que les instructions du donneur d'ordre sont incompatibles avec les réglementations en vigueur ou induisent un risque quelconque, le commissionnaire doit refuser de les exécuter sans que sa responsabilité puisse être engagée. Il en informe le donneur d'ordre par écrit ou tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

5.4.3. Le commissionnaire de transport informe le donneur d'ordre des réglementations relatives au transport du ou des Etats concernés ainsi que des conventions internationales afférentes au transport.

#### 5.5. *Devoir de conseil.*

5.5.1. Préalablement à la conclusion du contrat de commission, et dès qu'il est sollicité, le commissionnaire de transport informe le donneur d'ordre des avantages et des inconvénients des modes pouvant être utilisés.

5.5.2. En fonction des éléments qui lui sont fournis par le donneur d'ordre, de la nature, la valeur et la destination de la marchandise, des délais fixés et des usages du marché considéré, le commissionnaire suggère la souscription d'une assurance « marchandises », d'une déclaration de valeur ou d'un intérêt spécial à la livraison.

5.5.3. Le devoir de conseil du commissionnaire de transport s'exerce dans son domaine de compétence et s'apprécie en fonction du degré de professionnalisme du donneur d'ordre. Ce devoir s'exerce dans la mesure où le commissionnaire de transport dispose en temps utile des éléments nécessaires à l'organisation du transport.

#### 5.6. *Obligations du commissionnaire de transport au regard de ses substitués.*

5.6.1. Le commissionnaire de transport s'assure, préalablement à la conclusion du contrat de transport, que le substitué auquel il s'adresse est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées et dispose des aptitudes requises.

5.6.2. Le commissionnaire de transport assume seul le choix de ses substitués. Il n'est pas tenu de recueillir l'accord du donneur d'ordre sur le nom des commissionnaires intermédiaires et des substitués qu'il retient. Sauf faute personnelle de sa part, le commissionnaire ne répond pas des commissionnaires intermédiaires ou des substitués qui lui ont été formellement imposés par le donneur d'ordre ou par les autorités publiques.

5.6.3. Le commissionnaire de transport a l'obligation de répercuter aux commissionnaires intermédiaires ou à ses substitués toutes les informations, demandes et instructions du donneur d'ordre, de les informer des particularités de la marchandise ou de l'opération et les met en mesure d'exécuter le contrat conformément à la mission qui lui a été confiée par son donneur d'ordre.

5.6.4. Le commissionnaire s'assure que les commissionnaires intermédiaires ou les substitués font suivre le document de transport et les documents annexes tout au long du transport et cela jusqu'à la livraison finale de l'envoi.

#### 5.7. *Obligations relatives au déroulement des opérations et à la livraison.*

5.7.1. Le commissionnaire de transport, dès qu'il en a connaissance, informe le donneur d'ordre qui en a fait la demande de la bonne fin du transport.

5.7.2. Le commissionnaire de transport informe le donneur d'ordre de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

#### 5.8. *Manquement du commissionnaire de transport à ses devoirs et obligations.*

Le commissionnaire de transport répond de toutes les conséquences du manquement à ses obligations, lesquelles peuvent être limitées dans les conditions de l'article 13.

## Article 6

### Prestations accessoires

6.1. Sauf en cas de relation commerciale suivie ayant fait l'objet d'une convention écrite, les directives formelles du donneur d'ordre en matière de prestations accessoires sont formulées pour chaque envoi par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données.

6.2. La déclaration de valeur et la déclaration spéciale à la livraison suivent le régime juridique de la commission de transport.

6.3. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 13 ci-après.

6.4. La livraison contre remboursement, l'assurance des marchandises ainsi que les opérations de douane obéissent aux règles du mandat.

## Article 7

### Assurance des marchandises

Le commissionnaire de transport n'intervient qu'en qualité de mandataire du donneur d'ordre.

Aucune assurance « marchandises » n'est souscrite par le commissionnaire de transport sans ordre écrit, ou donné par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation des données, et répété du donneur d'ordre pour chaque envoi, précisant très clairement les risques à couvrir et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques dits « ordinaires » sont assurés. Dans le cas d'une relation commerciale suivie ayant fait l'objet d'une convention écrite, chaque envoi est présumé soumis aux instructions initiales.

Le commissionnaire de transport souscrit une assurance au nom et pour le compte du donneur d'ordre auprès d'une compagnie notoirement solvable au moment de la souscription de la police.

## Article 8

### Livraison

8.1. La livraison est effectuée entre les mains de la personne telle que désignée comme destinataire par le donneur d'ordre.

8.2. Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, le donneur d'ordre peut demander au commissionnaire de transport de prendre toutes dispositions utiles afin de préserver ses droits lors de la livraison de la marchandise.

8.3. Empêchement à la livraison, refus ou défaillance du destinataire.

En cas d'empêchement à la livraison (absence du destinataire, inaccessibilité du lieu de livraison, refus par le destinataire de prendre livraison, etc.), tous les frais supplémentaires engagés pour le compte de la marchandise restent à la charge du donneur d'ordre, sauf en cas de faute du commissionnaire de transport ou de son substitué.

## Article 9

### Défaillance du donneur d'ordre, empêchement au transport

Le donneur d'ordre prévient le commissionnaire de transport, avec un préavis suffisant en fonction des usages professionnels et du mode de transport retenu, au cas où la marchandise ne pourrait pas lui être remise dans les délais prévus. A défaut, le commissionnaire de transport a droit à des dommages et intérêts en réparation de son préjudice prouvé, direct et prévisible lors de la conclusion du contrat.

Si, une fois le chargement opéré, le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si l'exécution du transport est ou devient impossible, le commissionnaire de transport demande des instructions au donneur d'ordre, par écrit ou par tous moyens de transmission et de conservation des données. Il lui indique toutes les conséquences dont il a connaissance.

En l'absence de réponse du donneur d'ordre en temps utile, le commissionnaire de transport prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens. Les frais ainsi engagés sont répercutés au donneur d'ordre sur présentation des justificatifs.

Lorsque l'empêchement est imputable au donneur d'ordre, le commissionnaire de transport a droit au remboursement des dépenses non prévues, sur présentation des justificatifs.

## Article 10

### Prix des prestations

#### 10.1. Cotation.

Le prix est librement fixé sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre. Il comprend le coût des différentes prestations fournies, notamment le prix du transport *stricto sensu*, incluant toute éventuelle instruction spécifique, le cas échéant, celui des prestations accessoires convenues, auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport ainsi que le coût de l'intervention du commissionnaire.

Le prix ne comprend pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

Sont facturés séparément en sus de la prestation principale :

- a) Les prestations accessoires ;
- b) Les frais supplémentaires de suivi et de gestion des contrats ;
- c) Les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.) ;
- d) Toute taxe liée au transport et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur ou du commissionnaire.

#### 10.2. *Renégociation du prix.*

Les parties ont la faculté de renégocier le prix initialement convenu en cas de variations significatives des charges des substitués du commissionnaire de transport qui tiennent à des conditions extérieures à ceux-ci. Les prix initialement convenus sont renégociés à la date anniversaire du contrat.

#### 10.3. *Taxes.*

Tous les prix sont calculés hors taxes.

### Article 11

#### **Modification du contrat de commission de transport**

##### 11.1. *Modification avant le commencement de l'exécution.*

Toute modification du contrat de commission de transport, soit à l'initiative du donneur d'ordre, soit en raison de circonstances extérieures aux parties et à leurs substitués, entraîne un réajustement à la hausse ou à la baisse du prix initialement convenu.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce réajustement, chacune d'elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article 15.1 ci-après.

##### 11.2. *Modification en cours d'exécution.*

Le donneur d'ordre qui modifie le contrat de commission au cours de son exécution supporte, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par le commissionnaire de transport.

Le commissionnaire de transport supporte les frais occasionnés par les modifications des conditions d'exécution du contrat de commission de transport qui résultent de son fait ou de celui de ses substitués.

11.3. Quand les modifications apportées par le commissionnaire de transport sont justifiées par l'intérêt de la marchandise, le donneur d'ordre rembourse les frais exposés sur présentation des justificatifs.

##### 11.4. *Modification affectant la substance du contrat de commission à l'initiative du donneur d'ordre.*

Si une modification à l'initiative du donneur d'ordre affecte la substance du contrat, les parties ont la faculté de renégocier les conditions tarifaires.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article 15-1 ci-après.

### Article 12

#### **Conditions de paiement**

12.1. Le paiement du prix des prestations de commission de transport est exigible au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.

12.2. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix dû au commissionnaire est interdite.

12.3. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalant à cinq fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D. 441-5 du code de commerce et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement doivent obligatoirement figurer sur la facture.

12.4. Lorsque des délais de paiement sont consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

### Article 13

#### **Responsabilité**

Le commissionnaire de transport est présumé responsable des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des prestations accessoires et des instructions spécifiques.

L'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les conditions suivantes :

**13.1. Responsabilité du fait des substitués.**

La réparation de ce préjudice prouvé due par le commissionnaire de transport est limitée à celle encourue par le substitué dans le cadre de l'envoi qui lui est confié. Quand les limites d'indemnisation des substitués n'ont pas été portées à la connaissance du donneur d'ordre ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle du commissionnaire de transport.

**13.2. Responsabilité personnelle du commissionnaire de transport.**

Sauf faute intentionnelle ou inexcusable, l'indemnité pour faute personnelle prouvée du commissionnaire de transport est strictement limitée conformément aux dispositions ci-après :

**13.2.1. Pertes et avaries de la marchandise.**

La réparation due par le commissionnaire de transport est égale à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée sans pouvoir excéder une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 5 000 €.

**13.2.2. Retard.**

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison, la réparation des dommages est limitée au prix de la prestation de commission de transport (droits, taxes et frais divers exclus).

**13.3. Déclaration de valeur.**

Le donneur d'ordre peut souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par le commissionnaire de transport, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (cf. art. 13.1 et 13.2.1). Cette déclaration fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

**13.4. Intérêt spécial à la livraison.**

Le donneur d'ordre peut faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par le commissionnaire, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (cf. art. 13.1 et 13.2.2). Cette déclaration fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

## Article 14

### Prescription

Toutes les actions auxquelles le contrat de commission de transport peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an.

Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire.

## Article 15

### Durée et résiliation du contrat de commission

15.1. Dans le cas de relations suivies faisant l'objet d'une convention dont la durée est indéterminée, chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début d'exécution du contrat n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Le préavis à respecter est de trois mois quand la durée de la relation est d'un an et plus.

Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.

15.2. En cas de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de commission, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

15.3. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat de commission de transport, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 16

### Clause attributive de juridiction

En cas de litige ou de contestation relatif à un contrat de commission de transport incluant un transport international, seul le tribunal de commerce de Paris est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

LIVRE V  
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX INFRASTRUCTURES,  
 AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX MATÉRIELS**

TITRE I<sup>er</sup>  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**L'information et la participation du public**

Section 1

**Grands projets d'infrastructures de transport**

**Art. R. 1511-1.** – Constituent de grands projets d'infrastructures de transport au sens de l'article L. 1511-2 :

1<sup>o</sup> La création de voies rapides à 2×2 voies d'une longueur supérieure à 25 km, d'aérodromes de catégorie A, d'infrastructures ferroviaires d'intérêt général, de voies navigables de plus de 5 km accessibles aux bateaux de plus de 1 000 tonnes de port en lourd ;

2<sup>o</sup> Les canalisations d'intérêt général, autres que celles qui sont destinées aux transports de gaz régis par les dispositions du code de l'énergie, dont le coût, hors taxes, est égal ou supérieur à 41 923 480 € ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages utilisés pour les besoins de la défense nationale ou en application de traités ou accords internationaux en matière de défense, régulièrement entrés en vigueur ;

3<sup>o</sup> Les projets d'infrastructures de transport dont le coût, hors taxes, est égal ou supérieur à 83 084 715 €.

Les seuils monétaires prévus par les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> peuvent faire l'objet de révision par arrêté du ministre chargé des transports dans la limite de l'évolution des prix de la formation brute de capital fixe des administrations figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.

**Art. R. 1511-2.** – Les projets suivants, dont la maîtrise d'ouvrage appartient aux communes, aux départements ou aux régions, et à leurs groupements, constituent également de grands projets d'infrastructures de transport au sens de l'article L. 1511-2 lorsqu'ils sont soumis à une étude d'impact :

1<sup>o</sup> Création d'aérodromes autorisés par l'Etat ;

2<sup>o</sup> Création ou extension des ports maritimes ayant pour objet de doubler la capacité du port ;

3<sup>o</sup> Création ou extension de canaux et de voies navigables ;

4<sup>o</sup> Projets d'infrastructures de transports ferroviaires ou guidés définis par l'article L. 2000-1 ;

5<sup>o</sup> Projets de routes nouvelles d'une longueur supérieure à 15 kilomètres.

**Art. R. 1511-3.** – Lorsqu'un projet est susceptible d'être réalisé par tranches successives, les conditions prévues par les articles R. 1511-1 et R. 1511-2 s'apprécient au regard de la totalité de ce projet et non de chacune de ses tranches ; l'évaluation prévue par les articles R. 1511-4 à R. 1511-6 doit être préalable à la réalisation de la première tranche.

Dans le cas où une tranche fait l'objet d'une modification qui remet en cause l'économie générale du projet, il est procédé à une nouvelle évaluation.

**Art. R. 1511-4.** – L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte :

1<sup>o</sup> Une analyse des conditions et des coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée ;

2<sup>o</sup> Une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière ;

3<sup>o</sup> Les motifs pour lesquels, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet présenté a été retenu ;

4<sup>o</sup> Une analyse des incidences de ce choix sur les équipements de transport existants ou en cours de réalisation, ainsi que sur leurs conditions d'exploitation.

**Art. R. 1511-5.** – L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte également une analyse des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan prévisionnel, tant des avantages et inconvénients entraînés, directement ou non, par la mise en service de ces infrastructures dans les zones intéressées que des avantages et inconvénients résultant de leur utilisation par les usagers.

Ce bilan comprend l'estimation d'un taux de rentabilité pour la collectivité calculée selon les usages des travaux de planification. Il tient compte des prévisions à court et à long terme qui sont faites, au niveau national ou international, dans les domaines qui touchent au transport, ainsi que des éléments qui ne sont pas inclus dans le coût du transport, tels que la sécurité des personnes, l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement économique et l'aménagement des espaces urbain et rural.

Il est établi sur la base de grandeurs physiques et monétaires ; ces grandeurs peuvent ou non faire l'objet de comptes séparés.

**Art. R. 1511-6.** – Les diverses variantes envisagées par le maître d'ouvrage d'un projet font l'objet d'évaluations particulières selon les mêmes critères. L'évaluation indique les motifs pour lesquels le projet présenté est retenu.

**Art. R. 1511-7.** – L'évaluation d'un grand projet d'infrastructures incombe au maître d'ouvrage et est financée par lui.

**Art. R. 1511-8.** – Le bilan, prévu par l'article L. 1511-6, des résultats économiques et sociaux des infrastructures dont le projet avait été soumis à l'évaluation, est établi par le maître d'ouvrage au moins trois ans et au plus cinq ans après la mise en service des infrastructures concernées.

La collecte des informations nécessaires au bilan est organisée par le maître d'ouvrage dès la réalisation du projet.

**Art. R. 1511-9.** – En ce qui concerne les projets d'infrastructures mentionnés à l'article R. 1511-1, le bilan prévu par l'article R. 1511-8 est soumis à l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

**Art. R. 1511-10.** – Le dossier du bilan, accompagné de l'avis mentionné à l'article R. 1511-9, est mis à la disposition du public dans les conditions de publicité et sous réserve des secrets mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1511-4.

## Section 2

### Grands choix technologiques

**Art. R. 1511-11.** – Constitue un grand choix technologique au sens de l'article L. 1511-2 une décision de mise en œuvre d'un équipement d'un coût global, hors taxes, supérieur à 16 616 943 € destiné à permettre ou à améliorer le transport des biens et des personnes dans des conditions commerciales. Il implique soit la mise en œuvre d'une technologie nouvelle concernant le matériel ou l'infrastructure, soit une nouvelle combinaison d'éléments relevant de technologies déjà connues. Il doit comporter une part significative de dépenses afférentes aux développements industriels rendus nécessaires par la réalisation du projet. Le seuil de 16 616 943 € est périodiquement actualisé dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article R. 1511-1.

La décision d'abandonner une technologie de transport d'un usage courant constitue également un grand choix technologique.

**Art. R. 1511-12.** – L'évaluation des grands choix technologiques comporte :

1° Une analyse des conditions et des coûts de constitution, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'équipement projeté, ainsi que, le cas échéant, du coût de son remplacement en cas d'échec ;

2° Une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière ;

3° Les motifs pour lesquels, parmi les partis envisagés, le choix présenté a été retenu ;

4° Une analyse des incidences de ce choix sur les conditions de transport.

**Art. R. 1511-13.** – L'évaluation des grands choix technologiques comporte également une analyse des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan prévisionnel des avantages et des inconvénients du choix retenu.

Ce bilan comprend l'estimation d'un taux de rentabilité pour la collectivité calculé selon les usages des travaux de planification.

Il tient compte des prévisions à court et à long terme qui sont faites, au niveau national ou international, dans les domaines intéressant le transport, ainsi que des éléments qui ne sont pas inclus dans le coût du transport tels que la sécurité des personnes, l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement économique et l'aménagement de l'espace urbain et rural.

Il peut être établi sur la base de grandeurs physiques ou monétaires ; ces grandeurs peuvent ou non faire l'objet de comptes distincts.

**Art. R. 1511-14.** – La personne qui assure la part la plus importante dans le financement du projet procède à l'évaluation et en supporte le coût.

**Art. R. 1511-15.** – Le dossier d'évaluation prévu par les articles R. 1511-12 et R. 1511-13 est mis à la disposition du public dans les conditions de publicité et sous réserve des secrets mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1511-4.

**Art. R. 1511-16.** – Le bilan des résultats économiques et sociaux est établi par la personne dont a relevé l'évaluation, dans les conditions prévues par les articles R. 1511-8 à R. 1511-10.

## CHAPITRE II

## La réalisation et le financement des infrastructures

## Section 1

Le Fonds pour le développement  
de l'intermodalité dans les transports

**Art. R. 1512-1.** - L'établissement mentionné à l'article L. 1512-6 est administré par un conseil d'administration de dix-huit membres qui comprend, outre les quatre parlementaires mentionnés à l'article L. 1512-8 :

1° Neuf représentants de l'Etat :

a) Un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable, nommé par arrêté du ministre chargé des transports ;

b) Le directeur des services de transport ou son représentant ;

c) Le directeur des infrastructures de transport ou son représentant ;

d) Le directeur des affaires maritimes ou son représentant ;

e) Le directeur général du Trésor ou son représentant ;

f) Le directeur du budget ou son représentant ;

g) Le directeur de la prévision ou son représentant ;

h) Le commissaire général au développement durable ou son représentant ;

i) Le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ou son représentant.

2° Deux représentants des collectivités territoriales, nommés par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition, pour l'un, de l'Association des régions de France et, pour l'autre, de l'Association des départements de France ;

3° Trois personnalités qualifiées nommées, pour deux d'entre elles par arrêté du ministre chargé des transports, pour la troisième par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

## Section 2

Le Fonds pour le développement d'une politique  
intermodale des transports dans le massif alpin

**Art. R. 1512-2.** - Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin est un établissement public administratif national, dont l'objet est de concourir à la mise en œuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par le financement des différents modes de transport et les éventuelles prises de participation nécessaires à cet effet.

**Art. R. 1512-3.** - Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin peut, pour l'accomplissement de ses missions définies par l'article R. 1512-2, notamment :

1° Participer au financement des infrastructures des différents modes de transport ;

2° Apporter un concours financier à l'exploitation de services de transport à caractère intermodal ;

3° Prendre des participations dans les sociétés intervenant dans les domaines mentionnés au 1° et au 2°.

**Art. R. 1512-4.** - Le président du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration, parmi les membres de celui-ci.

**Art. R. 1512-5.** - L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt membres qui comprend :

1° Dix représentants de l'Etat :

a) Trois représentants désignés par arrêté du ministre chargé des transports ;

b) Deux représentants désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

c) Un représentant désigné par arrêté du ministre chargé du budget ;

d) Un représentant désigné par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

e) Deux représentants désignés par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

f) Le préfet de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

2° Sept représentants des collectivités territoriales :

a) Deux représentants désignés par le président du conseil régional de Rhône-Alpes au sein de ce conseil ;

b) Le président du conseil général du Rhône ou son représentant désigné par lui au sein du conseil général ;

c) Le président du conseil général de l'Isère ou son représentant désigné par lui au sein du conseil général ;

d) Le président du conseil général de la Savoie ou son représentant désigné par lui au sein du conseil général ;

e) Le président du conseil général de la Haute-Savoie ou son représentant désigné par lui au sein du conseil général ;

f) Le président du conseil général de l'Ain ou son représentant désigné par lui au sein du conseil général.

3° Trois personnalités qualifiées des secteurs du transport et de l'environnement :

a) Deux personnalités qualifiées du secteur du transport désignées conjointement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des transports ;

b) Une personnalité qualifiée du secteur de l'environnement désignée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Art. R. 1512-6.** – La durée du mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable. Toutefois, le mandat des administrateurs représentant les collectivités territoriales prend fin s'ils perdent avant l'expiration de cette durée la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Les fonctions de président et d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

**Art. R. 1512-7.** – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il délibère notamment sur son budget, sur son compte financier ainsi que sur ses opérations financières.

Il arrête les aides qu'il accorde en application des dispositions de l'article R. 1512-3.

Le budget de l'établissement et ses comptes annuels font l'objet d'une approbation expresse par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget et le ministre chargé des transports.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

**Art. R. 1512-8.** – Les ressources du Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin sont constituées par les dividendes de ses participations dans les sociétés concourant à l'offre de transport dans les Alpes, complétées, le cas échéant, par des subventions et recettes diverses.

**Art. R. 1512-9.** – Sous le contrôle du conseil d'administration, la Caisse des dépôts et consignations assure la gestion de l'établissement dans les conditions définies par une convention passée avec celui-ci.

**Art. R. 1512-10.** – Le président du conseil d'administration représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il conclut les contrats, conventions et marchés. Il a qualité d'ordonnateur.

Il rend compte de son action au conseil d'administration.

**Art. R. 1512-11.** – L'établissement est soumis aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208. La comptabilité de l'établissement est distincte de celle de la Caisse des dépôts et consignations.

### Section 3

#### L'Agence de financement des infrastructures de transport de France

**Art. R. 1512-12.** – L'Agence de financement des infrastructures de transport de France est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'établissement, placé sous la tutelle du ministre chargé des transports, a pour mission de concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement :

1<sup>o</sup> De projets d'intérêt national, international ou ayant fait l'objet d'un contrat de plan ou d'une convention équivalente entre l'Etat et les régions, relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales, portuaires, y compris les équipements qui en sont l'accessoire indissociable, d'ouvrages de défense contre la mer, ainsi qu'à la création ou au développement de liaisons ferroviaires, fluviales ou maritimes régulières de transport de fret ;

2<sup>o</sup> De projets relatifs à la création ou au développement de transports collectifs de personnes, y compris l'acquisition des matériels de transport ;

3<sup>o</sup> Des concours publics dus, au titre de l'Etat, au titulaire du contrat de partenariat prévu à l'article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement accorde des subventions d'investissement et des avances remboursables, apporte des fonds de concours et participe au financement des investissements prévus par des

contrats de partenariat au sens de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. Lorsque des avances remboursables sont accordées aux opérateurs du secteur concurrentiel, elles sont consenties à titre onéreux. Elles financent des opérations spécifiques et présentent un caractère exceptionnel. L'établissement peut également fournir des aides au démarrage pour les liaisons maritimes régulières de transport de fret.

**Art. R. 1512-13.** – L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de douze membres comprenant :

1. Six représentants de l'Etat :

- a) Le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ou son représentant ;
- b) Le directeur du budget ou son représentant ;
- c) Le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- d) Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou son représentant ;
- e) Le directeur des infrastructures de transport ou son représentant ;
- f) Le commissaire général au développement durable ou son représentant.

2. Un député et un sénateur, trois élus locaux et une personnalité qualifiée.

**Art. R. 1512-14.** – Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et les membres mentionnés au 2 de l'article R. 1512-13 sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à soixante-dix ans.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un des sièges relevant du 2 de l'article R. 1512-13, il est procédé, dans les deux mois, au remplacement du membre défaillant par un nouveau membre de la même catégorie désigné selon les mêmes modalités. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Elles ouvrent droit à des indemnités et frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion et dirige les débats. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

**Art. R. 1512-15.** – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il délibère notamment sur son budget et arrête le compte financier.

Dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine, il décide des concours qu'il apporte en application des dispositions de l'article R. 1512-12.

Il autorise les emprunts dans la limite d'un plafond fixé en loi de finances. Toutefois, ce plafond n'est pas applicable aux emprunts contractés pour couvrir les besoins de trésorerie en cours d'année liés à l'exécution du budget de l'établissement et aux décalages entre les encaissements et les décaissements au sein d'un même exercice.

Il autorise la conclusion des conventions et marchés.

Les délibérations relatives au budget de l'établissement sont réputées approuvées en l'absence d'opposition du ministre chargé des transports ou du ministre chargé du budget dans les quinze jours suivant leur réception par chacun de ces ministres.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

**Art. R. 1512-16.** – Le président du conseil d'administration représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité d'ordonnateur. Il conclut les conventions et marchés. Il prend toutes mesures nécessaires au recrutement et à la gestion des personnels. Il peut accorder des délégations de signature.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et assure leur exécution.

Il rend compte de son action au conseil d'administration.

**Art. R. 1512-17.** – Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Les dotations reçues de l'Etat ;

2° Dans les conditions fixées par une loi de finances, le produit de la redevance domaniale prévue par l'article R. 122-27 du code de la voirie routière, le produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts, tout ou partie du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, toute autre ressource établie au profit de l'Etat qui serait affectée à l'établissement ;

3° Le produit des placements ;

4° Le produit des emprunts ;

5° Toute autre ressource directement affectée à l'établissement.

**Art. R. 1512-18.** – La réalisation et le suivi des opérations d'emprunt de l'établissement sont assurés par l'Agence France Trésor.

**Art. R. 1512-19.** – L'agence est soumise aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### CHAPITRE III

#### Les systèmes de transport intelligents

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INFRASTRUCTURES

### CHAPITRE UNIQUE

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

### LIVRE VI

#### SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DU TRANSPORT

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OUVRAGES, SYSTÈMES ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Les compétences de l'Etat

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

### CHAPITRE II

#### L'engagement des travaux

**Art. R. 1612-1.** – 1<sup>o</sup> Les infrastructures portuaires dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 1612-2 sont :

- a) Les ouvrages de franchissement hydraulique dont le dénivelé maximum est supérieur à 6 mètres ou dont la largeur du sas est supérieure à 25 mètres ;
- b) Les ponts mobiles dont la longueur de chaussée utile est supérieure à 60 mètres ;
- c) Les passerelles portuaires permettant l'accès des poids lourds aux navires et comportant des dispositifs d'ajustement des niveaux, qu'il s'agisse de câbles, de vérins ou de pontons flottants.

Les ouvrages d'infrastructure comprennent tous les éléments concourant à leur fonctionnement, notamment les équipements mécaniques mobiles et les installations techniques et de sécurité telles que signalisation, systèmes d'alimentation électrique, d'aides à l'exploitation, de commande, de contrôle ou de communication.

2<sup>o</sup> Les modalités et les conditions d'engagement des travaux concernant les infrastructures portuaires mentionnées au 1<sup>o</sup> du présent article sont fixées par les dispositions des articles R. 155-2 à R. 155-5 du code des ports maritimes.

**Art. R. 1612-2.** – Les modalités et les conditions d'engagement des travaux mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article L. 1612-2 concernant les systèmes de transport public ferroviaire ou guidé, y compris ceux destinés au transport de personnels, sont déterminés par les dispositions pertinentes :

- 1<sup>o</sup> Du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- 2<sup>o</sup> Du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- 3<sup>o</sup> De l'article 4 du décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.

### CHAPITRE III

#### La mise en service

**Art. R. 1613-1.** – La procédure de mise en service des infrastructures portuaires mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1612-2 sont fixées par les dispositions de l'article R. 155-6 du code des ports maritimes.

**Art. R. 1613-2.** – Les modalités et les conditions de mise en service des systèmes et des véhicules de transport public ferroviaire ou guidé, y compris ceux destinés au transport de personnels, sont fixées respectivement par les dispositions pertinentes :

1° Du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

2° Du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

3° De l'article 4 du décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.

**Art. R. 1613-3.** – Les ouvrages du réseau routier pour lesquels des moyens de lutte contre l'incendie et de secours doivent être mis en place en application de l'article L. 1613-5 sont définis à l'article R. 118-1-2 du code de la voirie routière ; les moyens de lutte nécessaires sont définis dans le dossier joint à la demande d'autorisation prévue à l'article L. 118-2 du même code.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions applicables aux systèmes et ouvrages déjà en service

**Art. R. 1614-1.** – Les modalités et les conditions d'application des dispositions de l'article L. 1614-1 aux systèmes de transport public ferroviaire ou guidé, y compris à ceux destinés au transport de personnels, sont fixées respectivement par les dispositions pertinentes :

1° Du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

2° Du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

3° De l'article 4 du décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À L'ENQUÊTE TECHNIQUE ET À L'ENQUÊTE DE SÉCURITÉ APRÈS UN ACCIDENT OU UN INCIDENT DE TRANSPORT

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Les conditions de l'enquête technique et de l'enquête de sécurité

#### Section 1

##### Organisation et fonctionnement des bureaux d'enquêtes

**Art. R. 1621-1.** – Les organismes permanents spécialisés et l'autorité chargés, en application des dispositions de l'article L. 1621-6, de procéder aux enquêtes techniques et aux enquêtes de sécurité relatives aux événements de mer, aux accidents ou incidents de transport terrestre et aux accidents ou incidents d'aviation civile sont des services à compétence nationale dénommés « bureau d'enquêtes sur les événements de mer » (BEA mer), « bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre » (BEA-TT) et « bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile » (BEA de l'aviation civile).

**Art. R. 1621-2.** – Le directeur de chaque bureau d'enquêtes dirige l'action de celui-ci. Il a autorité sur les personnels.

Il est l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du service.

Il peut déléguer sa signature aux fonctionnaires et agents relevant de son autorité.

**Art. R. 1621-3.** – Le directeur de chaque bureau d'enquêtes fixe le champ d'investigation et les méthodes des enquêtes techniques ou de sécurité au regard des objectifs fixés par les articles L. 1621-2 à L. 1621-4. Il désigne les enquêteurs techniques ou de sécurité chargés d'en assurer l'organisation, la conduite et le contrôle.

**Art. R. 1621-4.** – Le directeur du BEA de l'aviation civile organise la participation française aux enquêtes de sécurité menées par un Etat étranger et fixe les règles relatives à cette participation dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles la France est partie et par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE. Dans les mêmes conditions, les représentants des Etats concernés par un accident ou un incident peuvent participer à l'enquête de sécurité sous le contrôle du BEA.

**Art. R. 1621-5.** – Le BEA-TT et le BEA de l'aviation civile sont placés auprès du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le BEA mer est placé auprès de l'inspecteur général des affaires maritimes.

**Art. R. 1621-6.** – 1° Le directeur du BEA-TT et celui du BEA de l'aviation civile sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports et celui du BEA mer par arrêté du ministre chargé de la mer, sur la proposition :

- a) Du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable formulée après avis du bureau de ce conseil, pour le BEA-TT et le BEA de l'aviation civile ;
- b) De l'inspecteur général des affaires maritimes pour le BEA mer.

2° Les directeurs sont choisis parmi les agents de l'Etat de catégorie A ayant au moins vingt ans d'expérience professionnelle :

- a) Pour le BEA-TT dans les domaines liés aux transports et à leurs infrastructures ;
- b) Pour le BEA mer dans le domaine des activités et de la sécurité maritimes.

3° Pour le BEA de l'aviation civile, il est choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A disposant de l'expérience et de la compétence leur permettant de remplir leurs tâches conformément aux règles en vigueur dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.

4° Le directeur de chaque bureau d'enquêtes est nommé pour une durée de cinq ans.

La nomination du directeur d'un bureau d'enquête vaut commissionnement de ce dernier en qualité d'enquêteur technique ou d'enquêteur de sécurité.

**Art. R. 1621-7.** – Outre le directeur, le BEA-TT, le BEA mer et le BEA de l'aviation civile comprennent un secrétaire général.

Le BEA-TT et le BEA mer comprennent également des enquêteurs techniques, désignés parmi les agents de l'Etat de catégorie A ou de niveau équivalent.

Le BEA de l'aviation civile comprend des enquêteurs de sécurité. Ceux-ci sont désignés par le directeur du BEA parmi les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile et les autres agents de l'Etat de catégorie A ou de niveau équivalent.

La désignation des enquêteurs vaut commissionnement de ces derniers.

Le directeur du BEA de l'aviation civile agréé les enquêteurs de première information mentionnés à l'article L. 1621-6 parmi les agents de l'Etat en fonction à la direction générale de l'aviation civile ou parmi les personnes attestant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine de la sécurité aérienne. Ces agents et ces personnes suivent un stage de formation organisé par le BEA préalablement à leur agrément. Ce dernier peut leur être retiré par le directeur, après qu'ils ont été en mesure de présenter leurs observations, en cas de manquement à leurs obligations déontologiques ou de faute dans l'exercice de leur fonction.

**Art. R. 1621-8.** – Le BEA-TT, le BEA mer et le BEA de l'aviation civile peuvent faire appel à des experts, éventuellement étrangers, qui sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que leurs agents.

**Art. R. 1621-9.** – Les destinataires de recommandations de sécurité émises à l'occasion d'une enquête technique font connaître au directeur du bureau d'enquêtes, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après leur réception, sauf autre délai expressément fixé dans les recommandations, les suites qu'ils entendent leur donner et, le cas échéant, le délai nécessaire à leur mise en œuvre.

Pour les accidents et incidents d'aviation civile, les destinataires des recommandations de sécurité se conforment à la procédure définie à l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE.

**Art. R. 1621-10.** – Les rapports d'enquête établis dans les conditions prévues par l'article L. 1621-4, ainsi que les études et les statistiques, sont publics. Ils sont mis à la disposition du public par tout moyen.

## Section 2

### Modalités d'enquête relatives à un accident ou à un incident de transport terrestre ou à un événement de mer

#### Sous-section 1

##### Dispositions communes

**Art. R. 1621-11.** – Le BEA-TT et le BEA mer ont pour mission de réaliser les enquêtes techniques définies par l'article L. 1621-2.

Ils ont également vocation à recueillir, exploiter et diffuser les informations relatives aux pratiques et aux enseignements de retour d'expérience sur les accidents ou incidents de transport terrestre et les événements de mer.

Ils réalisent des études et recherches en matière de retour d'expérience et d'accidentologie.

**Art. R. 1621-12.** – Les autorités de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que celles des collectivités territoriales pour les services de transport et les infrastructures dont elles ont la charge, informent sans délai le bureau d'enquêtes compétent des événements de mer, accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause gravement la sécurité des personnes, notamment lorsqu'ils impliquent des transports effectués par des professionnels.

Pour l'exercice de leurs missions, les bureaux d'enquêtes peuvent faire appel à l'ensemble des services de l'Etat compétents dans leurs domaines respectifs.

**Art. R. 1621-13.** – L'organisation du BEA-TT est fixée par arrêté du ministre chargé des transports et celle du BEA mer par arrêté du ministre chargé de la mer.

**Art. R. 1621-14.** – La nomination du secrétaire général du BEA-TT et du BEA mer vaut commissionnement en qualité d'enquêteur technique.

**Art. R. 1621-15.** – Outre les enquêteurs techniques mentionnés à l'article R. 1621-7, chaque bureau d'enquêtes comprend des agents techniques ou administratifs.

Les enquêteurs et agents sont, selon qu'ils sont titulaires ou contractuels, affectés ou recrutés sur proposition du directeur de chaque bureau d'enquêtes.

**Art. R. 1621-16.** – Pour chaque enquête, le directeur du BEA propose au ministre, soit le recours aux moyens propres du bureau et, le cas échéant, pour les accidents de transport terrestre, à des enquêteurs techniques non permanents recrutés dans les conditions fixées par l'article R. 1621-24, soit la constitution d'une commission d'enquête. Dans ce dernier cas, le ministre désigne, sur proposition du directeur, le président de la commission choisi parmi les enquêteurs du BEA, ainsi que les autres membres de la commission choisis en fonction de leurs compétences et présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité. Les membres de la commission ont la qualité d'enquêteur technique.

**Art. R. 1621-17.** – Les enquêteurs techniques, autres que ceux mentionnés à l'article R. 1621-7, sont commissionnés par le directeur du BEA-TT pour ceux de ces enquêteurs affectés dans ce bureau d'enquêtes et par le ministre chargé de la mer, sur proposition du directeur du BEA mer, pour les enquêteurs techniques affectés dans ce bureau. Le commissionnement ne peut intervenir si la personne concernée a fait l'objet d'une condamnation ou d'une décision mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire national.

Le commissionnement peut leur être retiré dans l'intérêt du service selon la même procédure.

**Art. R. 1621-18.** – Les médecins rattachés aux bureaux d'enquêtes et les médecins désignés par les directeurs pour les assister, ainsi que les médecins membres de commissions d'enquête, reçoivent communication à leur demande de toute information ou document à caractère médical relatif aux personnes mentionnées à l'article L. 1621-15. A partir des renseignements recueillis, ils sélectionnent les éléments de nature à éclairer les circonstances et les causes de l'événement, de l'accident ou de l'incident faisant l'objet de l'enquête.

**Art. R. 1621-19.** – La rémunération des enquêteurs techniques et des experts qui ne sont pas affectés au BEA-TT ou au BEA mer ou qui ne sont pas mis à la disposition de l'un de ces bureaux d'enquêtes, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports s'agissant du BEA-TT ou du ministre chargé de la mer pour le BEA mer.

**Art. R. 1621-20.** – Le directeur peut rendre publiques les recommandations mentionnées à l'article R. 1621-9, accompagnées, le cas échéant, des réponses reçues des destinataires.

Les mêmes dispositions sont applicables aux recommandations de sécurité qui peuvent être émises à la suite d'études de retour d'expérience et d'accidentologie.

**Art. R. 1621-21.** – Le directeur de chaque bureau d'enquêtes établit un rapport annuel sur ses activités qui est rendu public.

## Sous-section 2

### Dispositions particulières aux enquêtes sur les accidents ou incidents de transport terrestre

**Art. R. 1621-22.** – L'ouverture d'une enquête est décidée par le directeur du BEA-TT, à son initiative ou sur demande du ministre chargé des transports.

**Art. R. 1621-23.** – Une enquête doit être réalisée par le BEA-TT après tout accident ferroviaire grave. Le directeur du BEA-TT peut également décider d'ouvrir une enquête après un accident ou incident qui, dans des circonstances voisines, aurait pu conduire à un accident ferroviaire grave.

**Art. R. 1621-24.** – Les enquêteurs techniques non permanents mentionnés à l'article R. 1621-16 sont mis à la disposition du directeur du BEA ou recrutés temporairement. Ils sont choisis parmi les membres des corps d'inspection et de contrôle, en activité ou retraités, ainsi que parmi les salariés actifs ou retraités d'une entreprise de transport ou de gestion d'infrastructure.

**Art. R. 1621-25.** – Le directeur du BEA-TT peut autoriser des enquêteurs techniques relevant d'organismes étrangers homologues à participer à des investigations relatives à un accident ou un incident survenu sur le territoire national soit lorsqu'un véhicule immatriculé dans leur pays d'origine est impliqué, soit lorsque l'exploitant ou le constructeur du moyen ou du système de transport en cause est établi dans leur pays d'origine.

Le directeur du BEA-TT organise la participation française aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger dans les conditions prévues par les conventions internationales et par le droit de l'Union européenne.

**Art. R. 1621-26.** – Le directeur du BEA-TT peut proposer au ministre chargé des transports la réglementation relative à la préservation des éléments de l'enquête technique ainsi qu'à l'utilisation des enregistreurs de bord aux fins d'enquêtes techniques.

### Sous-section 3

#### Dispositions particulières aux enquêtes sur les événements de mer

**Art. R. 1621-27.** – L'ouverture d'une enquête est décidée par le directeur du BEA mer, à son initiative ou sur demande du ministre chargé de la mer, dans les conditions fixées par les articles R. 1621-28 à R. 1621-31.

**Art. R. 1621-28.** – Dans le cas d'un accident de mer très grave, tel que défini par le code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer (code pour les enquêtes sur les accidents), adopté à Londres le 16 mai 2008, et impliquant un ou plusieurs navires de commerce ou navires de pêche de plus de quinze mètres ou navires de plaisance qui sont pourvus d'un équipage et transportent plus de douze passagers à des fins commerciales, une enquête technique est systématiquement ouverte.

**Art. R. 1621-29.** – Dans le cas d'un accident de mer grave, une évaluation est réalisée par le BEA mer préalablement à la décision éventuelle d'ouvrir une enquête technique.

Constituent un accident de mer grave un incendie, une explosion, un abordage, un échouement, une avarie, une fissuration ou une défektivité présumée de la coque rendant le navire inapte à prendre la mer ou entraînant une pollution ou une panne nécessitant un remorquage ou le secours de services côtiers.

La décision d'ouvrir ou non l'enquête technique en cas d'accident grave tient compte de la nature de l'événement, de son niveau de gravité, du type de navire, de la cargaison et de la possibilité d'en tirer des enseignements en matière de prévention des risques maritimes.

S'il n'est pas ouvert d'enquête de sécurité, les motifs de cette décision sont enregistrés et notifiés à la Commission européenne conformément au modèle figurant à l'annexe II de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil.

**Art. R. 1621-30.** – En cas de tout autre événement de mer, le directeur du BEA mer décide s'il est nécessaire de procéder à une enquête technique, en tenant compte de la nature de l'événement, de son niveau de gravité, du type de navire, de sa cargaison et des enseignements à en tirer en matière de prévention des risques maritimes.

**Art. R. 1621-31.** – L'enquête technique, qu'elle soit obligatoire ou décidée par le directeur du BEA mer, est ouverte dès que possible après la survenance de l'événement de mer et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de celui-ci.

**Art. R. 1621-32.** – Les éléments de preuve, en particulier les informations provenant des enregistrements électroniques et magnétiques et bandes vidéo, tels que ceux provenant de l'enregistreur de données de voyage, sont recueillis le plus rapidement possible. Ils sont conservés de manière à éviter leur altération ou écrasement et leur interférence avec tout autre matériel susceptible d'être utile à l'enquête technique. Ces éléments de preuve sont mis à la disposition des enquêteurs conformément aux codes et résolutions pertinentes de l'Organisation maritime internationale, au droit de l'Union européenne et aux articles L. 1621-10 à L. 1621-14.

**Art. R. 1621-33.** – Lorsqu'elles ont connaissance d'un événement de mer impliquant un ou plusieurs Etats membres ou Etats tiers au titre, soit d'Etat du pavillon, soit d'Etat ayant d'importants intérêts en jeu, les autorités administratives françaises compétentes échangent avec les autorités de ce ou de ces Etats les informations dont elles disposent concernant l'événement.

Lorsque la France est impliquée avec d'autres Etats dans un accident de mer, les Etats concernés désignent, conformément aux accords et conventions internationales applicables, et notamment au code pour les enquêtes sur les accidents mentionné à l'article R. 1621-28, l'Etat principalement responsable de l'enquête.

Un Etat tiers ne peut conduire l'enquête sur un accident de mer impliquant l'Etat français en tant qu'Etat du pavillon, Etat côtier ou Etat ayant d'importants intérêts en jeu que s'il peut garantir qu'il applique rigoureusement les normes et les pratiques recommandées du code pour les enquêtes sur les accidents mentionné à l'article R. 1621-28, notamment en matière d'indépendance et de qualification des enquêteurs, de confidentialité des dépositions des témoins et de protection de ceux-ci.

Lorsqu'un Etat autre que la France est désigné comme responsable de l'enquête technique, le directeur du BEA mer organise, avec l'organisme d'enquête concerné, la participation française à cette enquête.

Le directeur du BEA mer peut accepter la responsabilité de conduire une enquête technique ou de mener des tâches spécifiques relevant de cette enquête par délégation d'un Etat membre. Il fixe alors les modalités d'intervention du BEA mer.

**Art. R. 1621-34.** – Lorsque le BEA mer est désigné comme responsable ou coresponsable d'une enquête technique relative à un accident de mer impliquant un ou plusieurs Etats étrangers, il fixe les modalités de participation ou d'association des enquêteurs techniques étrangers conformément aux accords et conventions internationales applicables, notamment le code pour les enquêtes sur les accidents mentionné à l'article R. 1621-28.

**Art. R. 1621-35.** – Lorsqu'un transbordeur roulier ou un engin à passagers à grande vitesse est impliqué dans un événement de mer survenu dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, le BEA mer lance la procédure d'enquête technique et demeure responsable de celle-ci jusqu'à ce que l'Etat principalement responsable de l'enquête ait été désigné d'un commun accord entre les Etats concernés.

La même procédure est applicable lorsque l'événement de mer survient dans des eaux autres que les eaux territoriales ou intérieures françaises et que la France est le dernier Etat membre où le transbordeur roulier ou l'engin à passagers à grande vitesse a relâché.

**Art. R. 1621-36.** – Dans le cas d'un événement de mer impliquant au moins deux Etats membres et à défaut d'accord quant à la désignation de l'Etat principalement responsable de l'enquête technique, le directeur du BEA mer ouvre une enquête parallèle et en informe la Commission européenne.

**Art. R. 1621-37.** – Lorsqu'il est désigné comme organisme principalement responsable de l'enquête, le BEA mer publie, dans les douze mois à compter du jour de l'accident, un rapport présenté conformément à l'annexe I de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque l'enquête ne concerne pas un accident de mer très grave au sens de l'article R. 1621-28 ou grave au sens de l'article R. 1621-29, et que ses conclusions ne sont pas susceptibles de conduire à la prévention d'événements de mer futurs, le BEA mer publie un rapport simplifié.

Au cas où le rapport final ne peut être produit dans le délai imparti, le BEA mer publie un rapport intermédiaire dans les douze mois à compter du jour de l'accident.

Une copie du rapport final et, le cas échéant, du rapport intermédiaire ou du rapport simplifié est envoyée par le BEA mer à la Commission européenne.

**Art. R. 1621-38.** – Le BEA mer notifie à la Commission européenne les événements de mer ainsi que les données recueillies dans le cadre des enquêtes techniques, conformément à l'annexe II de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil, afin qu'ils soient enregistrés dans la base de données européenne sur les accidents de mer.

Le BEA mer est l'organisme français habilité pour consulter la base de données. Il participe aux travaux de mise au point de la base menés sous l'égide de la Commission.

## CHAPITRE II

### Sanctions relatives à l'enquête technique

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition réglementaire.

## TITRE III

### ATTEINTES À LA SÉCURITÉ OU À LA SÛRETÉ DES TRANSPORTS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Lutte contre le terrorisme

**Art. R. 1631-1.** – La procédure en cas de manquement à l'obligation faite aux transporteurs ferroviaires, maritimes et aériens de recueillir des données à caractère personnel, mentionnée à l'article L. 1631-3, est régie par les dispositions des articles R. 232-2 à R. 232-5 du code de la sécurité intérieure.

#### CHAPITRE II

##### Autres atteintes

**Art. R. 1632-1.** – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans la région Ile-de-France.

**Art. R. 1632-2.** – Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs, autres que le transport aérien, mentionnées au présent chapitre sont l'Etat, les collectivités territoriales, notamment les régions, et les groupements de collectivités territoriales organisant des transports publics collectifs de voyageurs en application de l'article L. 1221-1.

**Art. R. 1632-3.** – Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance informe les collectivités mentionnées à l'article R. 1632-2 organisant un service de transport collectif de voyageurs dans le territoire de la commune ou de l'établissement de l'élaboration ou de la modification du contrat local de sécurité mentionné à l'article D. 132-7 du code de la sécurité intérieure. Celles-ci lui communiquent régulièrement les informations relatives aux faits de délinquance commis dans le cadre des services de transport dont elles ont la charge et les mesures de prévention de la délinquance et de protection des usagers et des personnels de ces services contre de tels actes qu'elles-mêmes ou les opérateurs auxquels elles ont confié l'exécution de ces services ont prises.

Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs sont associées à l'élaboration des dispositions propres aux transports incluses dans le contrat local de sécurité ou, le cas échéant, du contrat local de sécurité spécifique aux transports. Elles précisent les mesures de prévention ou de sécurisation des personnels et des usagers qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pendant la durée de ce contrat.

A la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, elles sont associées aux travaux du conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance institué en application de l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure lorsqu'ils portent sur les questions relatives aux transports collectifs de voyageurs.

**Art. R. 1632-4.** – Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs mentionnées à l'article R. 1632-2 veillent, lorsqu'elles déterminent les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des services mentionnés au premier alinéa de l'article R. 1632-3, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 1221-1, L. 1221-3 et L. 1221-4, à définir des mesures de nature à prévenir les actes de délinquance et à protéger les usagers et les personnels de ces services contre de tels actes. Elles définissent les moyens consacrés à leur mise en œuvre et les modalités d'évaluation de ces mesures.

Ces autorités définissent les modalités selon lesquelles les opérateurs auxquels elles ont confié l'exécution des services de transport, y compris les régies, recensent les actes de délinquance commis dans les réseaux de transports dont elles ont la charge.

**Art. R. 1632-5.** – Les autorités organisatrices de transport transmettent les données statistiques relatives aux faits de délinquance intervenus dans leurs réseaux de transport au moins une fois par an au représentant de l'Etat dans le département.

Elles sont associées à l'élaboration du plan de prévention de la délinquance dans le département.

**Art. R. 1632-6.** – Le représentant de l'Etat dans le département est informé par l'autorité organisatrice de transports collectifs de voyageurs ou, dans le cas où il est seul compétent, par l'opérateur, dès leur adoption, des modifications apportées à l'organisation des services de transport dont ils ont la charge ou aux modes d'exploitation de ces services ainsi que des aménagements tarifaires temporaires prévus à l'occasion de l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou festives.

## LIVRE VII

### AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### GARANTIES APPLICABLES AUX VISITES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

##### CHAPITRE UNIQUE

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### TITRE II

#### RÉGIME COMMUN DES TRANSACTIONS

##### CHAPITRE UNIQUE

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE SANTAIRE AUX FRONTIÈRES

##### CHAPITRE UNIQUE

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## LIVRE VIII

## DISPOSITIONS PROPRES À L'OUTRE-MER

## TITRE PRÉLIMINAIRE

DISPOSITIONS COMMUNES  
AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MERCHAPITRE I<sup>er</sup>

## Principes généraux d'application

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## CHAPITRE II

## Dispositions générales d'adaptation

## Section 1

Dispositions relatives à la Guadeloupe,  
à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion

**Art. R. 1802-1.** – Pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les dispositions du présent code sont ainsi adaptées :

1° Les références à la direction interrégionale de la mer et à son directeur, à la direction départementale des territoires et de la mer et à son directeur, pour ce qui concerne les compétences dans le domaine de la mer, sont remplacées par des références à la direction de la mer et à son directeur et, pour ce qui concerne La Réunion, à la direction de la mer Sud océan Indien et à son directeur ;

2° Les références à la direction départementale des territoires ou des territoires et de la mer, sous réserve du 1° ci-dessus, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à son directeur, au service de la navigation et à son chef sont remplacées par des références à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à son directeur.

## Section 2

## Dispositions relatives à Mayotte

**Art. R. 1802-2.** – Pour leur application à Mayotte, les dispositions du présent code sont ainsi adaptées :

1° Le préfet de Mayotte exerce les attributions dévolues aux préfets de département et aux préfets de région ;

2° Le conseil général de Mayotte et son président exercent les attributions dévolues aux conseils généraux et régionaux et à leurs présidents respectifs ;

3° Les références au département ou à la région sont remplacées par des références au Département de Mayotte :

4° Les références à la direction interrégionale de la mer et à son directeur, à la direction départementale des territoires et de la mer et à son directeur, pour ce qui concerne les compétences dans le domaine de la mer, sont remplacées par des références à la direction de la mer Sud océan Indien et à son directeur ;

5° Les références à la direction départementale des territoires ou des territoires et de la mer, sous réserve du 4° ci-dessus, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à son directeur, au service de la navigation et à son chef sont remplacées par des références à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à son directeur ;

6° Les références au code du travail sont remplacées par des références aux dispositions pertinentes du code du travail applicable à Mayotte.

## Section 3

## Dispositions relatives à Saint-Barthélemy

**Art. R. 1802-3.** – Pour leur application à Saint-Barthélemy, les dispositions du présent code sont ainsi adaptées :

1° Le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy exerce les attributions dévolues aux préfets de département et aux préfets de région ;

2° Le conseil territorial de Saint-Barthélemy et son président exercent les attributions dévolues aux conseils généraux et régionaux et à leurs présidents respectifs ;

3° Les références à la commune, au département ou à la région sont remplacées par des références à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

4° Les références à la direction interrégionale de la mer et à son directeur, à la direction départementale des territoires et de la mer et à son directeur, pour ce qui concerne les compétences dans le domaine de la mer, sont remplacées, sous réserve des dispositions du 1° du V de l'article 11 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par des références à la direction de la mer et à son directeur ;

5° Les références à la direction départementale des territoires ou des territoires et de la mer, sous réserve du 4° ci-dessus, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à son directeur, au service de la navigation et à son chef sont remplacées par des références à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à son directeur ;

6° Les références à la chambre de commerce et d'industrie sont remplacées par des références à la chambre économique multiprofessionnelle ;

7° Les références au code de l'urbanisme, au code de l'environnement et au code général des impôts sont respectivement remplacées par des références à la réglementation applicable localement en matière d'urbanisme, d'environnement et de fiscalité.

#### Section 4

##### Dispositions relatives à Saint-Martin

**Art. R. 1802-4.** – Pour leur application à Saint-Martin, les dispositions du présent code sont ainsi adaptées :

1° Le représentant de l'Etat à Saint-Martin exerce les attributions dévolues aux préfets de département et aux préfets de région ;

2° Le conseil territorial de Saint-Martin et son président exercent les attributions dévolues aux conseils généraux et régionaux et à leurs présidents respectifs ;

3° Les références à la commune, au département ou à la région sont remplacées par des références à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

4° Les références à la direction interrégionale de la mer et à son directeur, à la direction départementale des territoires et de la mer et à son directeur, pour ce qui concerne les compétences dans le domaine de la mer, sont remplacées, sous réserve des dispositions du 1° du V de l'article 11 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par des références à la direction de la mer et à son directeur ;

5° Les références à la direction départementale des territoires ou des territoires et de la mer, sous réserve du 4° ci-dessus, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à son directeur, au service de la navigation et à son chef sont remplacées par des références à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à son directeur ;

6° Les références à la chambre de commerce et d'industrie sont remplacées par des références à la chambre consulaire interprofessionnelle ;

7° Les références au code de l'urbanisme et au code général des impôts sont respectivement remplacées par des références à la réglementation applicable localement en matière d'urbanisme et de fiscalité.

#### Section 5

##### Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon

**Art. R. 1802-5.** – Pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du présent code sont ainsi adaptées :

1° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les attributions dévolues aux préfets de département et aux préfets de région ;

2° Le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et son président exercent les attributions dévolues aux conseils généraux et régionaux et à leurs présidents respectifs ;

3° Les références au département ou à la région sont remplacées par des références à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

4° Les attributions du tribunal de grande instance et de son président ainsi que celles du tribunal d'instance et de son président sont exercées par le tribunal de première instance et son président ;

5° Les attributions du tribunal de commerce et de son président sont exercées par le tribunal de première instance statuant en matière commerciale et par son président ;

6° Les références à la chambre de commerce et d'industrie sont remplacées par des références à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ;

7° Les références à la direction interrégionale de la mer et à son directeur, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à son directeur, à la direction départementale des territoires ou des territoires et de la mer et à son directeur, au service de la navigation et à son chef sont remplacées par des références à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et à son directeur ;

8° Les références au code de l'urbanisme et au code général des impôts sont respectivement remplacées par des références à la réglementation applicable localement en matière d'urbanisme et de fiscalité.

### CHAPITRE III

#### La continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain

##### Section 1

##### Dispositions communes aux aides mentionnées aux articles L. 1803-2 à L. 1803-9

**Art. D. 1803-1.** – Les aides définies aux articles L. 1803-2 à L. 1803-9 sont versées aux personnes répondant aux critères de ressources définis dans les conditions fixées en application de l'article L. 1803-3, sous la forme d'une prise en charge de tout ou partie du coût du titre de transport aérien en classe économique ou équivalente, correspondant à la classe où le passager doit acquitter un supplément pour tout service à bord qui n'est pas accessible gratuitement à l'ensemble des passagers.

Pour les bénéficiaires du passeport pour la mobilité des études ou du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle, le retour du déplacement aidé ne peut avoir lieu plus de vingt-quatre mois après la fin de la formation.

##### Section 2

##### Aide à la continuité territoriale

**Art. D. 1803-2.** – Les résidents de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin répondant aux conditions d'éligibilité fixées en application des articles L. 1803-2 et L. 1803-3 peuvent obtenir une aide pour financer une partie du coût du déplacement aller et retour en transport aérien au départ de leur collectivité vers la France métropolitaine.

Le montant de l'aide versée aux personnes éligibles varie en fonction des ressources de celles-ci.

**Art. D. 1803-3.** – L'aide prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 pour participer au financement de déplacements intérieurs à une collectivité est versée aux personnes qui y résident et pour des déplacements répondant aux conditions d'éligibilité fixées en application des articles L. 1803-2 à L. 1803-4.

Elle est mise en œuvre en complément d'aides des collectivités ayant la même finalité.

##### Section 3

##### Passeport pour la mobilité des études

**Art. D. 1803-4.** – Pour l'attribution de l'aide prévue à l'article L. 1803-5, le lieu de formation de l'étudiant doit être situé en métropole ou dans une collectivité mentionnée à l'article L. 1803-2 ou, dans le cadre d'un programme européen, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le montant de l'aide varie selon que l'étudiant bénéficie ou non d'une bourse sur critères sociaux mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'article L. 1803-5, l'étudiant ou le lycéen qui, au moment de son départ pour son cursus scolaire ou universitaire dans une des destinations éligibles au passeport pour la mobilité des études, était résident habituel d'une collectivité mentionnée à l'article L. 1803-2 peut bénéficier de l'aide, sous réserve de satisfaire aux autres conditions d'éligibilité.

Peuvent bénéficier du passeport pour la mobilité des études les étudiants et élèves qui n'ont pas subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire. Cette condition n'est pas exigée dans le cas du voyage initial et de la première année d'étude.

Aucune prise en charge ne peut être admise au-delà de l'année scolaire ou universitaire en cours.

**Art. D. 1803-5.** – Pour l'application de l'article L. 1803-5, la situation de l'étudiant dans l'impossibilité de suivre un cursus scolaire ou universitaire, pour la filière d'étude choisie, dans la collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2 est certifiée par le recteur chancelier des universités ou, le cas échéant, le vice-recteur territorialement compétent.

##### Section 4

##### Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle

**Art. D. 1803-6.** – L'aide prévue à l'article L. 1803-6 est destinée aux personnes bénéficiant d'une mesure de formation professionnelle ayant pour objectif leur insertion durable dans l'emploi. Elle comprend :

1° Le financement des frais liés à la formation, comprenant notamment la contribution à la rémunération de l'organisme qui dispense la formation dénommée « mobilité formation emploi » ;

2° Le versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation, dans la limite de deux ans, dénommée « allocation complémentaire de mobilité » ;

3° L'attribution d'une aide financière versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation, dénommée : « allocation d'installation » ;

4° Le versement d'une aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi lors de l'obtention de la qualification ou du diplôme ;

5° Le versement d'une aide financière au déplacement.

Les actions de formation professionnelle en mobilité financées dans le cadre de ce dispositif peuvent être complétées ou cofinancées par des aides attribuées par les collectivités territoriales, par les organismes qui contribuent à l'insertion, par les entreprises ou des groupements d'entreprises.

**Art. D. 1803-7.** - Peuvent bénéficier du dispositif d'aides à la mobilité les personnes âgées de plus de 18 ans qui justifient d'un projet d'insertion professionnelle apprécié sur la base d'un dossier faisant état du parcours du demandeur et démontrant le caractère nécessaire de la formation demandée.

Peuvent bénéficier de l'aide financière au déplacement les personnes en insertion professionnelle, âgées de plus de 18 ans, dont le projet d'insertion se réalise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou d'un contrat à durée indéterminée.

**Art. D. 1803-8.** - L'action de formation professionnelle en mobilité doit viser une formation professionnelle classée de niveau V, IV ou III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, ou, par équivalence, classée de niveau 3 à 5 du cadre européen des certifications, effectuée hors de la collectivité d'origine.

Elle doit être sanctionnée à son issue par une qualification ou une certification professionnelle ou un diplôme.

Elle doit s'inscrire dans la programmation définie chaque année par le représentant de l'Etat dans la collectivité de résidence, dans le cadre des directives nationales et après consultation des collectivités territoriales chargées de la formation professionnelle.

**Art. D. 1803-9.** - L'action de formation professionnelle en mobilité vise à garantir la continuité territoriale du parcours de formation et repose sur l'utilisation des actions de formation agréées :

1° Au titre de l'article L. 6121-2 du code du travail ;

2° Au titre des articles L. 6351-1 et suivants du code du travail ;

3° Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;

4° Par les ministères chargés de l'agriculture, de la culture, de l'éducation, de l'emploi, de la jeunesse et des sports et de la santé.

Les bénéficiaires d'une aide à la formation professionnelle en mobilité effectuent leur formation en tant que :

1° Stagiaires de la formation professionnelle ;

2° Salariés en contrat en alternance ;

3° Salariés en contrat d'apprentissage ;

4° Elèves des établissements de formation sanitaire ou sociale ;

5° Personnes inscrites dans un programme de formation à l'étranger, accepté par le représentant de l'Etat dans la collectivité de résidence.

**Art. D. 1803-10.** - Les sommes versées en application des articles L. 6341-1 et suivants du code du travail pour les stagiaires de la formation professionnelle non éligibles à l'allocation formation reclassement viennent en déduction de l'aide à la formation professionnelle en mobilité mentionnée à l'article D. 1803-7.

**Art. D. 1803-11.** - Les personnes admissibles à un concours ayant lieu en métropole ou dans une autre collectivité d'outre-mer, ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, répondant aux conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 1803-6, peuvent bénéficier d'une aide au financement du déplacement.

## Section 5

### Limites apportées au cumul des aides

**Art. D. 1803-12.** - Au cours d'une même année civile, il ne peut être versé plusieurs des aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6. L'aide n'est versée qu'une fois par an et, sans préjudice du second alinéa de l'article D. 1803-3, ne peut être cumulée, pour le financement du même déplacement, avec aucune autre aide individuelle versée par une personne publique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'aide à la continuité territoriale pour un déplacement intérieur à une collectivité peut être cumulée, au cours d'une même année civile, avec une autre forme d'aide à la continuité territoriale, avec le passeport pour la mobilité des études ou avec le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle.

Pour l'application du présent article, seule la date du voyage aller est prise en compte.

### Section 6

#### Fonds de continuité territoriale

**Art. D. 1803-13.** - Le fonds de continuité territoriale finance :

- 1° L'aide à la continuité territoriale prévue par le premier alinéa de l'article L. 1803-4 ;
- 2° Le passeport pour la mobilité des études prévu aux deux premiers alinéa de l'article L. 1803-5 ;
- 3° Le passeport pour la mobilité des études destiné aux élèves de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy prévu par le premier et le troisième alinéa de l'article L. 1803-5 ;
- 4° Le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle prévu aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-6.

**Art. D. 1803-14.** - Le fonds de continuité territoriale peut financer, dans les conditions définies par les dispositions des articles L. 1803-2 à L. 1803-9 :

- 1° L'aide à la continuité territoriale prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 ;
- 2° Par dérogation à l'objet du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle, le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle destiné aux personnes admissibles aux concours prévus au troisième alinéa de l'article L. 1803-6.

**Art. D. 1803-15.** - La gestion du fonds de continuité territoriale est confiée à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité.

Une convention passée entre l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité et le ministre chargé de l'outre-mer précise les conditions dans lesquelles l'agence assure la gestion, le versement et le contrôle des aides versées et, sans préjudice des dispositions prévues à l'article D. 1803-16, les modalités par lesquelles elle rend compte de l'exécution de ces aides. Cette convention précise notamment les modalités de gestion des aides dans les collectivités où l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité n'est pas représentée.

**Art. D. 1803-16.** - Les aides financées par le fonds de continuité territoriale font l'objet de comptes rendus trimestriels et annuels établis et transmis au ministre chargé de l'outre-mer et au ministre chargé du budget par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité. Ces comptes rendus présentent, par aide, le nombre de bénéficiaires, la consommation de crédits ainsi que les prévisions pour l'année en cours et l'année suivante.

### Section 7

#### Dispositions diverses

**Art. D. 1803-17.** - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget fixe le montant des aides prévues aux articles D. 1803-2, D. 1803-3, D. 1803-4, au 5° de l'article D. 1803-6 et à l'article D. 1803-11. Cet arrêté fixe le montant des allocations versées aux personnes bénéficiant d'une aide à la formation professionnelle en mobilité ainsi que leurs modalités de gestion et d'attribution.

**Art. D. 1803-18.** - Les dispositions du présent chapitre sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

## TITRE I<sup>er</sup>

### DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER

#### CHAPITRE UNIQUE

**Art. R. 1811-1.** - Les dispositions relatives au schéma régional des infrastructures et des transports mentionné à l'article L. 1811-7 sont fixées par les dispositions des articles R. 4433-1 à R. 4433-22 du code général des collectivités territoriales.

## TITRE II

### MAYOTTE

#### CHAPITRE UNIQUE

**Art. R. 1821-1.** - Les dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> ainsi que des titres II et III du livre III ne sont pas applicables à Mayotte.

## TITRE III

### SAINT-BARTHÉLEMY

#### CHAPITRE UNIQUE

**Art. R. 1831-1.** - Les dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> ainsi que des titres II et III du livre II ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

Les autres dispositions de la présente partie, à l'exception de celles du livre III, du titre III du livre IV et des titres II et III du livre VI, ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy en tant qu'elles concernent le transport routier.

**Art. R. 1831-2.** – Les dispositions relatives au schéma des infrastructures et des transports de Saint-Barthélemy sont fixées par les dispositions des articles R. 4433-1 à R. 4433-22 du code général des collectivités territoriales.

**Art. R. 1831-3.** – Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions de l'article R. 1621-4, les mots : « par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

**Art. R. 1831-4.** – Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions de l'article R. 1621-9, les mots : « à l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

**Art. R. 1831-5.** – Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions de l'article R. 1632-2, les mots : « en application de l'article L. 1221-1 » sont supprimés.

## TITRE IV

### SAINT-MARTIN

#### CHAPITRE UNIQUE

**Art. R. 1841-1.** – Les dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> ainsi que des titres II et III du livre II ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Les autres dispositions de la présente partie, à l'exception de celles du livre III, du titre III du livre IV et des titres II et III du livre VI, ne sont pas applicables à Saint-Martin en tant qu'elles concernent le transport routier.

**Art. R. 1841-2.** – Les dispositions relatives au schéma des infrastructures et des transports de Saint-Martin sont fixées par les dispositions des articles R. 4433-1 à R. 4433-22 du code général des collectivités territoriales.

**Art. R. 1841-3.** – Pour l'application à Saint-Martin des dispositions de l'article R. 1632-2, les mots : « en application de l'article L. 1221-1 » sont supprimés.

## TITRE V

### SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

#### CHAPITRE UNIQUE

**Art. R. 1851-1.** – Les dispositions des articles R. 1331-1 à R. 1331-5 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. R. 1851-2.** – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions de l'article R. 1621-4, les mots : « par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

**Art. R. 1851-3.** – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions de l'article R. 1621-9, les mots : « à l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

## TITRE VI

### NOUVELLE-CALÉDONIE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Les contrats de transport de marchandises

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## CHAPITRE II

**Enquête technique après un accident  
ou un incident de transport**

**Art. R. 1862-1.** - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI est applicable en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par l'article L. 1862-1.

**Art. R. 1862-2.** - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI, les dispositions concernant les incidents ou accidents de transport terrestre et celles relatives au « bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre » (BEA-TT) sont supprimées.

**Art. R. 1862-3.** - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article R. 1621-4, les mots : « par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

**Art. R. 1862-4.** - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article R. 1621-9, les mots : « à l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

## CHAPITRE III

**Lutte contre le terrorisme**

**Art. R. 1863-1.** - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VI est applicable en Nouvelle-Calédonie.

## TITRE VII

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I<sup>er</sup>**Enquête technique après un accident  
ou un incident de transport**

**Art. R. 1871-1.** - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI est applicable en Polynésie française dans les conditions fixées par l'article L. 1871-1.

**Art. R. 1871-2.** - Pour l'application en Polynésie française du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI, les dispositions concernant les incidents ou accidents de transport terrestre et celles relatives au « bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre » (BEA-TT) sont supprimées.

**Art. R. 1871-3.** - Pour l'application en Polynésie française des dispositions de l'article R. 1621-4, les mots : « par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

**Art. R. 1871-4.** - Pour l'application en Polynésie française des dispositions de l'article R. 1621-9, les mots : « à l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

## CHAPITRE II

**Lutte contre le terrorisme**

**Art. R. 1872-1.** - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VI est applicable en Polynésie française.

## CHAPITRE III

**Autres dispositions générales**

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## TITRE VIII

## WALLIS-ET-FUTUNA

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Les contrats de transport de marchandises

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## CHAPITRE II

Enquête technique après un accident  
ou un incident de transport

**Art. R. 1882-1.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI est applicable à Wallis-et-Futuna.

**Art. R. 1882-2.** – Pour l'application à Wallis-et-Futuna du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI, les dispositions concernant les incidents ou accidents de transport terrestre et celles relatives au « bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre » (BEA-TT) sont supprimées.

**Art. R. 1882-3.** – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des dispositions de l'article R. 1621-4, les mots : « par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

**Art. R. 1882-4.** – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des dispositions de l'article R. 1621-9, les mots : « à l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

## CHAPITRE III

## Lutte contre le terrorisme

**Art. R. 1883-1.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VI est applicable à Wallis-et-Futuna.

## CHAPITRE IV

## Autres dispositions générales

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## TITRE IX

TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISESCHAPITRE I<sup>er</sup>

## Conditions d'exercice des professions de transport

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition réglementaire.

## CHAPITRE II

Enquête technique après un accident  
ou un incident de transport

**Art. R. 1892-1.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. R. 1892-2.** – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI, les dispositions concernant les incidents ou accidents de transport terrestre et celles relatives au « bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre » (BEA-TT) sont supprimées.

**Art. R. 1892-3.** – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises des dispositions de l'article R. 1621-4, les mots : « par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du

20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

**Art. R. 1892-4.** – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques française des dispositions de l'article R. 1621-9, les mots : « à l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE » sont remplacés par les mots : « par les règles en vigueur en métropole en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ».

### CHAPITRE III

#### Lutte contre le terrorisme

Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## ANNEXE II

### PARTIE 1

#### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

##### *Table de correspondance*

##### Nouvelles références – anciennes références

D. 1112-1	Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 à 3
D. 1112-2	Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 4 à 6
D. 1112-3	Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs	Art. 2, alinéa 1
D. 1112-4	Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs	Art. 2, alinéas 2 à 5
D. 1112-5	Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs	Art. 2, alinéas 6 à 10
D. 1112-6	Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs	Art. 3
D. 1112-7	Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs	Art. 4
D. 1121-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1211-1	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 et 2, paragraphe 1 <sup>er</sup> et alinéa 24, paragraphe VI
R. 1211-2	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 3 à 8, paragraphe II
R. 1211-3	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 3 et 9 à 12, paragraphe II

R. 1211-4	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 13 à 18, paragraphe III
R. 1211-5	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 13 et 19, paragraphe III
R. 1211-6	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 20 à 22, paragraphe IV
R. 1211-7	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 23, paragraphe V
R. 1211-8	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 25, paragraphe VII
R. 1211-9	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 2, alinéas 1 et 2, paragraphe I
R. 1211-10	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 2, alinéas 3, 4 et 5, paragraphe II
R. 1211-11	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 3, alinéas 2 à 4, paragraphe II
R. 1211-12	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 4, alinéa 1, paragraphe I
R. 1211-13	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 4, alinéas 2 et 3, paragraphe II
R. 1211-14	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 5, alinéa 1, paragraphe I
R. 1211-15	Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 5, alinéas 2 à 5, paragraphe II
R. 1213-1	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 14-1, alinéa 3, paragraphe I
R. 1213-2	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 14-1, 5 <sup>e</sup> alinéa, paragraphe II, fin de phrase
R. 1213-3	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 14-1, alinéas 6 à 8, paragraphe II
R. 1214-1	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 28, 1 <sup>er</sup> alinéa, trois dernières phrases, sauf la fin de la dernière phrase
R. 1214-2	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 28, 1 <sup>er</sup> alinéa, fin de la 6 <sup>e</sup> phrase, en ce qui concerne le calendrier
		Art. 28, alinéa 1, fin de la dernière phrase, en ce qui concerne le calendrier
R. 1214-3	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 28-1, alinéa 1, dernier membre de phrase
R. 1214-4	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 28-2, alinéa 2, en ce qui concerne les délais

R. 1214-5	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 28-2, alinéa 5, 3 <sup>e</sup> phrase
D. 1214-6	NOUVEL ARTICLE	
R. 1214-7	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 11
R. 1214-8	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 28-3, alinéa 3, 2 <sup>e</sup> phrase, en ce qui concerne le délai
R. 1214-9	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 28-3, alinéa 3, phrases 3 et 6, et alinéa 5, en ce qui concerne les délais
R. 1214-10	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 28-4, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne les délais
R. 1214-11	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 28-4, ancien alinéa 4, en ce qui concerne les délais
R. 1221-1	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 12, alinéa 2
R. 1221-2	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 13
R. 1221-3	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 14
R. 1221-4	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 15
R. 1221-5	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 16
R. 1221-6	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 17
R. 1221-7	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 18
R. 1221-8	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 19
R. 1221-9	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 20
R. 1231-1	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 22
R. 1231-2	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 23
R. 1231-3	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 24
R. 1231-4	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 27-2, alinéas 1 et 2
R. 1231-5	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 43, alinéa 1
R. 1231-6	Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 43, alinéa 2

R. 1231-7	Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 30-2, alinéas 1 et 2
R. 1241-1	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>re</sup> phrase
	Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 31, paragraphe VII, dernière phrase
R. 1241-2	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1, 2 <sup>e</sup> phrase, à alinéa 7
	Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 20, paragraphe IV, fin de la phrase 1
R. 1241-3	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 2, alinéas 1 à 6, paragraphe I
R. 1241-4	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 2, alinéas 7 et 8, paragraphes II et III
R. 1241-5	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 3, alinéas 1 à 5, paragraphe I
R. 1241-6	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 3, alinéa 6, paragraphe II
R. 1241-7	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 4
R. 1241-8	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 5
R. 1241-9	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 6
R. 1241-10	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 7
R. 1241-11	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 8, alinéa 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>re</sup> phrase, alinéas 2 à 7
R. 1241-12	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 9, alinéas 1 à 7, paragraphe I
R. 1241-13	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 9, alinéas 8 et 9, paragraphe II
R. 1241-14	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 29
R. 1241-15	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 10

	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup> , en ce qui concerne l'énumération des services
R. 1241-16	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 11, alinéas 1 à 3, paragraphe I
R. 1241-17	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 11, alinéas 4 à 8, paragraphe I
R. 1241-18	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 11, alinéas 9 et 10, paragraphe II
R. 1241-19	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 11, alinéa 11, paragraphe III
R. 1241-20	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 11, alinéa 12, paragraphe IV
R. 1241-21	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 12
R. 1241-22	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 5
R. 1241-23	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 6
R. 1241-24	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 6 bis
R. 1241-25	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 6 ter
R. 1241-26	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 8
R. 1241-27	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 7
R. 1241-28	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 7 bis
R. 1241-29	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 13
R. 1241-30	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 14
R. 1241-31	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 15, alinéas 1 à 6, paragraphe I
R. 1241-32	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 15, alinéas 7 à 9, paragraphe II
R. 1241-33	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 15, alinéa 10, paragraphe III

R. 1241-34	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 15, alinéa 11, paragraphe IV
R. 1241-35	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 9
R. 1241-36	Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 10
R. 1241-37	NOUVEL ARTICLE	
R. 1241-38	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 16, alinéas 1 et 2, paragraphe I
R. 1241-39	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 16, alinéas 3 et 4, paragraphe II
R. 1241-40	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 16, alinéa 5, paragraphe III
R. 1241-41	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 34-1, alinéa 1, paragraphe I
R. 1241-42	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 34-1, alinéas 2 à 4, paragraphe I
R. 1241-43	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 34-1, alinéa 5, paragraphe II
R. 1241-44	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 34-1, alinéas 6 à 11, paragraphe III
R. 1241-45	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 34-2
R. 1241-46	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 17, alinéas 1 à 12, paragraphes I et II
R. 1241-47	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 17, alinéas 13 à 16, paragraphe III
R. 1241-48	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéas 1 à 10, paragraphe I
R. 1241-49	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéas 11 à 13, paragraphe II
R. 1241-50	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéas 14 à 17, paragraphe III
R. 1241-51	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéas 18 à 21, paragraphe IV

R. 1241-52	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéas 22 à 28, paragraphe V
R. 1241-53	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéas 29 et 30, paragraphe VI
R. 1241-54	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéas 31 à 33, paragraphe VII
R. 1241-55	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéas 34 et 35, paragraphe VIII
R. 1241-56	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéa 36, paragraphe IX
R. 1241-57	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 18, alinéa 37, paragraphe X
R. 1241-58	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 19, alinéas 1 et 2, paragraphes I et II
R. 1241-59	Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 19, alinéas 3 et 4, paragraphes III et IV
R. 1241-60	NOUVEL ARTICLE	
R. 1241-61	Décret n° 2006-980 du 1 <sup>er</sup> août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens	Art. 1 <sup>er</sup>
	Décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 à 3
R. 1241-62	Décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 4
R. 1241-63	Décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 5
	Décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne	Art. 2
R. 1241-64	Décret n° 2006-980 du 1 <sup>er</sup> août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens	Art. 3, alinéas 1 à 3, paragraphe I
R. 1241-65	Décret n° 2006-980 du 1 <sup>er</sup> août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens	Art. 3, alinéas 4 à 6, paragraphe II
R. 1241-66	NOUVEL ARTICLE	

D. 1241-67	Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 2-1, alinéa 1
	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup>
D. 1241-68	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 2
D. 1241-69	Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 2-1, alinéas 2 à 5 et alinéa 7
	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 3
D. 1241-70	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 4
D. 1241-71	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 5
D. 1241-72	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 6
D. 1241-73	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 7
D. 1241-74	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 8
D. 1241-75	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 9
D. 1241-76	Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 10
D. 1252-1	Décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 relatif à la commission interministérielle du transport de matières dangereuses	Art. 1 <sup>er</sup>
D. 1252-2	Décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 relatif à la commission interministérielle du transport de matières dangereuses	Art. 2, alinéas 1, 2 et 25
D. 1252-3	Décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 relatif à la commission interministérielle du transport de matières dangereuses	Art. 2, alinéas 3 à 24
D. 1252-4	Décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 relatif à la commission interministérielle du transport de matières dangereuses	Art. 2, alinéas 26 à 44
D. 1252-5	Décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 relatif à la commission interministérielle du transport des matières dangereuses	Art. 3
D. 1252-6	Décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 relatif à la commission interministérielle du transport des matières dangereuses	Art. 4
D. 1252-7	Décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 relatif à la commission interministérielle du transport des matières dangereuses	Art. 5
R. 1252-8	Décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977 relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 9
R. 1252-9	Décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977 relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 à 8
R. 1321-1	Code du travail (ancien)	Art. R. 213-11

R. 1321-2	Code du travail (ancien)	Art. R. 261-7
R. 1324-1	Décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1
R. 1324-2	Décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 2 et 3
R. 1324-3	Décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 4 et 5
R. 1324-4	Décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 6 à 10
R. 1324-5	Décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 11 à 15
R. 1324-6	Décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 16 à 19
D. 1325-1	Code du travail (ancien)	Art. D. 741-1, alinéas 1, début de la première phrase, et 2
D. 1325-2	Code du travail (ancien)	Art. D. 741-1, alinéas 1, fin de la première phrase, et 3
D. 1325-3	Code du travail (ancien)	Art. D. 741-2
D. 1325-4	Code du travail (ancien)	Art. D. 741-3
D. 1325-5	Code du travail (ancien)	Art. D. 741-4
D. 1325-6	Code du travail (ancien)	Art. D. 741-5
D. 1325-7	Code du travail (ancien)	Art. D. 741-6
D. 1325-8	Code du travail (ancien)	Art. D. 741-7
D. 1325-9	Code du travail (ancien)	Art. D. 741-8
R. 1331-1	Décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux	Art. 11
R. 1331-2	Décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux	Art. 12, alinéas 1 et 2
R. 1331-3	Décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux	Art. 12, alinéa 3
R. 1331-4	Décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux	Art. 12, alinéa 4
R. 1331-5	Décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux	Art. 13
R. 1411-1	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 2 à 6

R. 1422-1	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 2, alinéas 1 et 2
R. 1422-2	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 2, alinéas 3 et 4
R. 1422-3	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 3
R. 1422-4	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 4
R. 1422-5	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 5
R. 1422-6	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 6, alinéas 1 à 10
R. 1422-7	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 6, alinéas 11 à 21
R. 1422-8	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 6, alinéas 22 et 23
R. 1422-9	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 8
R. 1422-10	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 9
R. 1422-11	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 10
R. 1422-12	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 11, alinéa 1, paragraphe I
R. 1422-13	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 11, alinéas 2 à 5 et 8, paragraphe I
R. 1422-14	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 11, alinéas 6 et 7, paragraphe I
R. 1422-15	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 11, alinéa 9, paragraphe II
R. 1422-16	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 11, alinéas 10 à 14, paragraphe II
R. 1422-17	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 11, alinéas 15 à 18, paragraphe II
R. 1422-18	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 11, alinéas 19 à 25, paragraphe II
R. 1422-19	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 11, alinéa 26, paragraphe III
R. 1422-20	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 11, alinéa 27, paragraphe IV
R. 1422-21	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 12
R. 1422-22	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 15

R. 1422-23	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 16
R. 1422-24	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 19
R. 1422-25	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 20
D. 1431-1	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 1 <sup>er</sup>
D. 1431-2	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 2
D. 1431-3	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 3, alinéa 1, paragraphe I
D. 1431-4	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 3, alinéas 2 et 3, paragraphe II
D. 1431-5	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 3, alinéas 4 et 5, paragraphe III
D. 1431-6	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 4
D. 1431-7	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 5
D. 1431-8	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 6, alinéa 1, paragraphe I
D. 1431-9	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 6, alinéa 2, paragraphe II
D. 1431-10	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 6, alinéas 3 à 8, paragraphe III
D. 1431-11	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 7
D. 1431-12	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 8, alinéas 1 à 5, paragraphe I
D. 1431-13	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 8, alinéa 6, paragraphe II
D. 1431-14	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 8, alinéa 7, paragraphe III
D. 1431-15	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 8, alinéa 8, paragraphe IV
D. 1431-16	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 8, alinéas 9 à 12, paragraphe V
D. 1431-17	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 9, alinéas 1 et 2, paragraphe I
D. 1431-18	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 9, alinéas 3 à 7, paragraphe II
D. 1431-19	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 10

D. 1431-20	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 11
D. 1431-21	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 12
D. 1431-22	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 13
D. 1431-23	Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 14
R. 1432-1	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 22, alinéas 1 à 6
R. 1432-2	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 22, alinéa 7
R. 1432-3	Décret n° 2013-293 du 5 avril 2013 portant approbation du contrat type de commission de transport	Art. 1 <sup>er</sup>
R. 1452-1	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 21, alinéas 1 et 2
R. 1452-2	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 22-1
R. 1452-3	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 22-2
R. 1511-1	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 2, alinéas 1 à 5
R. 1511-2	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 2, alinéas 6 à 11
R. 1511-3	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 3
R. 1511-4	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 4, alinéas 1 à 5
R. 1511-5	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 4, alinéa 7
R. 1511-6	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 4, alinéa 8
R. 1511-7	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 5
R. 1511-8	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 8

R. 1511-9	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 9
R. 1511-10	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 10
R. 1511-11	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 11
R. 1511-12	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 12, alinéas 1 à 5
R. 1511-13	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 12, alinéa 6
R. 1511-14	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 13
R. 1511-15	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 14, alinéa 1
R. 1511-16	Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 15
R. 1512-1	Décret n° 2002-470 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports	Art. 2, alinéas 1 à 14
R. 1512-2	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 3, paragraphe II, alinéa 1
	Décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1
R. 1512-3	Décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 2 à 5
R. 1512-4	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 3, paragraphe II, alinéa 2
R. 1512-5	Décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin	Art. 2, alinéas 1 à 18
	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 3, paragraphe II, alinéa 3
R. 1512-6	Décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin	Art. 2, alinéas 19 à 23
R. 1512-7	Décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin	Art. 3

R. 1512-8	Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 3, paragraphe II, alinéa 4
R. 1512-9	Décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin	Art. 5
R. 1512-10	Décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin	Art. 6
R. 1512-11	Décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin	Art. 7
R. 1512-12	Décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France	Art. 1 <sup>er</sup>
R. 1512-13	Décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France	Art. 2, alinéas 1 à 9
R. 1512-14	Décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France	Art. 2, alinéas 10 à 15
R. 1512-15	Décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France	Art. 3
R. 1512-16	Décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France	Art. 4
R. 1512-17	Décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France	Art. 5
R. 1512-18	Décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France	Art. 6
R. 1512-19	Décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France	Art. 7
R. 1612-1	Code des ports maritimes	Art. R. 155-1
R. 1612-2	NOUVEL ARTICLE	
R. 1613-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1613-2	NOUVEL ARTICLE	
R. 1613-3	Code de la voirie routière	Art. L. 118-1, alinéa 3, en ce qui concerne la définition des moyens de lutte contre l'incendie
R. 1614-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1621-1	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 1 <sup>er</sup>
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-1
R. 1621-2	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 5
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-7, alinéa 1, 1 <sup>re</sup> phrase et 2 <sup>e</sup> phrase, alinéas 2 et 3
R. 1621-3	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 6

	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-8
R. 1621-4	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-9, alinéa 3
R. 1621-5	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 12, alinéa 1, art. 18, alinéa 1
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-1, en ce qui concerne la place
R. 1621-6	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 13, art. 19
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-4
R. 1621-7	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 15, alinéa 1, 1 <sup>re</sup> phrase et 2 <sup>e</sup> phrase, art. 21, alinéa 1, 1 <sup>re</sup> phrase et 2 <sup>e</sup> phrase, art. 23
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-5, alinéa 2, 1 <sup>re</sup> phrase
R. 1621-8	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 15, alinéa 3, art. 21, alinéa 3
	Code de l'aviation civile	Art. R. 711-5, alinéa 3, début de la 1 <sup>re</sup> phrase et de la 2 <sup>e</sup> phrase
R. 1621-9	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 9, alinéa 1
	Code de l'aviation civile	Art. R. 731-2
R. 1621-10	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 10
	Code de l'aviation civile	Art. R. 731-3, 1 <sup>re</sup> phrase et 3 <sup>e</sup> phrase
R. 1621-11	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 12, alinéas 2 à 4, art. 18, alinéas 2 à 4
R. 1621-12	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 2
R. 1621-13	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 3
R. 1621-14	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 4, 2 <sup>e</sup> phrase et 3 <sup>e</sup> phrase
R. 1621-15	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 15, alinéa 1, 3 <sup>e</sup> phrase et 4 <sup>e</sup> phrase, art. 21, alinéa 1, 3 <sup>e</sup> phrase et 4 <sup>e</sup> phrase
R. 1621-16	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 15, alinéa 2, art. 21, alinéa 2
R. 1621-17	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 16, art. 23
R. 1621-18	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 8
R. 1621-19	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 15, alinéa 4, art. 21, alinéa 4

R. 1621-20	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 9, alinéas 2 et 3
R. 1621-21	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 11
R. 1621-22	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 20, alinéa 1
R. 1621-23	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 20-1
R. 1621-24	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 21, alinéa 2, en ce qui concerne les non-permanents, art. 22
R. 1621-25	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 24
R. 1621-26	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 20
R. 1621-27	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 14, alinéa 1
R. 1621-28	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 14, alinéa 2, paragraphe I
R. 1621-29	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 14, alinéas 3 à 6, paragraphe II
R. 1621-30	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 14, alinéa 7, paragraphe III
R. 1621-31	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 14, alinéa 8, paragraphe IV
R. 1621-32	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 14-1
R. 1621-33	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 17
R. 1621-34	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 17-1
R. 1621-35	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 17-2
R. 1621-36	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 17-3
R. 1621-37	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 17-4
R. 1621-38	Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 17-5
R. 1631-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1632-1	Décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1, paragraphe I

R. 1632-2	Décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, paragraphe II
R. 1632-3	Décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers	Art. 2
R. 1632-4	Décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers	Art. 3
R. 1632-5	Décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers	Art. 4
R. 1632-6	Décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers	Art. 5
R. 1802-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1802-2	NOUVEL ARTICLE	
R. 1802-3	NOUVEL ARTICLE	
R. 1802-4	NOUVEL ARTICLE	
R. 1802-5	NOUVEL ARTICLE	
D. 1803-1	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 1 <sup>er</sup>
D. 1803-2	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 2
D. 1803-3	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 3
D. 1803-4	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 4
D. 1803-5	NOUVEL ARTICLE	
D. 1803-6	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 5
D. 1803-7	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 6
D. 1803-8	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 7

D. 1803-9	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 8
D. 1803-10	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 9
D. 1803-11	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 10
D. 1803-12	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 11
D. 1803-13	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 à 5, paragraphe I
D. 1803-14	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 5 à 8, paragraphe II
D. 1803-15	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 2
D. 1803-16	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 3
D. 1803-17	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 13
D. 1803-18	Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 14
	Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 5
R. 1811-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1821-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1831-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1831-2	NOUVEL ARTICLE	
R. 1831-3	NOUVEL ARTICLE	
R. 1831-4	NOUVEL ARTICLE	
R. 1831-5	NOUVEL ARTICLE	
R. 1841-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1841-2	NOUVEL ARTICLE	

R. 1841-3	NOUVEL ARTICLE	
R. 1851-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1851-2	NOUVEL ARTICLE	
R. 1851-3	NOUVEL ARTICLE	
R. 1862-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1862-2	NOUVEL ARTICLE	
R. 1862-3	NOUVEL ARTICLE	
R. 1862-4	NOUVEL ARTICLE	
R. 1863-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1871-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1871-2	NOUVEL ARTICLE	
R. 1871-3	NOUVEL ARTICLE	
R. 1872-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1882-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1882-2	NOUVEL ARTICLE	
R. 1882-3	NOUVEL ARTICLE	
R. 1882-4	NOUVEL ARTICLE	
R. 1883-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1892-1	NOUVEL ARTICLE	
R. 1892-2	NOUVEL ARTICLE	
R. 1892-3	NOUVEL ARTICLE	
R. 1892-4	NOUVEL ARTICLE	

## PARTIE 2

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

*Tables de correspondance*

## Anciennes références – nouvelles références

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Nouvel article		D. 1121-1

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
		D. 1214-6
		R. 1241-37
		R. 1241-60
		R. 1241-66
		R. 1612-2
		R. 1613-1
		R. 1613-2
		R. 1614-1
		R. 1631-1
		R. 1802-1
		R. 1802-2
		R. 1803-3
		R. 1802-4
		R. 1802-5
		D. 1803-5
		R. 1811-1
		R. 1821-1
		R. 1831-1
		R. 1831-2
		R. 1831-3
		R. 1831-4
		R. 1831-5
		R. 1841-1
		R. 1841-2
		R. 1841-3
		R. 1851-1
		R. 1851-2
		R. 1851-3

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
		R. 1862-1
		R. 1862-2
		R. 1862-3
		R. 1862-4
		R. 1863-1
		R. 1871-1
		R. 1871-2
		R. 1871-3
		R. 1872-1
		R. 1882-1
		R. 1882-2
		R. 1882-3
		R. 1882-4
		R. 1883-1
		R. 1892-1
		R. 1892-2
		R. 1892-3
		R. 1892-4
Code de l'aviation civile	Art. R. 711-1	R. 1621-1
	Art. R. 711-1, en ce qui concerne la place	R. 1621-5
	Art. R. 711-4	R. 1621-6
	Art. R. 711-5, alinéa 2, 1 <sup>re</sup> phrase	R. 1621-7
	Art. R. 711-5, alinéa 3, début de la 1 <sup>re</sup> phrase et de la 2 <sup>e</sup> phrase	R. 1621-8
	Art. R. 711-7, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	R. 1621-2
	Art. R. 711-8	R. 1621-3
	Art. R. 711-9, alinéa 3	R. 1621-4
	Art. R. 731-2	R. 1621-9
	Art. R. 731-3, phrases 1 et 3	R. 1621-10

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Code de la voirie routière	Art. L. 118-1, alinéa 3, en ce qui concerne la définition des moyens de lutte contre l'incendie	R. 1613-3
Code des ports maritimes	Art. R. 155-1	R. 1612-1
Code du travail (ancien)	Art. R. 213-11	R. 1321-1
	Art. R. 261-7	R. 1321-2
	Art. D. 741-1, alinéas 1, début de la première phrase, et 2	D. 1325-1
	Art. D. 741-1, alinéas 1, fin de la première phrase, et 3	D. 1325-2
	Art. D. 741-2	D. 1325-3
	Art. D. 741-3	D. 1325-4
	Art. D. 741-4	D. 1325-5
	Art. D. 741-5	D. 1325-6
	Art. D. 741-6	D. 1325-7
	Art. D. 741-7	D. 1325-8
Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup> , en ce qui concerne l'énumération des services	R. 1241-15
	Art. 5	R. 1241-22
	Art. 6	R. 1241-23
	Art. 6 bis	R. 1241-24
	Art. 6 ter	R. 1241-25
	Art. 7	R. 1241-27
	Art. 7 bis	R. 1241-28
	Art. 8	R. 1241-26
	Art. 9	R. 1241-35
	Art. 10	R. 1241-36
	Art. 11	R. 1214-7
Art. 12	Abrogé	
Décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens, de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 à 3	R. 1241-61

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 4	R. 1241-62
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 5	
	Art. 2	R. 1241-63
Décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977 relatif à certaines infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 à 8, art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 9	R. 1252-9, R. 1252-8
Décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs	Art. 2, alinéas 1 à 5	R. 1511-1
	Art. 2, alinéas 6 à 11	R. 1511-2
	Art. 3	R. 1511-3
	Art. 4, alinéas 1 à 5	R. 1511-4
	Art. 4, alinéa 6	Abrogé
	Art. 4, alinéa 7	R. 1511-5
	Art. 4, alinéa 8	R. 1511-6
	Art. 5	R. 1511-7
	Art. 6	Abrogé
	Art. 7	Abrogé
	Art. 8	R. 1511-8
	Art. 9	R. 1511-9
	Art. 10	R. 1511-10
	Art. 11	R. 1511-11
	Art. 12, alinéas 1 à 5	R. 1511-12
	Art. 12, alinéa 6	R. 1511-13
	Art. 13	R. 1511-14
	Art. 14, alinéa 1	R. 1511-15
Art. 15	R. 1511-16	
Art. 16	Abrogé	
Art. 17	Abrogé	
Art. 18	Abrogé	

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 19	Abrogé
	Art. 20	Abrogé
	Art. 21	Abrogé
	Art. 22	Abrogé
	Art. 23	Abrogé
	Art. 24	Abrogé
	Art. 25	Abrogé
	Art. 30	Abrogé
	Art. 31	Abrogé
Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes	Art. 12, alinéa 1	Abrogé
	Art. 12, alinéa 2	R. 1221-1
	Art. 13	R. 1221-2
	Art. 14	R. 1221-3
	Art. 15	R. 1221-4
	Art. 16	R. 1221-5
	Art. 17	R. 1221-6
	Art. 18	R. 1221-7
	Art. 19	R. 1221-8
	Art. 20	R. 1221-9
	Art. 21	Abrogé
	Art. 22	R. 1231-1
	Art. 23	R. 1231-2
	Art. 24	R. 1231-3
	Art. 43, alinéa 1	R. 1231-5
	Art. 43, alinéa 2	R. 1231-6
Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1	Abrogé
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 2 à 6	R. 1411-1

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 2, alinéas 1 et 2	R. 1422-1
	Art. 2, alinéas 3 et 4	R. 1422-2
	Art. 3	R. 1422-3
	Art. 4	R. 1422-4
	Art. 4-1	Abrogé
	Art. 5	R. 1422-5
	Art. 6, alinéas 1 à 10	R. 1422-6
	Art. 6, alinéas 11 à 21	R. 1422-7
	Art. 6, alinéas 22 et 23	R. 1422-8
	Art. 7	Abrogé
	Art. 8	R. 1422-9
	Art. 9	R. 1422-10
	Art. 10	R. 1422-11
	Art. 11, alinéa 1, paragraphe I	R. 1422-12
	Art. 11, alinéas 2 à 5 et 8, paragraphe I	R. 1422-13
	Art. 11, alinéas 6 et 7, paragraphe I	R. 1422-14
	Art. 11, alinéa 9, paragraphe II	R. 1422-15
	Art. 11, alinéas 10 à 14, paragraphe II	R. 1422-16
	Art. 11, alinéas 15 à 18, paragraphe II	R. 1422-17
	Art. 11, alinéas 19 à 25, paragraphe II	R. 1422-18
	Art. 11, alinéa 26, paragraphe III	R. 1422-19
	Art. 11, alinéa 27, paragraphe IV	R. 1422-20
	Art. 12	R. 1422-21
	Art. 15	R. 1422-22
	Art. 16	R. 1422-23
	Art. 18	Abrogé
	Art. 19	R. 1422-24
	Art. 20	R. 1422-25

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 21, alinéas 1 et 2	R. 1452-1
	Art. 22, alinéas 1 à 6	R. 1432-1
	Art. 22, alinéa 7	R. 1432-2
	Art. 22-1	R. 1452-2
	Art. 22-2	R. 1452-3
Décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 relatif à la commission interministérielle du transport de matières dangereuses	Art. 1 <sup>er</sup>	D. 1252-1
	Art. 2, alinéas 1, 2 et 25	D. 1252-2
	Art. 2, alinéas 3 à 24	D. 1252-3
	Art. 2, alinéas 26 à 44	D. 1252-4
	Art. 3	D. 1252-5
	Art. 4	D. 1252-6
	Art. 5	D. 1252-7
Décret n° 2002-470 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports	Art. 1 <sup>er</sup>	Abrogé
	Art. 2, alinéas 1 à 14	R. 1512-1
	Art. 2, alinéa 15 à 19	Abrogé
	Art. 3	Abrogé
	Art. 4	Abrogé
	Art. 5	Abrogé
	Art. 6	Abrogé
	Art. 7	Abrogé
	Art. 8	Abrogé
	Art. 9	Abrogé
	Art. 10	Abrogé
Décret n° 2002-471 du 5 avril 2002 relatif au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1	R. 1512-2
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 2 à 5	R. 1512-3
	Art. 2, alinéas 1 à 18	R. 1512-5

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 2, alinéas 19 à 23	R. 1512-6
	Art. 3	R. 1512-7
	Art. 4	Abrogé
	Art. 5	R. 1512-9
	Art. 6	R. 1512-10
	Art. 7	R. 1512-11
	Art. 8	Abrogé
	Art. 9	Abrogé
	Art. 10	Abrogé
Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	Art. 1 <sup>er</sup>	R. 1621-1
	Art. 2	R. 1621-12
	Art. 3	R. 1621-13
	Art. 4, 2 <sup>e</sup> phrase et 3 <sup>e</sup> phrase	R. 1621-14
	Art. 5	R. 1621-2
	Art. 6	R. 1621-3
	Art. 7	Abrogé
	Art. 8	R. 1621-18
	Art. 9, alinéa 1	R. 1621-9
	Art. 9, alinéas 2 et 3	R. 1621-20
	Art. 10	R. 1621-10
	Art. 11	R. 1621-21
	Art. 12, alinéa 1	R. 1621-5
	Art. 12, alinéas 2 à 4	R. 1621-11
	Art. 13	R. 1621-6
	Art. 14, alinéa 1	R. 1621-27
	Art. 14, alinéa 2, paragraphe I	R. 1621-28
Art. 14, alinéa 7, paragraphe III	R. 1621-30	

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 14, alinéa 8, paragraphe IV	R. 1621-31
	Art. 14, alinéas 3 à 6, paragraphe II	R. 1621-29
	Art. 14-1	R. 1621-32
	Art. 15, alinéa 1, 1 <sup>re</sup> phrase et 2 <sup>e</sup> phrase	R. 1621-7
	Art. 15, alinéa 1, 3 <sup>e</sup> phrase et 4 <sup>e</sup> phrase	R. 1621-15
	Art. 15, alinéa 2	R. 1621-16
	Art. 15, alinéa 3	R. 1621-8
	Art. 15, alinéa 4	R. 1621-19
	Art. 16	R. 1621-17
	Art. 17	R. 1621-33
	Art. 17-1	R. 1621-34
	Art. 17-2	R. 1621-35
	Art. 17-3	R. 1621-36
	Art. 17-4	R. 1621-37
	Art. 17-5	R. 1621-38
	Art. 18, alinéa 1	R. 1621-5
	Art. 18, alinéas 2 à 4	R. 1621-11
	Art. 19	R. 1621-6
	Art. 20	R. 1621-26
	Art. 20, alinéa 1	R. 1621-22
	Art. 20-1	R. 1621-23
	Art. 21, alinéa 1, 1 <sup>re</sup> phrase et 2 <sup>e</sup> phrase	R. 1621-7
	Art. 21, alinéa 1, 3 <sup>e</sup> phrase et 4 <sup>e</sup> phrase	R. 1621-15
	Art. 21, alinéa 2	R. 1621-16
	Art. 21, alinéa 2, en ce qui concerne les non-permanents	R. 1621-24
	Art. 21, alinéa 3	R. 1621-8
	Art. 21, alinéa 4	R. 1621-19
	Art. 22	R. 1621-24

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 23	R. 1621-7, R. 1621-17
	Art. 24	R. 1621-25
Décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 relatif à l'Agence de financement des infrastructures de France	Art. 1 <sup>er</sup>	R. 1512-12
	Art. 2, alinéas 1 à 9	R. 1512-13
	Art. 2, alinéas 10 à 15	R. 1512-14
	Art. 3	R. 1512-15
	Art. 4	R. 1512-16
	Art. 5	R. 1512-17
	Art. 6	R. 1512-18
	Art. 7	R. 1512-19
Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1, 1 <sup>re</sup> phrase	R. 1241-1
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1, 2 <sup>e</sup> phrase, à alinéa 7	R. 1241-2
	Art. 2, alinéas 1 à 6, paragraphe I	R. 1241-3
	Art. 2, alinéas 7 et 8, paragraphes II et III	R. 1241-4
	Art. 3, alinéas 1 à 5, paragraphe I	R. 1241-5
	Art. 3, alinéa 6, paragraphe II	R. 1241-6
	Art. 4	R. 1241-7
	Art. 5	R. 1241-8
	Art. 6	R. 1241-9
	Art. 7	R. 1241-10
	Art. 8, alinéas 1, 1 <sup>re</sup> phrase, et 2 à 7	R. 1241-11
	Art. 9, alinéas 1 à 7, paragraphe I	R. 1241-12
	Art. 9, alinéas 8 et 9, paragraphe II	R. 1241-13
	Art. 10	R. 1241-15
	Art. 11, alinéas 1 à 3, paragraphe I	R. 1241-16
Art. 11, alinéas 4 à 8, paragraphe I	R. 1241-17	

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 11, alinéas 9 et 10, paragraphe II	R. 1241-18
	Art. 11, alinéa 11, paragraphe III	R. 1241-19
	Art. 11, alinéa 12, paragraphe IV	R. 1241-20
	Art. 12	R. 1241-21
	Art. 13	R. 1241-29
	Art. 14	R. 1241-30
	Art. 15, alinéas 1 à 6, paragraphe I	R. 1241-31
	Art. 15, alinéas 7 à 9, paragraphe II	R. 1241-32
	Art. 15, alinéa 10, paragraphe III	R. 1241-33
	Art. 15, alinéa 11, paragraphe IV	R. 1241-34
	Art. 16, alinéas 1 et 2, paragraphe I	R. 1241-38
	Art. 16, alinéas 3 et 4, paragraphe II	R. 1241-39
	Art. 16, alinéa 5, paragraphe III	R. 1241-40
	Art. 17, alinéas 1 à 12, paragraphes I et II	R. 1241-46
	Art. 17, alinéas 13 à 16, paragraphe III	R. 1241-47
	Art. 18, alinéas 1 à 10, paragraphe I	R. 1241-48
	Art. 18, alinéas 11 à 13, paragraphe II	R. 1241-49
	Art. 18, alinéas 14 à 17, paragraphe III	R. 1241-50
	Art. 18, alinéas 18 à 21, paragraphe IV	R. 1241-51
	Art. 18, alinéas 22 à 28, paragraphe V	R. 1241-52
	Art. 18, alinéas 29 et 30, paragraphe VI	R. 1241-53
	Art. 18, alinéas 31 à 33, paragraphe VII	R. 1241-54
	Art. 18, alinéas 34 et 35, paragraphe VIII	R. 1241-55
	Art. 18, alinéa 36, paragraphe IX	R. 1241-56
	Art. 18, alinéa 37, paragraphe X	R. 1241-57
	Art. 19, alinéas 1 et 2, paragraphes I et II	R. 1241-58
	Art. 19, alinéas 3 et 4, paragraphes III et IV	R. 1241-59
	Art. 29	R. 1241-14

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 30	Abrogé
	Art. 31	Abrogé
	Art. 34-1, alinéa 1, paragraphe I	R. 1241-41
	Art. 34-1, alinéas 2 à 4, paragraphe I	R. 1241-42
	Art. 34-1, alinéa 5, paragraphe II	R. 1241-43
	Art. 34-1, alinéas 6 à 11, paragraphe III	R. 1241-44
	Art. 34-2	R. 1241-45
Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 à 3	D. 1112-1
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 4 à 6	D. 1112-2
	Art. 2, alinéa 1	D. 1112-3
	Art. 2, alinéas 2 à 5	D. 1112-4
	Art. 2, alinéas 6 à 10	D. 1112-5
	Art. 3	D. 1112-6
	Art. 4	D. 1112-7
Décret n° 2006-980 du 1 <sup>er</sup> août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens	Art. 1 <sup>er</sup>	R. 1241-61
	Art. 3, alinéas 1 à 3, paragraphe I	R. 1241-64
	Art. 3, alinéas 4 à 6, paragraphe II	R. 1241-65
Décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008 relatif à l'application de l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1	R. 1324-1
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 2 et 3	R. 1324-2
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 4 et 5	R. 1324-3
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 6 à 10	R. 1324-4
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 11 à 15	R. 1324-5
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 16 à 19	R. 1324-6
Décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1, paragraphe I	R. 1632-1

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, paragraphe II	R. 1632-2
	Art. 2	R. 1632-3
	Art. 3	R. 1632-4
	Art. 4	R. 1632-5
	Art. 5	R. 1632-6
Décret n° 2009-62 du 16 janvier 2009 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup>	D. 1241-67
	Art. 2	D. 1241-68
	Art. 3	D. 1241-69
	Art. 4	D. 1241-70
	Art. 5	D. 1241-71
	Art. 6	D. 1241-72
	Art. 7	D. 1241-73
	Art. 8	D. 1241-74
	Art. 9	D. 1241-75
	Art. 10	D. 1241-76
Décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux	Art. 11	R. 1331-1
	Art. 12, alinéas 1 et 2	R. 1331-2
	Art. 12, alinéa 3	R. 1331-3
	Art. 12, alinéa 4	R. 1331-4
	Art. 13	R. 1331-5
Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année	Art. 1 <sup>er</sup>	D. 1803-1
	Art. 2	D. 1803-2
	Art. 3	D. 1803-3
	Art. 4	D. 1803-4
	Art. 5	D. 1803-6
	Art. 6	D. 1803-7

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 7	D. 1803-8
	Art. 8	D. 1803-9
	Art. 9	D. 1803-10
	Art. 10	D. 1803-11
	Art. 11	D. 1803-12
	Art. 13	D. 1803-17
	Art. 14	D. 1803-18
Décret n° 2010-1425 du 18 novembre 2010 relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 9, paragraphe III	Abrogé
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 à 5, paragraphe I	D. 1803-13
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 5 à 8, paragraphe II	D. 1803-14
	Art. 2	D. 1803-15
	Art. 3	D. 1803-16
	Art. 5	D. 1803-18
Décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport	Art. 1 <sup>er</sup>	D. 1431-1
	Art. 2	D. 1431-2
	Art. 3, alinéa 1, paragraphe I	D. 1431-3
	Art. 3, alinéas 2 et 3, paragraphe II	D. 1431-4
	Art. 3, alinéas 4 et 5, paragraphe III	D. 1431-5
	Art. 4	D. 1431-6
	Art. 5	D. 1431-7
	Art. 6, alinéa 1, paragraphe I	D. 1431-8
	Art. 6, alinéa 2, paragraphe II	D. 1431-9
	Art. 6, alinéas 3 à 8, paragraphe III	D. 1431-10
	Art. 7	D. 1431-11
	Art. 8, alinéas 1 à 5, paragraphe I	D. 1431-12
	Art. 8, alinéa 6, paragraphe II	D. 1431-13

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
	Art. 8, alinéa 7, paragraphe III	D. 1431-14
	Art. 8, alinéa 8, paragraphe IV	D. 1431-15
	Art. 8, alinéas 9 à 12, paragraphe V	D. 1431-16
	Art. 9, alinéas 1 et 2, paragraphe I	D. 1431-17
	Art. 9, alinéas 3 à 7, paragraphe II	D. 1431-18
	Art. 10	D. 1431-19
	Art. 11	D. 1431-20
	Art. 12	D. 1431-21
	Art. 13	D. 1431-22
	Art. 14	D. 1431-23
Décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 1 et 2, paragraphe I, et alinéa 24, paragraphe VI	R. 1211-1
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 3 à 8, paragraphe II	R. 1211-2
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 3 et 9 à 12, paragraphe II	R. 1211-3
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 13 à 18, paragraphe III	R. 1211-4
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 13 et 19, paragraphe III	R. 1211-5
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéas 20 à 22, paragraphe IV	R. 1211-6
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 23, paragraphe V	R. 1211-7
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 25, paragraphe VII	R. 1211-8
	Art. 2, alinéas 1 et 2, paragraphe I	R. 1211-9
	Art. 2, alinéas 3, 4 et 5, paragraphe II	R. 1211-10
	Art. 3, alinéas 2 à 4, paragraphe II	R. 1211-11
	Art. 4, alinéa 1, paragraphe I	R. 1211-12
	Art. 4, alinéas 2 et 3, paragraphe II	R. 1211-13
	Art. 5, alinéa 1, paragraphe I	R. 1211-14
	Art. 5, alinéas 2 à 5, paragraphe II	R. 1211-15
Décret n° 2013-293 du 5 avril 2013 portant approbation du contrat type de commission de transport	Art. 1 <sup>er</sup>	D. 1432-3

TEXTE	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs	Art. 14-1, alinéa 3, paragraphe I	R. 1213-1
	Art. 14-1, alinéa 5, paragraphe II, fin de phrase	R. 1213-2
	Art. 14-1, alinéas 6 à 8, paragraphe II	R. 1213-3
	Art. 27-2, alinéas 1 et 2	R. 1231-4
	Art. 28, alinéa 1, trois dernières phrases, sauf la fin de la dernière phrase	R. 1214-1
	Art. 28, alinéa 1, fin de la 6 <sup>e</sup> phrase, en ce qui concerne le calendrier	R. 1214-2
	Art. 28, alinéa 1, fin de la dernière phrase, en ce qui concerne le calendrier	
	Art. 28-1, alinéa 1, dernier membre de phrase	R. 1214-3
	Art. 28-2, alinéa 2, en ce qui concerne les délais	R. 1214-4
	Art. 28-2, alinéa 5, 3 <sup>e</sup> phrase	R. 1214-5
	Art. 28-3, alinéa 3, 2 <sup>e</sup> phrase, en ce qui concerne le délai	R. 1214-8
	Art. 28-3, alinéa 3, 3 <sup>e</sup> phrase et 6 <sup>e</sup> phrase, et alinéa 5, en ce qui concerne les délais	R. 1214-9
	Art. 28-4, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne les délais	R. 1214-10
	Art. 28-4, ancien alinéa 4, en ce qui concerne les délais	R. 1214-11
Art. 30-2, alinéas 1 et 2	R. 1231-7	
Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art. 3, paragraphe II, alinéa 1	R. 1512-2
	Art. 3, paragraphe II, alinéa 2	R. 1512-4
	Art. 3, paragraphe II, alinéa 3	R. 1512-5
	Art. 3, paragraphe II, alinéa 4	R. 1512-8
Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 20, paragraphe IV, fin de la 1 <sup>re</sup> phrase	R. 1241-2
	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 31, paragraphe VII, dernière phrase	R. 1241-1
	Art. 2-1, alinéa 1	D. 1241-67
	Art. 2-1, alinéas 2 à 5 et alinéa 7	D. 1241-69
	Art. 2-1, alinéa 6	D. 1241-75
	Art. 3	Non repris